

**Ministère de l'Aménagement du Territoire, de
l'Urbanisme, Chargé des Affaires Foncières et des
Transports Terrestres**

.....

PROJET DE RELEVEMENT POST-KENNETH ET DE RESILIENCE (PRPKR)

PRPKR : P171361

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX
DE REHABILITATION DE LA RN2 - RN3 DU TRONÇON
MTSANGADJOU-MOHORO-FOUMBOUNI - 19 KM**

**RAPPORT FINAL
MAI 2024**

Mamadou DIEDHIOU
Sociologue Environnementaliste
Consultant en Evaluation Environnementale et Sociale
Tél : (221) 775600171
Email : madhiou@yahoo.fr / atate.jeju@gmail.com
Dakar – Sénégal

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	12
1. INTRODUCTION	20
1.1. CONTEXTE DU PROJET	20
1.2. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PAR	20
1.3. OBJECTIFS DU PAR	21
2. DESCRIPTION ET LOCALISATION DES TRAVAUX.....	23
2.1. LOCALISATION DES TRAVAUX	23
2.2. ÉTAT DES LIEUX DU TRONÇON.....	24
2.3. CONCEPTION TECHNIQUE DE LA ROUTE	24
3. IMPACTS SOCIAUX DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE.....	30
3.1. ALTERNATIVES CONSIDEREES POUR EVITER OU MINIMISER LA REINSTALLATION	30
3.2. MECANISMES MIS EN PLACE POUR MINIMISER LA REINSTALLATION, DANS LA MESURE DU POSSIBLE, LORS DE LA REALISATION DES ETUDES ET A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	30
3.3. IMPACTS DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES SOURCES DE REVENUS	31
3.3.1. <i>Impacts sur les structures bâties</i>	33
3.3.2. <i>Impacts sur les cultures</i>	34
3.3.3. <i>Impacts sur les arbres fruitiers</i>	34
3.3.4. <i>Impacts sur les structures de commerce et les revenus</i>	36
3.3.5. <i>Synthèse des catégories et du nombre de PAP</i>	36
4. ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTÉES	38
4.1. ANALYSE DU PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE DES PAP.....	38
4.2. CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES DES PAP.....	38
4.2.1. <i>Sexe des PAP enquêtées</i>	38
4.2.2. <i>Répartition des PAP selon l'âge et le sexe</i>	38
4.2.3. <i>La situation matrimoniale des PAP selon le sexe</i>	39
4.2.4. <i>Le niveau d'instruction des PAP selon le sexe</i>	39
4.2.5. <i>Activités socioprofessionnelles des PAP selon le sexe</i>	40
4.2.6. <i>Revenus mensuels des PAP selon le sexe</i>	41
4.2.7. <i>Nombre de personnes prises en charge par les PAP et selon le sexe</i>	42
4.2.8. <i>Existence de handicap et/ou de maladie chronique chez les PAP</i>	42
4.2.9. <i>Caractéristiques et critère de vulnérabilité des PAP</i>	43
5. CADRE JURIDIQUE	46
5.1. LE REGIME FONCIER EN UNION DES COMORES	46
5.2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE L'UNION DES COMORES	46
5.3. MECANISME LEGAL D'ATTEINTE A LA PROPRIETE PRIVEE EN UNION DES COMORES	47
5.4. DISPOSITIONS LEGALES SUR L'EMPRISE LEGALE DES ROUTES.....	50
5.5. DISPOSITIONS LEGALES SUR LA PARTICIPATION DES CITOYENS	50
5.6. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 (NES N°5) « ACQUISITION DE TERRE, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE » DE LA BANQUE MONDIALE	50
6. CADRE INSTITUTIONNEL	63
6.1. AU NIVEAU NATIONAL.....	63
6.2. AU NIVEAU COMMUNAL	64
7. ÉLIGIBILITÉ.....	66
7.1. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	66
7.2. DATE LIMITE D'ADMISSIBILITE	66
7.3. MATRICE DE COMPENSATION	67

8.	ÉVALUATION DES PERTES ET DES INDEMNISATIONS	69
8.1.	PRINCIPES D'INDEMNISATION	69
8.2.	FORMES DE COMPENSATION	69
8.3.	METHODES D'ÉVALUATION DES COMPENSATIONS.....	70
8.3.1.	<i>Évaluation des indemnités pour les pertes de structures bâties.....</i>	<i>70</i>
8.3.2.	<i>Indemnité des cultures annuelles.....</i>	<i>72</i>
8.3.3.	<i>Indemnité des arbres (cultures pérennes).....</i>	<i>72</i>
8.3.4.	<i>Indemnité pour perte de revenu du commerce.....</i>	<i>73</i>
8.4.	RESULTAT DES ÉVALUATIONS DES COUTS DE COMPENSATION	73
8.4.1.	<i>Indemnité pour pertes de structures bâties.....</i>	<i>73</i>
8.4.2.	<i>Indemnité liée aux pertes de structures commerciales et de revenu du commerce.....</i>	<i>74</i>
8.1.1.	<i>Évaluation des indemnités pour les pertes de cultures.....</i>	<i>74</i>
8.1.2.	<i>Évaluation des indemnités pour les pertes d'arbres fruitiers.....</i>	<i>75</i>
8.1.3.	<i>Récapitulatif des catégories de PAP et de leur indemnité.....</i>	<i>75</i>
8.5.	ESTIMATION DE L'AIDE A LA REINSTALLATION A FOURNIR AUX PAP.....	76
8.6.	PROCESSUS DE REINSTALLATION ET INDEMNISATIONS/COMPENSATIONS AUX PAP.....	78
8.6.1.	<i>Mise à disposition de l'information et communication.....</i>	<i>78</i>
8.6.2.	<i>Validation définitive des emprises (Equipe technique de l'UGP/Bureau d'études technique).....</i>	<i>79</i>
8.6.3.	<i>Confirmation des PAP vulnérables.....</i>	<i>79</i>
8.6.4.	<i>Fiabilisation et mise en jour de la liste des PAP.....</i>	<i>79</i>
8.6.5.	<i>Consultations des PAP.....</i>	<i>79</i>
8.6.6.	<i>Mise à jour de la Base de Données du PAR.....</i>	<i>79</i>
8.6.7.	<i>Constitution des dossiers des PAP.....</i>	<i>80</i>
8.6.8.	<i>Vérification de l'évaluation des pertes.....</i>	<i>80</i>
8.6.9.	<i>Conciliation avec les PAP sur les indemnités accordées.....</i>	<i>80</i>
8.6.10.	<i>Paiement des indemnités et libération des emprises.....</i>	<i>81</i>
9.	MESURES DE REINSTALLATION	82
9.1.	MESURES D'APPUI A LA TRANSITION	82
9.2.	ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PAP.....	82
9.3.	INFORMATION ET SENSIBILISATION DES PAP	82
9.4.	DISPOSITIFS D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES	82
10.	CONSULTATION DU PUBLIC ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	85
10.1.	LES OBJECTIFS DES CONSULTATIONS DU PUBLIC	85
10.2.	DEMARCHE ADOPTEE	85
10.2.1.	<i>RESULTATS DES CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES PRENANTES INSTITUTIONNELLES.....</i>	<i>87</i>
10.2.2.	<i>RESULTATS DES CONSULTATIONS AVEC LES COMMUNAUTES ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....</i>	<i>87</i>
11.	PROCEDURES DE RECOURS : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	91
11.1.	FONDEMENTS ET LES PRINCIPES D'UN MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP).....	91
11.2.	TYPES DE PLAINTES A TRAITER.....	91
11.3.	STRUCTURE DU MGP PROPOSEE POUR LE PROJET	92
11.4.	PROCEDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES	93
11.5.	GESTION DES PLAINTES LIEES AUX EAS/HS.....	98
12.	RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	104
12.1.	UNITE DE GESTION DE PROJET (UGP) PRPKR.....	104
12.2.	COMITE TECHNIQUE DE REINSTALLATION (CTR).....	104
12.3.	ONG EN CHARGE DE LA FACILITATION SOCIALE	105
12.4.	LES COMMUNES.....	105
13.	SUIVI EVALUATION	107
13.1.	SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE	107
13.2.	ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	110

14. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	111
15. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	112
SOURCES DE FINANCEMENT	113
16. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR.....	113
17. CONCLUSION.....	114
BIBLIOGRAPHIE	115
ANNEXES	116
ANNEXE 1 : FICHE DE PLAINTE.....	117
ANNEXE 2 : MODELE DE FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES	118
ANNEXE 3 : MATRICE DE TRAITEMENT DE PLAINTES.....	119
ANNEXE 4 : MODELE DE FICHE D'ENTENTE OU D'ACCORD D'INDEMNISATION	121
ANNEXE 5 : COMMUNIQUE DU RECENSEMENT.....	123
ANNEXE 6 : BASE DE DONNEES DES PAP	124
ANNEXE 7 : COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS	125
ANNEXE 8 : LISTES DES PERSONNES CONSULTEES.....	130

LISTE DES TABLEAUX, DES FIGURES ET DES PHOTOS

Liste des tableaux

Tableau 1 : Caractéristiques géométriques de l'axe en plan	25
Tableau 2 : Caractéristiques géométriques minimales du profil en long	25
Tableau 3 : Valeurs minimales et maximales de dévers pour la route RN3&RN2.....	25
Tableau 4 : Éléments géométriques du tracé en plan	26
Tableau 5 : Répartition des rayons du tracé en plan	26
Tableau 6: Récapitulatif du nombre de PAP avant et après application des mesures de minimisation.....	32
Tableau 7 : Impact des biens bâtis	33
Tableau 8 : Impacts sur les équipements communautaires	34
Tableau 9 : Impacts du projet sur les cultures	34
Tableau 10 : Impact sur les arbres fruitiers	35
Tableau 11: Nombre de PAPs subissant des pertes d'arbres par catégorie	35
Tableau 12 : Impact sur les structures bâties de commerce et revenus.....	36
Tableau 13: Synthèse des catégories de pertes et du nombre de PAP	37
Tableau 14 : Sexe des PAP enquêtées.....	38
Tableau 15: Répartition des PAP suivant les tranches d'âge et le sexe	39
Tableau 16: Situation matrimoniale des PAP selon le sexe	39
Tableau 17 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction et le sexe Niveau d'instruction ...	40
Tableau 18 : Activités principale des PAP selon le sexe	40
Tableau 19 : Activités secondaires des PAP selon le sexe.....	41
Tableau 20 : Répartition des PAP selon le revenu moyen mensuel et le sexe	42
Tableau 21 : Nombre de personnes à charge.....	42
Tableau 22: Existence de handicap chez les PAP selon le sexe.....	42
Tableau 23: Existence d'une maladie chronique	43
Tableau 24: Situation des PAP vulnérables	45
Tableau 25 : <i>Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la NES 5</i>	53
Tableau 26 : Identification et analyse des besoins en renforcement des capacités	65
<i>Tableau 27 : Matrice de compensation</i>	68
<i>Tableau 28 : Formes de compensation</i>	70
<i>Tableau 29 : Barème structure bâtie</i>	71
Tableau 30 : Coût unitaire par m ² des différentes pièces impactées	71
<i>Tableau 31 : Barème des cultures annuelles</i>	72
Tableau 32 : Barème des arbres fruitiers.....	72
Tableau 33 : Compensation pour les pertes de structures bâties.....	73
Tableau 34 : Compensation pour pertes de structures commerciales et de revenus	74
Tableau 35 : Compensation pour perte de cultures	74
Tableau 36 : Compensation pour perte d'arbres	75
Tableau 37 : Récapitulatif des catégories de PAP et de leurs indemnités.....	75
Tableau 38 : Récapitulatif des catégories de PAP et de leurs indemnités.....	76
<i>Tableau 39 : Situation des PAP vulnérables</i>	77
Tableau 40 : <i>Étapes, thématiques et parties prenantes à consulter dans le cadre de la mise en œuvre du PAR</i>	84

<i>Tableau 41 : Catégories d'acteurs consultés et nombre de participants</i>	85
Tableau 42 : listes des localités et nombre de personnes dans les consultations publiques.....	86
Tableau 43 : Etapes, activités et délais de traitement du MGP	97
Tableau 44 : Synthèse des acteurs de mise en œuvre et de leur responsabilité.....	105
<i>Tableau 45 : Quelques indicateurs de suivi de la mise en œuvre</i>	108
<i>Tableau 46 : Calendrier de mise en œuvre du PAR</i>	111
<i>Tableau 47 : Budget du Plan d'Action de Réinstallation</i>	112

Liste des figures

<i>Figure 1 : Localisation de l'axe routier de la RN 2 et RN 3</i>	23
Figure 2 : Profil en travers de l'axe routier en rase campagne.....	27
Figure 3 : Profil en travers de l'axe routier en agglomération	28
Figure 4 : Localisation des types de biens affectés le long du tracés RN 2 et RN 3.....	32
Figure 5 : Étapes de l'engagement des parties prenantes	83

Liste des photos

Photos 1: illustration sur les mesures d'évitement ou de minimisation de la réinstallation.....	31
Photos 2 : Escalier impactés.....	33
Photos 3 : Plantation de bananiers impactés	35
Photos 4 : Place d'affaire impactée	36
Photos 5 : Quelques images des consultations du public	86

SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES

APD	Avant-Projet Détaillé
APS	Avant-Projet Sommaire
BM	Banque mondiale
CES	Cadre environnemental et social
CERC	Composante et Contingence de Réponse d'Urgence
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CTR	Comité Technique de Réinstallation
DGRTR	Direction Générale des Routes et des Travaux Routiers
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EAS	Exploitation et Abus Sexuels
FACOM/PF	Facilitateur Communautaire/Point Focal
CCGPI2	Comité Communal de gestion de plaintes de deuxième instance
IST	Infection Sexuellement Transmissible
MGP	Mécanisme de Gestion de Plaintes
MOD	Maître d'ouvrage délégué
NES	Norme environnementale et sociale
NIN	Numéro d'Identification Nationale
ONG	Organisation non gouvernementale
PAP	Personne affectée par le projet
PAR	Plan d'Action de réinstallation
PGMO	Procédures de Gestion de la Main-d'Œuvre
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PRPKR	Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience
RN	Route Nationale
SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquise
TA	Technical Assistance
UdC	Union des Comores
UGP	Unité de Gestion du Projet
USD	Dollar Américain
VBG	Violences Basées sur le Genre
VCE	Violences Contre les Enfants

DEFINITION DE QUELQUES TERMES

Les définitions proposées dans ce glossaire proviennent principalement du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, en particulier de la NES n°5 relative à l'Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire et la Note d'orientation à l'intention des Emprunteurs relative à la NES n°5.

Acquisition de terres : Elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres utilisées ou occupées par des individus ou des ménages; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.

Aide ou Assistance à la réinstallation : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et/ou économiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

Compensation : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.

Concession : On entend par « concession » l'ensemble des structures physiques contiguës dont les limites sont bien définies et abritant les membres d'une famille.

Coût de remplacement : Il désigne le paiement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens et frais de transaction afférents y compris tous les frais de bornage, et de viabilisation.

Date limite d'éligibilité ou date butoir : Date de début du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le projet, clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet après la date limite ou date butoir, ne sont pas éligibles aux indemnités, ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement économique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait du projet en raison, par exemple, de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau), ou de la disparition d'employeurs. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet.

Déplacement physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager avec leur famille du fait du projet.

Évaluation des impenses : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à

bénéficiaire de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérables à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation.

Ménage affecté : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

Moyens de subsistance : Ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les biens et/ou les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

Personnes physiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.

Personnes économiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.

Plan de Réinstallation (PR) : Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation ; (iv) plan de préparation du site de réimplantation ; (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; et (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.

Réhabilitation économique : Les mesures à entreprendre quand le projet affecte les sources de revenus ou moyens de subsistance des PAP. La politique de la Banque mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Réinstallation involontaire : L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peut entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les

deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, plus les coûts de transaction. En ce qui concerne les terrains agricoles, les terrains d'habitation ou de commerce et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- Terrains agricoles : Le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, ou la fourniture d'une terre semblable plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau de rendement semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation.
- Terrains à usage d'habitation ou activités commerciales : le prix du marché pour un terrain à d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté ou la fourniture d'une terre semblable plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau des aménagements et améliorations semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation.
- Bâtiments privés ou publics : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblable ou supérieur à celui du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs et le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

Feuille des données de la Réinstallation

N°	Sujet	Données
01	Localisation du projet	UNION DES COMORES
02	Région/Département/Commune	Mtsangadjou-Mohoro-Foumbouni
03	Activités induisant la réinstallation	Travaux de réhabilitation de la RN 2 et de la RN 3 et aménagement d'ouvrages connexes
04	Types de travaux	Travaux de réhabilitation de la RN 2 et RN 3
05	Date Butoir	13 novembre 2023
06	Période de recensement	13 au 15 novembre 2023
07	Durée des travaux	12 mois
08	Budget total du PAR	105 479 500 KMF soit 232 054,90 US dollars¹
09	Budget des compensations	72 979 500 KMF Soit 160 554,90 US dollars
10	Nombre total des ménages affectés par le projet	70
11	Nombre de personnes vivant dans les ménages affectés	283
12	Nombre de PAP déplacées physiques	00
13	Nombre de PAP subissant des pertes de terres	00
14	Nombre de PAP subissant des pertes de structures bâties	48
15	Nombre de PAP subissant des pertes de cultures et arbres	3
16	Nombre de PAP subissant des pertes de structures bâties et arbres	2
17	Nombre de PAP subissant des pertes de revenus et de structures commerciales	6
18	Nombre de PAP subissant des pertes de cultures	1
19	Nombre de PAP subissant des pertes d'arbres	10
20	Nombre de pertes de Biens communautaires	4
21	Nombre de PAP vulnérables	19

¹ 1 USD = 0,0022 KMF (francs Comorien)

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

1. Contexte du projet

Le Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR) est une initiative du Gouvernement des Comores avec l'appui technique et financier de la Banque mondiale visant à appuyer le relèvement d'infrastructures publiques et privées ciblées dans les zones sélectionnées touchées par le cyclone, et d'accroître leur résilience face aux catastrophes naturelles et climatiques. Les principales composantes du Projet, qui correspondent à un investissement de 45 millions de dollars sont les suivantes :

- Composante 1 : Relèvement et Résilience du secteur du logement/habitat ;
- Composante 2 : Résilience des zones côtières et réhabilitation des infrastructures ;
- Composante 3 : Gestion intégrée des risques de catastrophes et sous-composante d'intervention d'urgence (CERC) ;
- Composante 4 : Gestion, suivi-évaluation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la sous-composante 2.2, des interventions d'amélioration des routes, en particulier dans les régions de Dimani, Domba et Itsahidi, devront impliquer l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des biens ou des sources de revenus et engendré des impacts sociaux pouvant conduire à la réinstallation physique ou économique. Le présent PAR est élaboré pour identifier, analyser, recenser et proposer un dispositif de compensation/indemnisations des impacts sociaux liés à ces travaux.

2. Description des travaux de réhabilitation de la RN 2 et RN 3

La plateforme routière préconisée pour le projet sera similaire à celle adoptée pour la route nationale aux Comores. Le profil en travers correspondant se compose comme suit :

En rase campagne une plateforme de 7,50 mètres de largeur avec :

- Une chaussée bidirectionnelle de 5,5 mètres ;
- Deux accotements de 1 mètre de chaque côté qui sera revêtu en enduit bicouche afin d'assurer une imperméabilisation totale de la plateforme et offrir plus de durabilité à la route.

En agglomération une plateforme de 8 mètres de largeur avec :

- Une chaussée bidirectionnelle de 6 mètres ;
- Deux trottoirs de 1 mètre de part et d'autre de la route ;
- Un dispositif de drainage de part et d'autre, protégé par des dalles au niveau des accès des riverains ;

3. Objectifs du PAR

Les objectifs du présent Plan d'Action de Réinstallation, conformément à l'orientation de la NES N°5, sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet. ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation. ;

4. *Impacts des travaux de réhabilitation de la RN 1 et RN 2*

Les travaux de réhabilitation de la RN 2 et la RN 3 vont occasionner des pertes de biens tels que : des structures bâties, des cultures, des sources de revenus et d'accès à des sources de revenus. D'une manière générale, les impacts qui sont notés dans le cadre de ce projet sont : (i) la perte de structures bâties, (ii) la perte d'équipements communautaires (iii) la perte d'arbres et de cultures et (iv) la perte temporaire de source de revenu.

Tous les impacts liés aux travaux vont engendrer une réinstallation économique. Autrement dit, les activités liées à ces travaux de réhabilitation de la RN2 et RN3 long de 19 KM ne vont pas engendrer de déplacements physiques. Les pertes de façon générale en agglomération vont concerner les rampes d'accès, les escaliers, les enrochements effectués devant les maisons et quelques arbres et cultures en rase campagne. Le résumé des impacts s'établit suivant le tableau ci-dessous :

Catégorie de pertes	Nombre de PAP concernées		TOTAL
	H	F	
Pertes de structures bâties	21	27	48
Pertes de structures bâties et arbres	0	2	2
Pertes d'arbres	7	3	10
Pertes de cultures	0	1	1
Pertes de cultures et arbres	2	1	3
Pertes de revenus	6	0	6
Sous-total	36	34	70
Biens communautaires	0	0	4
TOTAL			74

5. *Cadre juridique de la réinstallation*

Le cadre fait référence aux lois, décrets, arrêtés qui organisent les différentes opérations foncières qui concernent l'Union des Comores. Les principaux textes sont les suivants :

- La loi sur le bail emphytéotique du 25 juin 1902 : Cette loi porte sur quatorze articles qui confèrent au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque. Ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière ;
- Décret du 4 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière : celui-ci fut modifié par les décrets du 20 juillet 1930, 9 juin 1931, 15 août 1934 et 27 février 1946. Titre 1 - Du régime foncier dit de l'immatriculation et de la législation de ce régime (Articles 1 à 72) ; Titre 2 - Fonctionnement du régime foncier (Articles 73 à 170) ; Titre 3 - Sanctions (Articles 171 à 173) ; Titre 4 - De l'immatriculation des immeubles vendus à la barre des tribunaux (Articles 184 à 192) ; Titre 5 - Dispositions Transitoires (Articles 193-194) et Dispositions générales (Articles 195-196).

- Arrêté du 12 août 1927 réglementant le mode et les conditions d'attribution des terres du domaine privé non forestier ni minier de l'État par voie de baux, concessions ou ventes : Titre 1 - terres domaniales cessibles (Articles 1 à 71) et Titre 2 - Réserves villageoises (Articles 72 à 80) ;
- Décret du 9 juin 1931 portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans l'archipel des Comores : il est structuré des articles 1 à 16. ;
- Arrêté du 28 décembre 1934 fixant les modalités d'application du décret du 4 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière : il est bâti autour des articles 1 à 10. ;
- Décret n° 057-243 du 24 février 1957 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales : il est constitué des articles 1 à 5.

En Union des Comores, seul l'État est habilité à exproprier les biens immobiliers appartenant aux domaines privés de l'État et aux particuliers, pour cause d'utilité publique. Selon l'article 1 du décret n° 57-243 du 24 février 1957, les terrains définitivement acquis à la suite d'octroi de concession domaniale, et dont la mise en valeur obligatoire n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans, peuvent être transférées aux domaines, en totalité ou en partie, en vue de leur utilisation à des fins économiques ou sociales.

Ces dispositions nationales sont complétées par les Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale. Dans le cadre du PRPKR, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 du CES et de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet ».

6. Cadre institutionnel de la réinstallation

En Union des Comores, plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations affectées par un projet de développement. Ainsi, dans le cadre du PAR du projet, les institutions interpellées sont principalement :

- **Au niveau national**

- Ministère des Finances du Budget et du secteur Bancaire : Il assure la facilitation des procédures de mobilisation, de décaissement et de mise à disposition des fonds destinés à l'indemnisation des personnes affectées. Il est responsable de la gestion du domaine public de l'Etat.
- Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme chargé des Affaires Foncières et des Transports Terrestres : Il représente l'État en tant que Promoteur et Maître d'Ouvrage. Il appuie le PRPKR. Ce ministère à travers la Direction des Routes et des Transports Routiers (DGRTR) assistera le PRPKR dans la mise en œuvre des PAR.
- Comité de planification, de suivi et évaluation (mis en place et piloté par l'UGP) : Ce comité est coordonné par l'UGP du PRPKR. Il assurera les activités de Pilotage du processus d'évaluation des impenses et des personnes affectées, en concertation avec le ministère des Finances, le suivi du processus de compensation et d'expropriation, la mise en œuvre,
- Unité de Gestion du Projet (UGP) PRPKR : l'UGP assure la coordination et la mise en œuvre du projet PRPKR dont les aspects de sauvegardes environnemental et social (E&S). Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, les spécialistes en sauvegarde E&S, notamment l'expert social/genre et VBG, assure les activités d'assistance et de suivi de la mise en œuvre du PAR.

- Ministère de la Justice : L'intervention du ministère de la justice se manifesterà au niveau des juridictions d'instance. Ainsi, à travers les Tribunaux, le ministère assure la prise d'actes indispensables à la réussite ou à l'achèvement des expropriations. De même, les plaintes qui n'ont pas trouvé d'accord amiable.
- **Au niveau communal :**
 - La Préfecture à travers l'autorité préfectorale coordonne avec l'administration locale pour tenue des activités de mise en œuvre et suivi du PAR avec le CTR :
 - Les Mairies concernées : Les mairies avec les commissions techniques sont membres du CTR qui sera mis en place. Il est chargée de sensibiliser et d'informer la population et de prendre part à la mise en œuvre et au suivi du PAR.
 - Comité Technique de Réinstallation (CTR) : Le Comité Technique de Réinstallation (CTR) est installé au niveau local par le préfet avec l'appui de l'UGP du PRPKR. Il est présidé par le préfet et regroupe les services techniques locaux (urbanisme, cadastre, affaires foncières agriculture, environnement etc.).
 - ONG chargée de la facilitation sociale : L'ONG en charge de la facilitation sociale est déjà recrutée et a démarré ses activités de mobilisation sociale dans la zone du projet. Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR l'ONG appuiera l'UGP sur les aspects suivants : Informations et sensibilisation des personnes affectées par le projet ; mobilisation des PAP.

7. Critères d'admissibilité

Le présent PAR précise et confirme les conditions d'éligibilité et les dispositions permettant d'indemniser tous les types de pertes (parcelles de terrain, cultures / arbres, structures, entreprises / emplois, revenu / salaires). Toutes les PAP, y compris celles qui n'ont pas de titres légaux ou informels, seront indemnisées pour la perte des avoirs (cultures, structures, arbres et/ou pertes commerciales) et recevront : (i) une indemnisation (si nécessaire correspondante à la valeur de remplacement), et/ou (ii) parcelles de remplacement, structures, plants, autres aides à la réinstallation telles que l'indemnité de déplacement, aide à la reconstruction des structures, indemnisation pour perte de journées de travail / revenus.

Les PAP qui ont droit à une indemnisation dans le cadre du projet de réhabilitation de la RN2 et RN3 comprennent les :

- Personnes dont les locaux résidentiels ou commerciaux et/ou les terres agricoles (ou autres terres productives), quel que soit le droit foncier (coutumier, musulman, légal) sont en partie ou en totalité affectés, de manière permanente ou temporaire, par le projet ;
- Personnes dont les centres d'affaires sont affectés, en partie ou en totalité, temporairement ou définitivement, par le projet ;
- Personnes dont l'emploi, ou la main-d'œuvre salariée, ou l'accord de métayage sont affectés, temporairement ou définitivement par le projet ;
- Personnes dont les cheptels ou les cultures, aussi bien de type annuel que saisonnier, et/ou les arbres sont affectés, en partie ou en totalité, par le projet ;
- Personnes dont l'accès aux ressources ou aux services publics ou aux biens communautaires est affecté, en partie ou en totalité, par le projet.

8. Date limite d'admissibilité

La date limite d'admissibilité à la réinstallation correspond à la date de début du recensement des personnes affectées et de leurs propriétés. Le recensement dans la zone d'intervention du projet a débuté le **13**

novembre 2023. Au-delà de cette date, l'occupation d'une maison ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne pourront plus faire l'objet d'une indemnisation.

Lors des consultations du public qui se sont déroulées du 9 au 13 novembre 2023, les modalités d'admissibilité et la date limite ont été rendues publiques à travers l'information avec les PAP et l'affichage à la mairie et à la Préfecture des localités traversées par le projet. Dans les messages portés à l'attention des PAP, il a été clairement expliqué aux populations affectées par le projet que les populations qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur des emprises, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni à aucune forme d'aide à la réinstallation (voir Annexe 5 communiqué annonçant le recensement).

9. Consultation des parties prenantes

Les consultations ont été menées dans le cadre de la préparation du PAR pour informer, mais aussi d'écouter les soucis et d'obtenir les avis, et les suggestions des personnes affectées, afin de pouvoir les prendre en compte dans la mesure du possible, dans le projet et dans les mesures de réinstallation à mettre en œuvre.

Les consultations pour informer les populations locales ce sont déroulées du 9 au 13 novembre 2023 au niveau de six localités polarisées par les travaux de réhabilitation de la RN 2 et RN 3 tronçon Mtsangadjou-Mohoro-Foumbouni long de 19 km.

L'analyse des avis, des préoccupations et des recommandations/suggestions des différentes parties prenantes du projet de réalisation *des travaux d'amélioration du tronçon Mtsangadjou-Mohoro-Foumbouni long de 19 km, des Route Nationales 3 et 2 et des ouvrages connexes*, a montré que l'ensemble des parties prenantes institutionnelles et communautaires adhèrent au projet et émettent un avis favorable sur ses objectifs, à savoir le désenclavement et l'amélioration de la mobilité qui correspond à une demande sociale et institutionnelle réelle.

Les consultations ont ciblé de façon spécifique les PAP homme ou femmes. Les détails liés aux préoccupations de chaque groupe est traité au chapitre 10 sur la consultation des parties prenantes.

Des consultations séparées n'ont pas été effectuées car tous les groupes spécifiques se sont exprimés de façon libre

Les consultations ont fait ressortir des préoccupations générales et particulières liées à l'expérience et aux vécus des différentes parties prenantes sur les contraintes de préparation, mise en œuvre et suivi des activités de réinstallation. A côté de ces préoccupations, un ensemble de recommandations majeures ont également été émises pour une bonne mise en œuvre du projet aux plans social et environnemental.

10. Principe d'évaluation des compensations

Les compensations, dans le cadre du présent PAR se basent sur le cadre législatif et réglementaire de l'Union des Comores et les exigences de la NES n°5 de Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire. La procédure de calcul des compensations s'est basée sur le coût de remplacement intégral et une description des types et niveaux d'indemnisation des structures et équipements impactés, les sources de revenus, les bâtiments et installations et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

11. Mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre des compensations débutera avec le dépôt d'un exemplaire du PAR validé auprès des Communes et préfectures de la zone d'intervention du projet. Les maires et les préfets prendront des dispositions, après le dépôt du rapport, pour s'assurer de l'information des populations affectées (par consultation ou voie d'affichage), qui auront la possibilité de consulter le PAR. L'équipe chargée de la Gestion Environnementale et Sociale de l'UGP, particulièrement l'expert en sauvegarde sociale ainsi que l'ONG en charge de la facilitation sociale travailleront en étroite collaboration avec les autorités locales pour s'assurer du bon déroulement des activités.

A la suite des consultations, l'étape suivante consistera à la mise en œuvre des compensations des biens affectés, la planification et la mise en œuvre de l'assistance des PAP et l'organisation des opérations de libération des emprises.

12. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Le présent mécanisme de gestion des plaintes décrit dans ce rapport est celui du PRPKR qui est déjà validé. Pour répondre efficacement et dans les meilleurs délais aux préoccupations et plaintes des citoyens et des parties potentiellement touchées par le Projet, le MGP comprend deux niveaux. Le PRPKR mettra en place donc deux niveaux de (02) comités de gestion des plaintes :

a. Le Comité Local de gestion de plaintes de première instance (CLGPI1) :

Le comité aura au minimum 30% de représentation féminine. Le comité local peut s'adjoindre toutes les compétences (personnes ressources en tenant compte de l'aspect genre) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes, et le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

b. Le Comité communal de gestion de plaintes de deuxième instance (CCGPI2), :

Le comité aura au minimum 30% de représentation féminine. Les plaintes qui arrivent à la Commune sont celles pour lesquelles le Comité Local et le plaignant n'ont pas trouvé de terrain d'entente. A ce niveau, au vu des éléments qui lui sont présentés, le Comité Communal décide de répondre favorablement au plaignant, alors le président en informe ce dernier. Les mesures prises, en cas d'issue favorable, seront notifiées dans la fiche de synthèse des plaintes.

En cas de désaccord, le plaignant pourrait se référer au niveau des instances judiciaires. Le MGP n'empêchera pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs. Toutefois, les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement (sauf pour les plaintes liées à VBG/EAS/HS où ces voies ne sont pas recommandées).

Chaque comité peut donc s'adjoindre toutes les compétences (personnes ressources, en tenant compte de l'aspect genre) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes et le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance. Selon les recommandations issues des Ateliers, les membres de ces différents comités doivent jouir d'une bonne moralité.

Procédure de gestion d'une plainte sensible liées aux EAS/HS

En ce qui concerne le traitement des plaintes d'EAS/HS, ce genre de plainte est classifié comme un « incident sévère ou plainte hypersensible » et ne sera pas traité par le CLGP, qui joue uniquement le rôle de référencement des cas signalés. Les prestataires de services VBG en collaboration avec les structures spécialisées présentes dans la zone du projet sont responsables de la prise en charge (psycho-sociale, médicale, juridique) des cas signalés.

Les plaintes sensibles en particulier celles liées aux EAS/HS bénéficieront donc d'un traitement et d'une prise en charge spécifiques. Toute personne qui est au courant d'un cas de VBG ou reçoit une plainte sensible doit l'orienter soit vers les services spécialisés, soit vers les points focaux VBG déjà existants ou vers l'Expert(e) VBG du projet et/ou acheminées si elles en expriment le souhait et le besoin et donnent leur consentement éclairé vers les voies légales pour y apporter une réponse appropriée.

Les plaintes sensibles liées aux EAS/HS seront traitées par le MGP selon une procédure spéciale. Le MGP mettra en place des procédures spécifiques pour les plaintes EAS/HS (multiple voie de signalement, traitement éthique et confidentielle des plaintes, approche centrée sur la survivante, etc. En plus de cela, une procédure de référencement des survivantes aux prestataires de service, ainsi que le rapport de cas VBG/EAS/HS liés au projet avec le consentement de la survivante est prévue.

13. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre du PAR incombe à l'UGP du PRPKR qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi correct des mesures de compensations et d'assistance des PAP. À cet effet, l'UGP mettra à contribution ses spécialistes en sauvegarde Environnementale et Sociale pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures liées aux différentes indemnisations et mesures d'accompagnement des PAP.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. L'UGP à travers l'ONG en charge de la Facilitation Sociale, le CTR et les Communes, aura à mettre en place un calendrier du suivi des activités de compensation et de réinstallation et le communiquera, aux personnes affectées.

L'évaluation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou audit de clôture du PAR sera réalisée par un Consultant qui sera recruté pour assurer l'évaluation finale de la mise en œuvre des mesures de compensation et réinstallation économique et physique proposées dans la présente étude. L'évaluation pourrait être menée une fois que les indemnisations seront payées et que la procédure de compensation et de réinstallation sera achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP ont bien été compensées financièrement et que leur réinstallation s'est bien déroulée.

Pour la mise en œuvre de ce PAR, le budget suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP, à l'assistance et à la mise en œuvre des activités réinstallation.

Le budget se répartit en plusieurs rubriques : les mesures de compensation en faveur des différentes catégories de PAP recensées, les mesures d'assistance, de mise en œuvre, de mobilisation et d'engagement des parties prenantes, l'audit final des actions de compensation et de réinstallation des PAP, etc.

14. Budget de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

N°	Rubriques des compensations et des mesures de réinstallation	Nombre de PAP	Montants et Sources de financement
			État du Comorien
01	Compensation des pertes de bâti	48	31 890 000 KMF
02	Compensation pour pertes de bâtis et d'arbres	2	3 535 000 KMF
03	Compensation pour pertes de structure commerciale et revenus	6	11 550 000 KMF
04	Compensation pour pertes d'arbres	10	9 675 000 KMF
	Compensation pour perte de cultures	1	350 000 KMF
05	Compensation des pertes de cultures et arbres	3	4 180 000 KMF
06	Compensations biens communautaires	4	3 165 000 KMF
07	Aide à la réinstallation	1	100 000 KMF
05	Assistance PAP vulnérables	19	1 900 000 KMF

08	Sous Total des compensations		66 345 000 KMF
09	Imprévus	10%	6 634 500
	Sous Total Budget des compensations		72 979 500 KMF Soit 160 554,90 US dollars²
	Activités de mise en œuvre du PAR		Fonds IDA du Projet
10	Campagne de communication sur le PAR et le démarrage des activités de mise en œuvre		2 500 000
11	Recrutement d'un consultant pour l'appui à la mise en œuvre et suivi du PAR		20 000 000
12	Audit Final de la mise en œuvre du PAR		10 000 000
	Sous Total activités de mise en œuvre et de suivi du PAR et mesures d'assistance		32 500 000 soit 71 500 USD
	Budget total du PAR		105 479 500 KMF soit 232 054,90 US dollars

Le financement des indemnités/compensations des PAP de la réhabilitation de RN 2 et RN 3 du Mtsangadjou-Mohoro-Foumbouni long de 19 km et des ouvrages connexes sera entièrement à la charge de l'État Comorien. Ainsi, les coûts de compensation des PAP agricoles, des structures bâties, des places d'affaires, des PAP communautaires, des aides aux PAP vulnérables sont intégralement supportés par l'État Comorien à travers le Ministère en charge des Finances qui fera des provisions nécessaires à mettre à la disposition de l'UGP du PRPKR soit un montant de 73 089 500 KMF Soit 160 796,90 US dollars³

Par contre, les activités de mise en œuvre et de suivi du PAR, la communication, le recrutement d'un consultant pour l'appui à la mise en œuvre et au suivi du PAR et l'audit final de la mise en œuvre du PAR seront financés à travers les fonds IDA du PRPKR soit un montant **de 32 500 000 KMF soit 71 500 USD.**

² 1 USD = 0,0022 KMF (francs Comorien)

³ 1 USD = 0,0022 KMF (francs Comorien)

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte du projet

Le Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR) est une initiative du Gouvernement des Comores avec l'appui technique et financier de la Banque mondiale visant à appuyer le relèvement d'infrastructures publiques et privées ciblées dans les zones sélectionnées touchées par le cyclone, et d'accroître leur résilience face aux catastrophes naturelles et climatiques. Les principales composantes du Projet, qui correspondent à un investissement de 45 millions de dollars sont les suivantes :

- Composante 1 : Relèvement et Résilience du secteur du logement/habitat ;
- Composante 2 : Résilience des zones côtières et réhabilitation des infrastructures ;
- Composante 3 : Gestion intégrée des risques de catastrophes et sous-composante d'intervention d'urgence (CERC) ;
- Composante 4 : Gestion, suivi évaluation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la sous-composante 2.2, des interventions d'amélioration des routes, en particulier dans les régions de Dimani, Domba et Itsahidi, devront impliquer l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des biens ou des sources de revenus et engendrer des impacts sociaux pouvant conduire à la réinstallation physique ou économique.

Compte tenu de la nature des travaux d'amélioration du tronçon Mtsangadjou-Mohoro-Foumbouni long de 19 km, des Route Nationales n°3 et n°2 et des ouvrages connexes prévus, les activités du projet vont nécessiter une acquisition de terres qui entrainera le déplacement physique et/ou économique de personnes et dont les impacts sont la perte de biens, de sources de revenus ou de restrictions d'accès temporaire à des biens ou à l'utilisation des terres. Ces incidences négatives justifient la pertinence de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale relative à l'Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

Afin de minimiser ces impacts et effets négatifs potentiels et optimiser les impacts et effets positifs, ce projet a requis la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en conformité avec la réglementation nationale aux Comores et les exigences de la Banque mondiale, notamment la Norme Environnementale et Sociale N°5.

1.2. Méthodologie d'élaboration du PAR

La démarche méthodologique adoptée dans le cadre de cette étude est basée sur deux approches complémentaires. La première est fondée sur une approche participative qui a combiné d'une part, la collecte et l'analyse de documents stratégiques et de planification, des entretiens, et d'autre part, des focus groups avec les acteurs et partenaires concernés par le projet de préparation et de mise en œuvre du Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR).

La seconde démarche est fondée sur une approche quantitative, basée sur l'administration de questionnaires qui ciblent les différentes catégories d'acteurs susceptibles d'être affectés par le Projet.

A cet effet, une plateforme Kobotoolbox a été préparée et a servi de support d'enquête. Il s'agit d'enquête socio-économique pour les PAP et les membres des ménages pour caractériser les biens affectés (places d'affaires, bâtiments, exploitation agricole, équipements et biens communautaires, etc.).

L'objectif visé est de recenser les personnes et les biens affectés et de déterminer les profils socio-économiques des PAP et les conditions et moyens d'existences des personnes susceptibles d'être affectées par le projet pour servir de base de calcul des compensations y afférentes et de suivi de l'assistance aux PAP dans leurs activités socio-économiques.

La revue documentaire a consisté à la collecte de toute la documentation disponible sur le projet auprès de l'UGP du PRPKR (CGES, CR, PMPP, PGMO, MGP, étude technique APS, étude socioéconomique), et des structures qui travaillent avec elle dans le cadre de l'appui à la mise en œuvre des activités du projet, et auprès des services techniques déconcentrés de l'administration. Des visites de terrain ont été organisées avec l'UGP du PRPKR, les personnes ressources locales et le consultant. Ces visites ont permis au consultant de faire la reconnaissance du tracé, d'identifier les localités concernées par les travaux et de fixer les options techniques retenues par l'UGP pour la mise en œuvre des travaux de réhabilitation de la RN 2 et 3, des aménagements prévus pour les ouvrages connexes.

Enfin, des consultations ciblées ont été conduites par le consultant auprès des principaux acteurs, parties prenantes du projet. Des consultations spécifiques avec les groupes considérés comme vulnérables n'ont pas eu lieu à ce stade. Néanmoins, il est considéré que les groupes en question se sont exprimés librement au cours des échanges tenus.

Il s'agit :

- de l'UGP, notamment, l'équipe de Coordination du Projet et les experts en Gestion Environnementale et Sociale, l'ONG de facilitation sociale etc. ;
- Les services techniques nationaux pertinents dont les directions de l'urbanisme, du cadastre, de l'agriculture, de l'environnement ;
- des élus locaux des communes traversées par le projet et les populations locales des zones d'intervention traversées par l'axe routier;
- les chefs locaux de quartiers, les leaders d'opinion et responsables d'associations ou d'organisation communautaires, les femmes et les jeunes ;
- des populations riveraines touchées, chefs de ménage et propriétaires de maisons et des places d'affaires susceptibles d'être affectés par les travaux de réhabilitation de la route.

Le but de ces entretiens étant :

- d'informer les acteurs concernés d'une façon juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- d'inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions du projet et instaurer un dialogue ;
- de définir et cerner les enjeux principaux du projet avec les différentes parties prenantes ;
- d'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée des actions prévues dans le cadre du projet.

1.3. Objectifs du PAR

La Banque mondiale (BM) a adopté le Cadre Environnemental et Social qui comportent dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES) dont la NES n°5, qui est relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Selon cette dernière, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et que celles-ci doivent être impliquées à toutes les phases de mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, la même politique recommande que les populations affectées soient consultées durant tout le processus de préparation et de mise en œuvre du PAR et qu'il leur soit assuré un dédommagement juste et équitable des pertes subies.

Ces personnes affectées par les activités du projet de réhabilitation de la RN 2 et RN 3, bénéficieront d'une assistance proportionnelle aux pertes subies (perte de structures bâties, perte d'équipements communautaires, perte d'arbres, perte temporaire de revenu ou d'activités...), pour l'amélioration de leur niveau de vie ou pour la restauration de leurs conditions de vie antérieures au projet. Il convient de souligner que la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux.

En somme, les objectifs du présent plan de réinstallation décrits dans la NES N°5 sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

2. DESCRIPTION ET LOCALISATION DES TRAVAUX

La RN 2 et la RN 3 constitue l'une des composantes importantes du Réseau des Routes Nationales et compte parmi les voies de désenclavement de la région de Dimani vers Badjini (Foumbouni). Le développement de cette région passe obligatoirement par l'existence d'une liaison routière en bon état qui assure la facilité des échanges entre les régions de l'Est et du Sud, en particulier la liaison des Routes Nationales RN3, RN5 et RN2.

2.1. Localisation des travaux

La RN2 et RN3 relient entre elles des Régions (Dimani et Badjini) enclavées. Le tronçon de la RN3, d'une longueur totale de **19 km** débute à Mtsangadjou ya Dimani (du PK 53 de la RN3) et se termine à Foumbouni (au PK 72 de la RN2). Il traverse d'importantes villes et villages à savoir : Mtsangadjou, Pidjani, Bandamadji, Mohoro, Kouambani, Foumbouni (voir figure 1 ci-dessous).

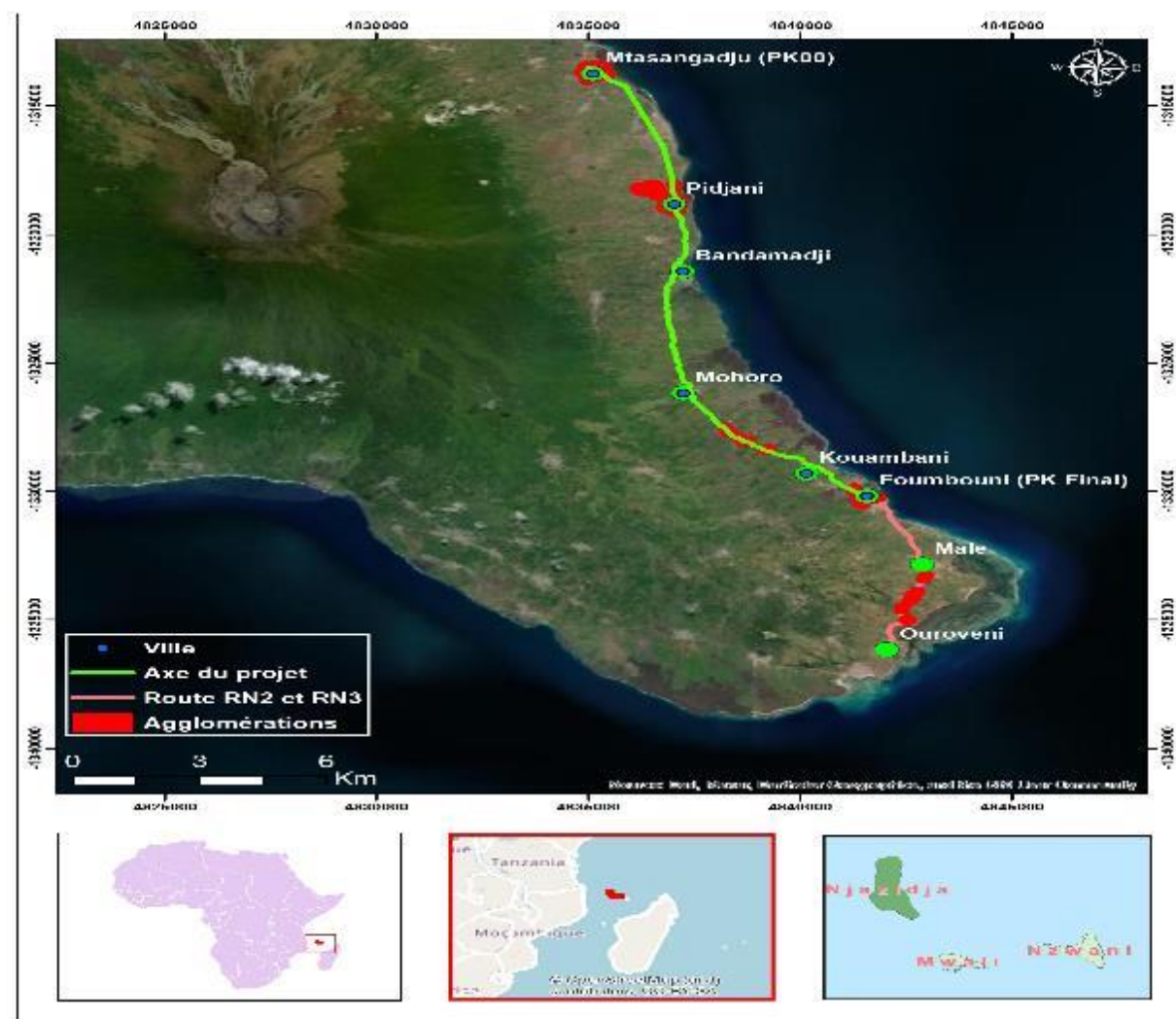


Figure 1 : Localisation de l'axe routier de la RN 2 et RN 3

Source : Image Google Earth, 2023

2.2. État des lieux du tronçon

La traversée des localités et des villages se caractérisent par une structure d'urbanisation désordonnée où le retrait des constructions est irrégulier ce qui rend les emprises parfois réduites et ne permet même pas le croisement entre deux véhicules. Par conséquent la mise en place du profil en travers nécessitera le dégagement de l'emprise de quelques débordements des constructions ou aménagements connexes faits par les populations. De même, il est noté la présence d'une ligne électrique Basse Tension (BT) dans l'emprise de la route au niveau de ces localités traversées.

Les traversées des agglomérations sont caractérisées par :

- Absence de drainage longitudinal ;
- Exutoire des ouvrages bouchés par les habitations ;
- Chaussée très dégradée ;
- Pentes fortes au niveau des traversées des villages ;
- Route en état de piste dépourvue de matériaux de chaussée ;
- Revêtement détérioré ;
- Route en hauteur par rapport aux constructions de rive ;
- Route complètement dénudée de matériaux de chaussée.

2.3. Conception technique de la route

2.3.1. Normes géométriques de la route

La conception du tracé en plan et du profil en long sera établie de façon à respecter les normes géométriques et assurer les conditions de confort et de sécurité.

La conception plane et longitudinale doit être basée sur une recherche rationnelle permettant à la fois d'assurer les objectifs du projet et la sauvegarde de l'environnement. Ainsi, l'aménagement projeté s'attachera à :

- Offrir les caractéristiques géométriques permettant le confort et la sécurité aux usagers ;
- Le recalibrage de la route selon les normes et les directives techniques ;
- Offrir à la route un niveau de service adapté à son importance sociale et économique dans la région ;
- Tenir compte, dans la mesure du possible, des contraintes physiques et environnementales du site du projet et ses environs ;
- Garantir la mise hors d'eau de la route et assurer le drainage des eaux de ruissellement.

La route sera conçue comme suit :

- (ii) En rase campagne : la route sera dimensionnée pour permettre une vitesse de référence de 60 km/h avec une plateforme de 7,50 mètres de largeur dont 5,5 mètres de chaussée et 1 mètre d'accotements de chaque côté de la route.
- (iii) En agglomération, la route est dimensionnée pour permettre une vitesse de référence de 40 km/h avec une plateforme de 8 mètres dont 6 mètres de chaussée et 1 mètre de trottoir de part et d'autre de la route.

L'étude géométrique de la route sera conçue en tant que chaussée bidirectionnelle de catégorie R60 en rase campagne. Dans les sections à relief accidenté, la route sera de catégorie **R60 relief difficile**. Les normes adoptées se baseront sur le guide technique « Aménagements des routes principales-SETRA » ainsi que le document « aménagements des pentes fortes-CEREMA ».

Les caractéristiques géométriques du tracé en plan et du profil en long sont données dans les tableaux suivants.

Tableau 1 : Caractéristiques géométriques de l'axe en plan

Caractéristiques		Route en Relief difficile	R60
Tracé en plan	Rayon minimal : Rm	40 ou moins	120
	Rayon au dévers minimal : Rdm	250	450
	Rayon non déversé : Rnd	400	600

Source : APS axe Mtsangajou-Mahoro-Foumbouni, octobre 2022.

Tableau 2 : Caractéristiques géométriques minimales du profil en long

Caractéristiques		Catégorie R60 Relief difficile	Catégorie R60
Profil en long	Pente maxi (%)	10 %	7 %
	RVN en PH (m)	1 500	1 500
	RVN' en PB (m)	1 500	1 500

Source : APS axe Mtsangajou-Mahoro-Foumbouni, octobre 2022.

Les règles de conception du tracé en plan et du profil en long visent à assurer des conditions de confort relativement homogènes et adaptées à chaque catégorie de route et à garantir de bonnes conditions de sécurité.

Ces objectifs de confort et de sécurité se traduisent essentiellement par les caractéristiques géométriques minimales à respecter et par des principes d'enchaînement des éléments des tracés et des conditions de visibilité.

Pour le tracé en plan, le paramètre fondamental est le rayon de courbure RH dont les valeurs minimales figurent ci-dessus.

Les valeurs des rayons sont des minimums correspondant au dévers maximum de sept pour cent (7 %) en R60 et six pour cent (6 %) en R60 en relief difficile. Ces configurations sont suffisantes pour la stabilité et le confort de conduite du véhicule dans des conditions moyennes. Le tableau suivant présente les valeurs remarquables des dévers à adopter dans le cadre du projet.

Tableau 3 : Valeurs minimales et maximales de dévers pour la route RN3&RN2

Caractéristiques		Catégorie R60 Relief difficile	Catégorie R60
Dévers	Dévers maximal	6 % (R = 40)	7 % (R = 120)
	Dévers minimal (%)	2,5 % (R = 250)	2,5 % (R = 450)

Source : APS axe Mtsangajou-Mahoro-Foumbouni, octobre 2022.

Les courbes circulaires de rayon R inférieur à Rnd (courbes déversées) sont introduites par des raccordements progressifs (arcs de clothoïdes). La longueur de l'arc de clothoïde est donnée dans le cas de routes à 2 voies par la formule suivante : $L = \inf(6R^{0,4}; 67)$.

Cette longueur est une longueur minimale, mais il n'est pas recommandé de recourir à des valeurs supérieures qui risquent de rendre l'appréciation de la courbe finale plus difficile pour l'utilisateur.

Il est important de veiller à la bonne coordination du tracé en plan et du profil en long afin de/d' :

- Garantir de bonnes conditions générales de visibilité ;
- Assurer un certain confort visuel en évitant un tracé trop brisé ou discontinu ;
- Chercher à faire coïncider les sommets du tracé en plan et les courbes du profil en long ;
- Éviter de faire coïncider le début des courbes (de rayon inférieur à 300 m) avec un point haut du profil en long.

2.3.2. Caractéristiques techniques de l'axe routier

Il s'agit d'une route côtière existante située au pied du Volcan Karthala et au littoral de l'Océan Indien. Cette route est construite afin d'assurer l'accès et le désenclavement des régions implantées à l'EST de l'île. D'où, la conception plane a été élaborée en se basant sur les principes suivants :

- Suivre et conserver, autant que possible, le tracé existant de la route dans la limite où les caractéristiques géométriques sont conformes aux normes requises ;
- Éviter autant que possible les démolitions des constructions dans les traversées des agglomérations ;
- Minimiser le déplacement des réseaux existants ;
- S'assurer que les rectifications de l'axe dans les zones de relief n'engendrent pas des surcoûts lourds.

L'axe projeté de la route RN3-RN2 développe un linéaire total de 19,083 km avec des caractéristiques géométriques moyennes, récapitulées dans les tableaux synoptiques suivants.

Tableau 4 : Éléments géométriques du tracé en plan

Éléments	Alignement	Courbes	Clothoïdes	Total
Longueur (m)	8 052,69	5 007,28	6 023,01	19 082,98
Pourcentage (%)	42,20%	26,24%	31,56%	100%

Source : APS axe Mtsangajou-Mahoro-Foumbouni, octobre 2022.

Tableau 5 : Répartition des rayons du tracé en plan

Rayons (m)	Longueur (m)	Répartition (%)
Rayon < 120	617,16	12,33%
120 < Rayon < 240	1 097,58	21,92%
240 < Rayon < 650	2 219,26	44,32%
650 < Rayon < 900	456,94	9,13%
900 < Rayon < 1300	428,85	8,56%
Rayon > 1300	187,50	3,74%

Source : APS axe Mtsangajou-Mahoro-Foumbouni, octobre 2022.

2.3.3. Aménagements des traversées des villages

Une attention particulière sera accordée aux aménagements au niveau des traversées des villages. La situation actuelle rend le passage à travers ces villages difficiles et cela représente un danger pour la sécurité des habitants ainsi que les usagers de la route. D'où le choix d'axe et la conception des aménagements seront basés sur les principes suivants :

- Attribuer à la route un niveau de service adapté à son importance sociale pour la desserte des agglomérations ;

- Eviter l'empiétement autant que possible sur les constructions existantes situées dans l'emprise du projet ;
- Eviter le déplacement des réseaux existants ;
- Assurer le drainage des eaux de ruissellement et garantir la mise hors d'eau de la route ;
- Respecter les seuils et rétablir les pistes d'accès adjacentes
- Aménager des ralentisseurs (dos d'âne), particulièrement à l'approche des écoles ;
- Aménager des places de parkings de part d'autre de la voie.

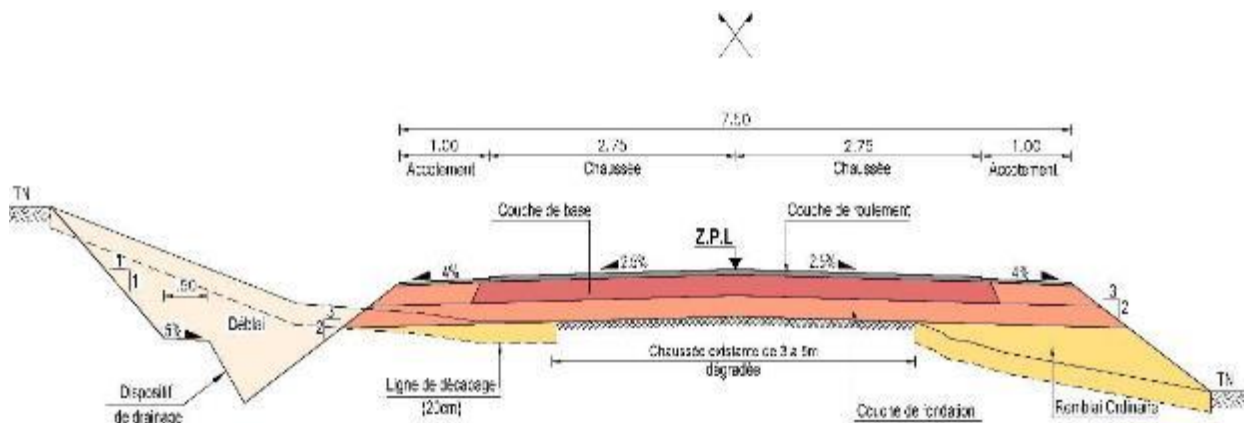
Un profil en travers spécifique sera accordé à ces traversées. Il est donné dans la section suivante.

2.3.4. Profils en travers types

La plateforme routière préconisée pour le projet sera similaire à celle adoptée pour la route nationale aux Comores. Le profil en travers correspondant se compose comme suit :

↳ **En rase campagne une plateforme de 7,50 mètres de largeur** avec :

- Une chaussée bidirectionnelle de 5,5 mètres
- Deux accotements de 1 mètre de chaque côté qui sera revêtu en enduit bicouche afin d'assurer une imperméabilisation totale de la plateforme et offrir plus de durabilité à la route.

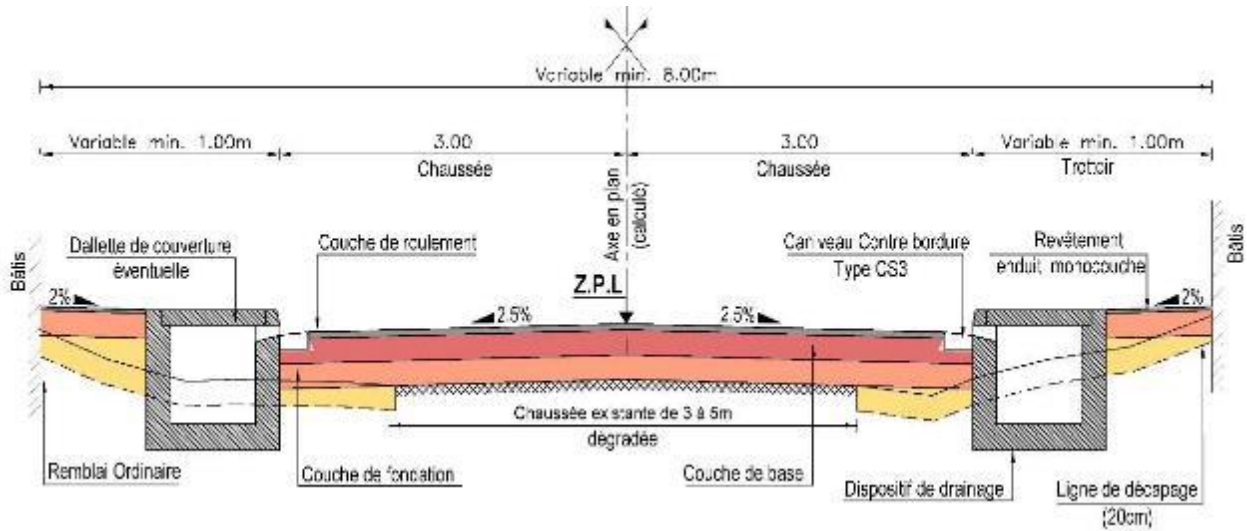


Source : APS axe Mtsangajou-Mahoro-Foumbouni, octobre 2022.

Figure 2 : Profil en travers de l'axe routier en rase campagne

↳ **En agglomération une plateforme de 8 mètres de largeur** avec :

- Une chaussée bidirectionnelle de 6 mètres
- Deux trottoirs de 1 mètre de part et d'autre de la route
- Un dispositif de drainage de part et d'autre, protégé par des dallettes au niveau des accès des riverains



Source : APS axe Mtsangajou-Mahoro-Foumbouni, octobre 2022.

Figure 3 : Profil en travers de l'axe routier en agglomération

Remarques : Rapport Etudes APS

Il y a lieu de noter que les TDR prévoient une largeur de chaussée de 5,5m en section courante. Nous signalons que cette largeur n'est pas conforme aux dimensions préconisées dans le document Aménagement des routes principales ARP-Cerema -2022. Ci-dessous un extrait de l'ARP des largeurs minimales à proscrire pour une route principale neuve ou existante :

2.1.2 - Largeurs de voies sur route ordinaire à 2 voies (type 4.1)

Tableau 3 : Largeurs de voies sur route ordinaire à 2 voies

Niveau de fonctions	Largeur de voie
Élevé	3,50 m*
Intermédiaire	3,25 m
Modéré	3,00 m

*: largeur pouvant être ramenée à 3,25 m lorsqu'une bande médiane équipée est aménagée (cf. point 8 du chapitre 3).

2.1.3 - Largeurs de voies sur route à 3 voies affectées (type 4.2)

Source : APS axe Mtsangajou-Mahoro-Foumbouni, octobre 2022.

Tableau 7 : Possibilités de répartition de la largeur roulable disponible

Largeur roulable disponible	Largeur de la chaussée	Largeur des BDD revêtues
< 8,00 m	Élargissement à prévoir pour atteindre une largeur roulable \geq 8 m	
8,00 m	6,00 m	2 x 1,00 m
8,50 m	6,00 m	2 x 1,25 m
9,00 m	6,00 m	2 x 1,50 m
9,50 m	6,00 m	2 x 1,75 m
	6,50 m	2 x 1,50 m
10,00 m	6,00 m	2 x 2,00 m
	6,50 m	2 x 1,75 m
	7,00 m	2 x 1,50 m
10,50 m	6,50 m	2 x 2,00 m
	7,00 m	2 x 1,75 m
11,00 m	7,00 m	2 x 2,00 m

Source : APS axe Mtsangajou-Mahoro-Foumbouni, octobre 2022.

La largeur roulable de chaussée 2x1 de 5,5m pourra présenter des risques à la sécurité des usagers de la route surtout que la route se situe dans un relief difficile et il y a un trafic non négligeable de poids lourds. Nous proposons d'adopter une largeur uniforme de chaussée de 6 mètres le long du projet.

3. IMPACTS SOCIAUX DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE

3.1. Alternatives considérées pour éviter ou minimiser la réinstallation

La réunion de démarrage et de clôture de la mission de préparation du PAR a permis au consultant de s'accorder avec le maître d'ouvrage (UGP) sur l'importance d'éviter ou de minimiser la réinstallation en étudiant toutes les alternatives pertinentes afin de parvenir à cet objectif. Sous ce rapport, l'UGP et le consultant, en rapport avec l'ingénieur du projet et l'équipe de sauvegardes environnementale et sociale, ont proposé les efforts qui pourraient être consentis aussi bien dans les options d'aménagement des ouvrages que dans le choix des tracés pour minimiser la réinstallation. Dans le cadre de ce projet de réhabilitation de la RN 2 et RN 3 où 98 % des biens impactés sont notés en agglomération, les propositions d'optimisation des emprises prévues ont été discutées avec l'UGP au regard des normes prévues dans l'Avant Projet Sommaire (APS).

Ainsi, sur certaines sections de traversée des agglomérations, il est envisagé de réduire l'emprise prévue de 8 mètres à 7 mètres de large. Sur d'autres sections, un décalage ou un ripage de l'axe vers la gauche ou la droite de l'axe en fonction de la disponibilité d'espace pour réaliser les ouvrages et canaux d'assainissement et minimiser la réinstallation. Le principe d'aménagement d'un ouvrage latéral au lieu de deux ou la réduction à 75 centimètres de la largeur des canaux permettra de réduire considérablement l'ampleur de la réinstallation.

Toutefois, ces propositions d'optimisation du tracé et de réduction des ouvrages d'assainissement qui sont faites dans le cadre du PAR pour minimiser la réinstallation devront être confirmées par le Bureau d'études techniques chargé de finaliser l'Avant-Projet Détaillé (APD) de la section de route Mtsangajou-Mahoro-Foumbouni long de 19 km. Cette confirmation devra prendre en compte les exigences en termes de sécurité et de fonctionnalité de la route et des ouvrages de drainage prévues.

Sous ce rapport, le travail qui a été fait par le consultant dans le cadre de ce PAR consistera à présenter les impacts en termes de biens affectés sans mesures de minimisation et la situation des impacts avec adoption des mesures de minimisation.

3.2. Mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, dans la mesure du possible, lors de la réalisation des études et à la mise en œuvre du projet

Lors de la préparation du PAR

Les études techniques APS ont préconisé comme démarche le principe d'évitement ou de minimisation de la réinstallation en privilégiant des options techniquement et financièrement réalistes. Sur la base des investigations de terrain, l'équipe de consultants chargés de préparer le PAR a proposé des optimisations du tracé et des canaux de drainage prévus afin de minimiser la réinstallation. Sur certaines sections, la route comportera un seul ouvrage d'assainissement.



Exemple de minimisation en évitant d'impacter la façade d'un bâtiment à Mahoro (distance minimale 1mètre de la route).



Exemple d'optimisation à travers le ripage de l'axe vers la droite

Photos 1: illustration sur les mesures d'évitement ou de minimisation de la réinstallation

Lors de la mise en œuvre des travaux

Dans les localités traversées par les travaux, les emprises sont généralement étroites (moins de 8 m) du fait des trames irrégulières dues à une urbanisation mal planifiée. L'étroitesse des emprises risque d'accroître le nombre d'expropriations si des mesures particulières ne sont pas prises lors de l'exécution des travaux. Ainsi, les propositions techniques préconisées sont de travailler en demi chaussée dans les agglomérations, de réduire autant que faire se peut les activités nécessitant des vibrations pour prévenir les risques de fissures et d'écroulement de certains bâtiments.

Concernant les accès à certaines maisons ou lieux de cultes (mosquées) impactés, l'aménagement des rampes d'accès de remplacement doivent précéder la démolition des structures affectées afin de maintenir les accès aux lieux publics, aux maisons et places d'affaires. Ces mesures prévues dans les études techniques doivent être confirmées dans l'APD et faire l'objet d'un suivi à travers le PGES.

3.3. Impacts des travaux de réhabilitation de la route sur les personnes, les biens et les sources de revenus

Les travaux de réhabilitation de la RN 2 et la RN 3 vont occasionner des pertes de biens tels que : des structures bâties, des cultures, des sources de revenus et d'accès à des sources de revenus. D'une manière générale, les impacts qui sont notés dans le cadre de ce projet sont : (i) la perte de structures bâties, (ii) la perte d'équipements communautaires (iii) la perte de cultures et (iv) la perte temporaire de source de revenu.

Tous les impacts liés aux travaux vont engendrer une réinstallation économique. Autrement dit, les activités liées à ces travaux de réhabilitation de la RN2 et RN3 long de 19 km ne vont pas engendrer de déplacements physiques. Les pertes de façon générale en agglomération vont concerner les rampes d'accès, les escaliers, les enrochements (aménagements de protection des façades des maisons effectués par les propriétaires) effectués devant les maisons et quelques arbres et cultures en rase campagne.

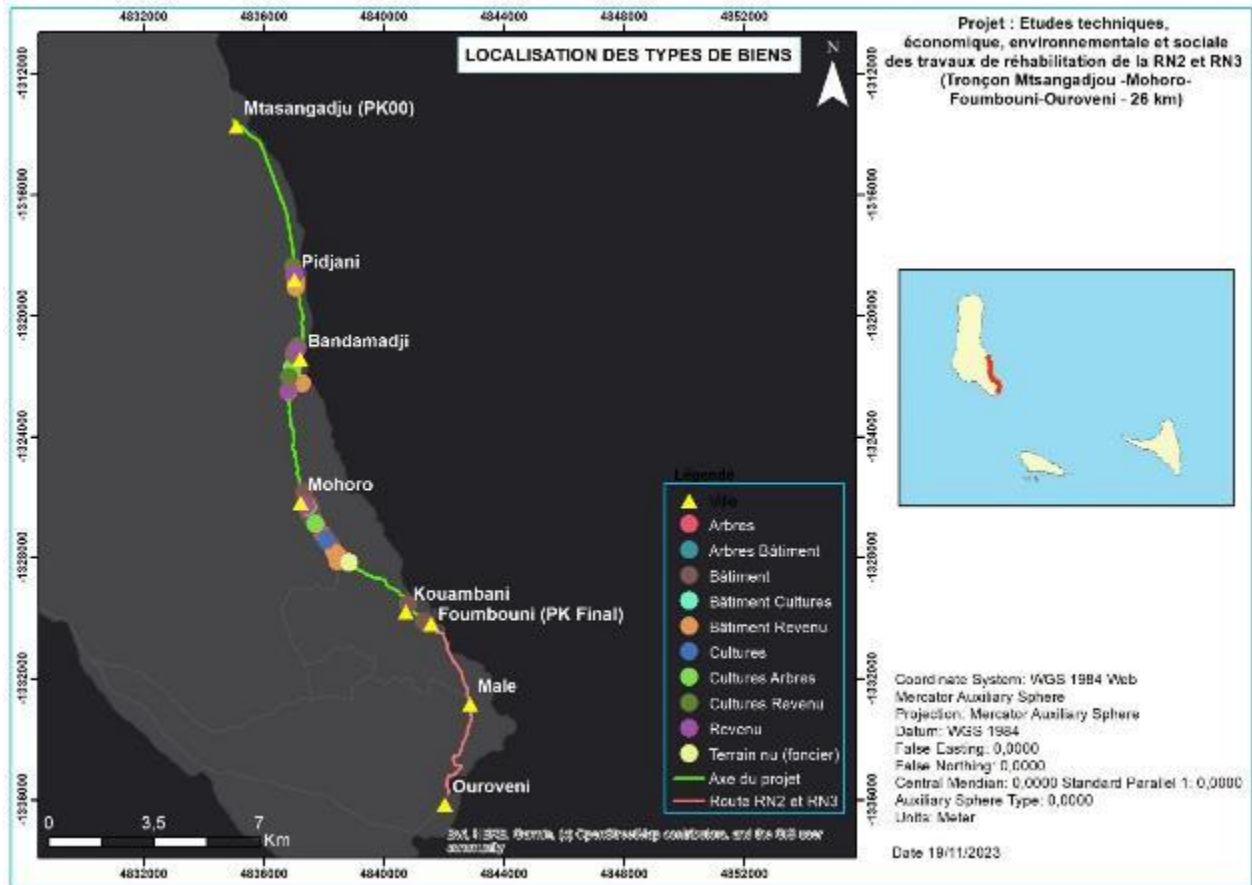


Figure 4 : Localisation des types de biens affectés le long du tracés RN 2 et RN 3

En appliquant les mesures d'évitement et de minimisation qui ont été préconisées aux sections 3.1 et 3.2 on aura une réduction du nombre de PAP qui passera de 70 PAP à 68 PAP. Le détail par catégorie est fourni à travers le tableau 7 ci-dessous :

Tableau 6: Récapitulatif du nombre de PAP avant et après application des mesures de minimisation

Catégories de pertes	Nombre de PAP Avant optimisation	Nombre de PAP après optimisation
Pertes de structures bâties	48	43
Pertes de structures bâties et arbres	2	1
Pertes d'arbres	10	10
Pertes de cultures	1	1
Pertes de cultures et arbres	3	3
Pertes de structures commerciales et revenus	6	6
Perte de biens communautaires	4	4
TOTAL	74	68

Source : Enquête consultant/Projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, novembre 2023

3.3.1. Impacts sur les structures bâties

Il y a au total 52 infrastructures bâties⁴ qui peuvent être impactées par le sous-projet, dont 48 appartenant à des PAPs et 4 biens communautaires. Le tableau ci-dessous indique que l'essentiel des biens en structures bâties impactés sont des escaliers soit 31 sur les 54 biens bâtis. Ensuite, il y a les murs de clôture qui sont au nombre de 8. Les réservoirs d'eau et les hangars sont au nombre respectivement de 2 et 3 pour chaque catégorie. Les enrochements et les mosquées sont au nombre de 2 pour chaque catégorie. Enfin, il y a une devanture de maison en dalle R+1, une devanture de maison en dalle niveau rez-de-chaussée, un réservoir communautaire et une véranda de place publique⁵. Les femmes sont plus touchées que les hommes pour les pertes en biens bâtis.



Photos 2 : Escalier impactés

Tableau 7 : Impact des biens bâtis

Catégorie de structures bâties impactées	Nombre de biens des PAP		TOTAL
	H	F	
Escaliers	13	18	31
Murs	5	4	9
Enrochement	0	2	2
Réservoirs d'eau	1	1	2
Hangar en ciment et tôle	2	1	3
Devanture de Maison R+1	0	1	1
Devanture de Maison Rez-de-chaussée	0	1	1
Balcon	0	1	1
Sous-total	21	29	50
Rampe Mosquée	0	0	1
Mûrs et dalles de mosquée	0	0	1
Réservoir communautaire	0	0	1
Place publique (en dalle)	0	0	1

⁴ Dans les infrastructures bâties il faut noter que 2 PAPs se trouvent dans la catégorie « compensation pour les pertes de structures bâties et arbres ». Ces deux PAPs sont des femmes qui ont respectivement un escalier et un mur (voir tableau 11).

Sous-total	0	0	4
TOTAL	54		

Source : Enquête consultant/Projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, novembre 2023

En plus des biens appartenant aux PAP physiques (chef de ménage), 4 biens communautaires ont été recensés le long de l'axe routier. Il s'agit de deux escaliers de mosquées et d'un réservoir communautaire situés dans le village de Nioumadzaha et d'une place publique située dans le village de Pidjani.

Tableau 8 : Impacts sur les équipements communautaires

Localités	Nombre d'équipement	Type d'Equipement
Nioumadzaha	3	1 Réservoir d'eau 1 Murs et dalles de Mosquée 1 Rampe de mosquée
Pidjani	1	Véranda d'une Place publique
Total	4	

Source : Enquête consultant/Projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, novembre 2023

3.3.2. Impacts sur les cultures

Le tableau ci-dessous présente les différentes spéculations impactées par le projet et la superficie pour chacune d'entre elles. Une PAP subira que la perte de culture et 3 subiront la perte de cultures et arbres (voir informations fournies au ch. 3.3.3). Le tableau indique que ce sont les ananas qui constituent la spéculation prépondérante avec une superficie de 105 m² au total. Ensuite vient le manioc avec 60 m² de superficie impactée au total. Enfin, il y a le maïs qui vient en dernier position avec 34m² de superficie impactée. Cette catégorie concerne 4 PAP dont 2 hommes et 2 femme.

Tableau 9 : Impacts du projet sur les cultures

Cultures affectées	Superficies affectées (mètre carré)	Nombre de PAP		
		H	F	Total
Ananas	80 m ²	0	1	1
Manioc	35 m ²	0	1	1
Maïs	34 m ²	1	0	1
Ananas et Manioc	50 m ² ⁶	1	0	1
TOTAL	199 m ²	2	2	4

Source : Enquête consultant/Projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, novembre 2023

3.3.3. Impacts sur les arbres fruitiers

Dans le cadre de ce PAR, des arbres fruitiers se situant sur l'emprise des 8m en agglomération sont impactés. Il s'agit de six espèces composées, par ordres d'importance, du bananier (404 pieds), du citronnier (8 pieds), du papayer (6 pieds), du cocotier (3 pieds), du manguier (2 pieds) et du corossolier (1 pied). Cette catégorie de perte concerne autant d'hommes que de femmes. Il sied de noter que 15 PAPs subiront les pertes d'arbres, trois d'entre elles subiront des pertes de deux espèces (citronnier-corossolier, bananier-citronnier et bananier-

⁶ La superficie de spéculation pour l'ananas et manioc correspondent à 25 et 25 m² respectivement

cocotier). Deux d'entre elles subiront des pertes d'arbres et bâti, et trois d'entre elles des pertes de culture et d'arbres.



Photos 3 : Plantation de bananiers impactés

Tableau 10 : Impact sur les arbres fruitiers

Arbres affectés	Nombre de pieds d'espèces affectées
Bananier	404
Citronnier	8
Papayer	6
Cocotier	3
Manguier	2
Corossolier	1
TOTAL	424

Source : Enquête consultant/Projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, novembre 2023

Tableau 11: Nombre de PAPs subissant des pertes d'arbres par catégorie

Arbres affectés	Nombre de PAPs Affectées		Total
	H	F	
Bananier	7	2	9
Cocotier	0	1	1
Sous-total	7	3	10
Arbres et bâti	Nombre de PAPs Affectées		Total
	H	F	
Manguier et escalier	0	1	1
Bananier, cocotier et mur	0	1	1

Arbres affectés	Nombre de PAPs Affectées		Total
	H	F	
Sous-total	0	2	2
Cultures et Arbres	Nombre de PAPs Affectées		Total
	H	F	
Ananas, Citronnier et corossolier	0	1	1
Mais et papayer	1	0	1
Ananas, manioc, bananier et citronnier	1	0	1
Sous-total	2	1	3
TOTAL	9	5	15

3.3.4. Impacts sur les structures de commerce et les revenus

Le projet va occasionner des pertes de structures commerciales et de revenus qui étaient générés par des activités exercées par les PAP le long du tronçon de route à réhabiliter. La seule activité concernée par cette catégorie de pertes est le commerce (vente de fruits et restauration). Les PAP touchées sont exclusivement des hommes.



Photos 4 : Place d'affaire impactée

Tableau 12 : Impact sur les structures bâties de commerce et revenus

Biens et activités impactés	Nombre de PAP concernées		Nombre de structures affectées
	H	F	
Perte de structures de commerce et de revenus	6	0	6

Source : Enquête consultant/Projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, novembre 2023

3.3.5. Synthèse des catégories et du nombre de PAP

Le recensement des PAP, des biens et activités affectés a permis de recenser 70 PAP ménages et 4 PAP communautaires qui se répartissent en six (06) catégories ainsi que l'illustre le tableau ci-dessous. Le tableau indique que 41 hommes contre 33 femmes sont affectés quelle que soit la catégorie de perte considérée, sauf

les pertes de cultures et les pertes d'arbres. Les pertes de biens bâtis touchent 52 personnes dont autant d'hommes que de femmes ; les pertes de revenus et de structures commerciales concernent 6 PAP dont tous des hommes ; les pertes de cultures seulement touchent 1 PAP ; les pertes d'arbres concernent 11 PAP ; les pertes de cultures et d'arbres touchent 3 PAP ; les pertes de structures bâties et arbres affectent 1 PAP ; et les PAP de structures communautaires 4 PAP.

Tableau 13: Synthèse des catégories de pertes et du nombre de PAP

Catégorie de pertes	Nombre de PAP concernées		TOTAL
	H	F	
Pertes de structures bâties	21	27	48
Pertes de structures bâties et arbres	0	2	2
Pertes d'arbres	7	3	10
Pertes de cultures	0	1	1
Pertes de cultures et arbres	2	1	3
Pertes de revenus	6	0	6
Sous-total	36	34	70
Biens communautaires	0	0	4
TOTAL			74

Source : Enquête consultant/Projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, novembre 2023

4. ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTÉES

4.1. Analyse du profil socio-économique des PAP

Les études socioéconomiques revêtent une importance particulière dans le processus de développement d'un plan de réinstallation. Elles permettent d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du Plan de réinstallation. Elles ont pour objet de :

- Résumer l'information démographique de la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) ;
- Dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production (relatifs aux impacts).

L'analyse du profil socio-économique porte sur les Personnes Affectées par le Projet de Relèvement post-Kenneth et de Résilience, plus précisément la réhabilitation du tronçon Mtsangadjou-Foumbouni sur une longueur de 19 km (du PK 53 su PK 72). L'enquête a permis de recenser 70 personnes (chef de ménage) dont les biens seront affectés par les travaux de réhabilitation de la route nationale n°2 et n°3 et des ouvrages connexes. Ces PAP seront impactées par car les aménagements effectués des devantures de leurs maisons, leurs places d'affaires, leurs cultures pérennes ou saisonnières empiètent partiellement sur l'emprise de la route qui sera de 8 mètres de large en agglomération et de 7,5 mètres de large en rase campagne.

4.2. Caractéristiques sociodémographiques des PAP

Le profil socioéconomique va se porter sur toutes les PAP recensées en se focalisant sur l'analyse selon le genre qui permet de souligner les disparités qui existent entre les PAP hommes et femmes et permettre de saisir les formes de vulnérabilité qui se manifestent. Les résultats du recensement des biens impactés et de l'enquête socioéconomique montrent, en effet, des disparités inhérentes au genre.

4.2.1. Sexe des PAP enquêtées

La répartition des PAP chef de ménage selon le sexe indique une plus grande représentativité des hommes sur les femmes. Ainsi, il apparaît que 51,4% des PAP du projet sont des hommes et 48,6% sont des femmes. Aussi, il faut ajouter le fait que presque toutes les PAP recensées en rase campagne sont des hommes exploitants agricoles. C'est en agglomération que le pourcentage de femmes affectées est plus important parce qu'elles sont présentes dans les activités commerciales exercées le long de la route.

Tableau 14 : Sexe des PAP enquêtées

Sexe	Nombre	Pourcentage
Masculin	36	51,4%
Féminin	34	48,6%
Total général	70	100%

Source : Enquête consultant/Projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, novembre 2023

4.2.2. Répartition des PAP selon l'âge et le sexe

La répartition des PAP enquêtées suivant les tranches d'âge révèle que les jeunes (de 0 à 35 ans) représentent 15,7% de la population impactée. Les adultes âgés entre 36 ans et 45 ans représentent la tranche d'âge prépondérante soit 31,4%. Les adultes âgés de 46 à 55 et ceux âgés de 56 à 65 ans font respectivement 21,4% et 20%. Enfin, les PAP vieilles âgées de plus de 65 ans constituent la classe d'âge la moins représentative. L'âge moyen des PAP est de 48 ans qui confirme que la majorité des PAP sont des adultes chef de ménage. Mais il est plus élevé chez les femmes que chez les hommes, soit respectivement 51 ans et 47 ans. Pour les PAP âgées de moins de 35 ans et entre 36 ans et 45 ans, les hommes sont plus représentés. En revanche, pour les tranches d'âge 46-55 ans et 56- 65 ans, les femmes sont plus nombreuses soit

respectivement 14,3% et 11,4% de femmes contre 7,15% et 8,6 % pour les hommes. Pour les plus de 65 ans les hommes font 7,1% contre 4,3% de femmes.

Tableau 15: Répartition des PAP suivant les tranches d'âge et le sexe

Classe d'âge	Effectif Hommes	Effectif Femmes	Effectif Total	% Hommes	% Femmes	Total Pourcentage
0-35 ans	8	3	11	11,4	4,3	15,7
36-45 ans	12	10	22	17,1	14,3	31,4
46-55 ans	5	10	15	7,1	14,3	21,4
56-65 ans	6	8	14	8,6	11,4	20,0
Plus de 65	5	3	8	7,1	4,3	11,4
Total	36	34	70	51,4	48,6	100,0

Source : Enquête consultant/Projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, novembre 2023

4.2.3. La situation matrimoniale des PAP selon le sexe

La répartition des PAP enquêtées suivant la situation matrimoniale et le sexe laisse voir une prépondérance des mariées (84,3%), dont 70% sont des monogames et 14,3% des polygames. Les PAP monogames sont en majorité des femmes tandis que les PAP dans des couples polygames sont presque exclusivement des hommes. Les célibataires représentent 5,7% des PAP et sont exclusivement des hommes. Les divorcés représentent 5,7% il y en a autant d'hommes que de femmes.

Les veufs/veuves représentent 4,3% de l'effectif global des PAP et sont exclusivement des femmes. Cela s'explique par le fait que les hommes ont tendance à plus rapidement se remarier après décès de leurs conjointes.

Tableau 16: Situation matrimoniale des PAP selon le sexe

Statut matrimonial	Effectif Femmes	Effectifs Hommes	Effectifs	%Femmes	%Hommes	Pourcentage
Célibataire	0	4	4	0,0	5,7	5,7
Divorcé	2	2	4	2,9	2,9	5,7
Marié monogame	28	21	49	40,0	30,0	70,0
Marié polygame	1	9	10	1,4	12,9	14,3
Veuf/Veuve	3	0	3	4,3	0,0	4,3
Total	34	36	70	48,6	51,4	100,0

Source : Enquête consultant/Projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, novembre 2023

4.2.4. Le niveau d'instruction des PAP selon le sexe

Le niveau d'instruction constitue un facteur déterminant dans le cadre de l'élaboration du Plan d'action de réinstallation (PAR). En effet, l'analyse du tableau n°17 ci-dessous montre que la majorité des PAP a fréquenté l'école, soit un taux d'instruction global de 78,6 %. En ce qui concerne les niveaux d'études, le tableau montre que 21,4% des PAP ont atteint le niveau universitaire, 17,1% le niveau secondaire, 14,3% le niveau moyen (collège) et 25,7% se sont limitées au niveau primaire.

L'analyse du niveau d'instruction selon le sexe indique que la population féminine instruite diminue plus drastiquement que celle masculine au fur et à mesure que le niveau d'instruction augmente. Par ailleurs, le taux d'analphabétisme qui correspond à aucun (respectivement 11,4% et 10 % pour les femmes et les hommes) est relativement le même quel que soit le sexe. Pour le niveau moyen, il y a autant d'hommes que de femmes. Pour les niveaux moyens et secondaires, l'écart est relativement grand et il devient énorme pour le niveau supérieur (17,1% pour les hommes contre 4,3% pour les femmes).

Tableau 17 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction et le sexe Niveau d'instruction

Répartition selon le sexe et niveau d'instruction	Effectif Femmes	Effectif Hommes	Effectif Total	% Femmes	% Hommes	Pourcentage total
Aucun	8	7	15	11,4	10,0	21,4
Moyen	5	5	10	7,1	7,1	14,3
Primaire	13	5	18	18,6	7,1	25,7
Secondaire	5	7	12	7,1	10,0	17,1
Supérieur et universitaire	3	12	15	4,3	17,1	21,4
Total général	34	36	70	48,6	51,4	100,0

Source : Enquête consultant/Projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, novembre 2023

4.2.5. Activités socioprofessionnelles des PAP selon le sexe

L'analyse des activités socioprofessionnelles est essentielle dans la planification de la réinstallation. Elle permet de mieux apprécier le niveau de vie des populations affectées et leurs moyens de subsistance. Plus spécifiquement, il s'agit d'identifier la principale activité génératrice de revenus des PAP qui peuvent être des chefs de ménages ou des actifs contribuant substantiellement à la satisfaction des besoins des ménages. L'enquête socio-économique auprès des PAP révèle que près de 93% des PAP exercent une activité économique rémunérée (65 sur les 70 PAP).

L'agriculture est considérée comme l'activité principale la plus exercée par les PAP, quel que soit le sexe. En effet, 58,5 % des PAP hommes (23,1%) et femmes (35,4%) ont comme activité principale l'agriculture. Elle est suivie du commerce considéré comme activité principale par 20% soit 16,9% d'hommes et 3,1% de femmes. L'enseignement occupe (9,2%) des PAP dont la totalité est constitué d'hommes. L'artisanat polarise (9,2%) de PAP en totalité des femmes. Enfin, le secteur des Bâtiment et Travaux Publics et de la santé 1,5% chacun est exercé respectivement par 1 homme et 1 femme.

La répartition des PAP selon l'activité professionnelle et le sexe révèle que les femmes sont plus présentes que les hommes dans les secteurs de l'agriculture et de l'artisanat. Cependant, dans les secteurs du commerce et de l'enseignement, les hommes sont plus représentés que les femmes. A noté que 5 PAP n'ont pas déclaré leur activité.

Tableau 18 : Activités principale des PAP selon le sexe

Activités	Effectif Hommes	Effectif Femmes	Effectif total	% Hommes	% Femmes	Total pourcentage
Agriculture	15	23	38	23,1	35,4	58,5
Commerce	11	2	13	16,9	3,1	20,0
Enseignement	6	0	6	9,2	0,0	9,2

Batiment et Travaux Publics	1	0	1	1,5	0,0	1,5
Santé	0	1	1	0,0	1,5	1,5
Artisanat	0	6	6	0,0	9,2	9,2
Total	33	32	65	50,8	49,2	100,0

Source : Enquête consultant/Projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, novembre 2023

Parallèlement à leur activité principale, 15 PAP sur les 70 (soit 21,4%) exercent des activités secondaires. L'agriculture constitue aussi l'activité secondaire la plus pratiquée par les PAP (60%), suivi du commerce (26%), des BTP et de l'industrie (7% chacun).

La répartition des PAP selon l'activité secondaire et le sexe révèle que les hommes ont plus tendance à avoir des activités secondaires que les femmes (67% des hommes contre 33 % des femmes). Cela s'explique par les charges domestiques des femmes qui laissent peu de place à une pluralité d'activités économiques. En termes de secteur d'activités, on remarque une plus grande présence des hommes dans le secteur de l'agriculture tandis que dans le secteur du commerce, il y a autant d'hommes que de femmes 13%. Dans les secteurs des BTP et de l'industrie toujours caractérisés par une masculinisation de la main-d'œuvre, il y a exclusivement des hommes.

Tableau 19 : Activités secondaires des PAP selon le sexe

Activités	Effectif Hommes	Effectif Femmes	Effectif total	%Hommes	%Femmes	Total pourcentage
Agriculture	6	3	9	40%	20%	60%
Commerce	2	2	4	13%	13%	26%
BTP	1	0	1	7%	0%	7%
Industrie	1	0	1	7%	0%	7%
Total	10	5	15	67%	33%	100%

Source : Enquête consultant/Projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, novembre 2023

4.2.6. Revenus mensuels des PAP selon le sexe

L'analyse des revenus des PAP est fondamentale dans la planification de la réinstallation. Elle permet de mieux cerner leurs conditions de vie sociale et économique et de décider des mesures de réinstallation à entreprendre au besoin pour assister les PAP dans la restauration des moyens de subsistances. Les niveaux de revenus indiquent de façon générale que la situation des revenus des PAP est relativement faibles. En effet, 70% des PAP gagnent moins de 50 000 KMF par mois, 18,6% ont un revenu estimé entre 50 000 et 100 000 KMF et 5,7% gagnent entre 101 000 et 150 000 KMF. Seules 4,3% des PAP ont un revenu mensuel supérieur à 250 000 KMF et 1,4% un revenu compris entre 201 000 et 250 000 KMF.

La répartition du niveau de revenu par sexe révèle des disparités assez prononcées. Le niveau de revenus est plus élevé chez les hommes que chez les femmes. On constate que pour les PAP qui gagnent moins de 50 000 KMF par mois, il n'y a pas de grande différence selon le sexe. Pour la catégorie des PAP qui gagnent entre 50 000 à 100 000 KMF, le nombre de femmes est même plus élevé que celui des hommes (14% contre 4%) tandis que pour les PAP qui gagnent plus de 250 000 KMF par mois, ce sont exclusivement des hommes.

Tableau 20 : Répartition des PAP selon le revenu moyen mensuel et le sexe

Revenu moyen mensuel	Effectif Hommes	Effectif Femmes	Effectif Total	% Hommes	% Femmes	Total Pourcentage
Moins de 50 000 KMF	27	22	49	39	31	70,0
De 50 000 à 100 000 KMF	3	10	13	4	14	18,6
De 101 000 à 150 000 KMF	3	1	4	4	1	5,7
De 151 000 à 200 000 KMF	0	0	0	0	0	0,0
De 201 000 à 250 000 KMF	0	1	1	0	1	1,4
Plus de 250 000 KMF	3	0	3	4	0	4,3
Total général	36	34	70	51	49	100,0

Source : Enquête consultant/Projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, novembre 2023

4.2.7. Nombre de personnes prises en charge par les PAP et selon le sexe

Déterminer le nombre de personnes prises en charge par les PAP permet d'analyser l'impact de la réinstallation sur toutes les personnes dont la subsistance dépend de la PAP chef de ménage et de mieux apprécier les mesures de réinstallation. Le tableau ci-après indique que plusieurs personnes dépendent des chefs de ménages. En effet, 48,6 % des PAP affirment prendre en charge entre 6 et 10 personnes. Ensuite, 31,4% des PAP ont déclaré prendre en charge au plus 5 personnes. Et 20% des PAP ont précisé prendre en charge entre 11 et 15 personnes. Enfin, 5,7% des PAP prennent en charge plus de 15 personnes.

La répartition des PAP selon le nombre de personnes prises en charge et selon le sexe indique qu'il n'y a pas de disparité significative entre les hommes et les femmes.

Tableau 21 : Nombre de personnes à charge

Personnes en charge	Effectif Hommes	Effectif Femmes	Effectif Total	% Hommes	% Femmes	Total Pourcentage
0-5	12	10	22	17,1	12,9	30,0
6-10	13	17	30	18,6	25,7	44,3
11-15	7	7	14	10,0	10,0	20,0
Plus de 15	4	0	4	5,7	0,0	5,7
Total	36	34	70	51,4	48,6	100,0

Source : Enquête consultant/Projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, novembre 2023

4.2.8. Existence de handicap et/ou de maladie chronique chez les PAP

L'existence de handicap constitue un critère de vulnérabilité des PAP. Un handicap peut avoir comme conséquences une baisse de la productivité économique, une situation sociale compliquée ainsi qu'une prise en charge obligatoire de la personne handicapée et, partant, une faible capacité de la personne à faire face aux défis et contraintes liées à la réinstallation. Ainsi, pour ce PAR, il y a 8 PAP soit 11,4 % des PAP qui présentent un handicap, dont 2,9% qui sont des hommes et 8,6% qui sont des femmes. La totalité des handicaps recensés sont des nonvoyants.

Tableau 22: Existence de handicap chez les PAP selon le sexe

Handicap	Effectif Hommes	Effectif Femmes	Effectif Total	Pourcentage Hommes	Pourcentage Femmes	Total Pourcentage

Non	34	28	62	48,6	40,0	88,6
Oui	2	6	8	2,9	8,6	11,4
Total	36	34	70	51,4	48,6	100,0

Source : Enquête consultant/Projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, novembre 2023

NB : Toutes les PAP vivant avec un handicap sont des malvoyants.

Tout comme le handicap, les maladies chroniques constituent un facteur d'exacerbation de la vulnérabilité des personnes. C'est pourquoi il est important d'en tenir compte dans l'analyse socio-économique de la situation des PAP et de leurs ménages. Pour ce PAR, 17,1% des PAP ont déclaré souffrir d'une maladie chronique (hypertension). La répartition de ces maladies par sexe indique qu'il ya autant d'hommes que de femmes touchées. Toutes les personnes souffrant de maladies chroniques sont des hypertendues.

Tableau 23: Existence d'une maladie chronique

Handicap	Effectif Hommes	Effectif Femmes	Effectif Total	Pourcentage Hommes	Pourcentage Femmes	Total Pourcentage
Non	30	28	58	42,86	40,0	82,9
Oui	6	6	12	8,57	8,57	17,1
Total	36	34	70	51,	48,6	100,0

Source : Enquête consultant/Projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, novembre 2023

4.2.9. Caractéristiques et critère de vulnérabilité des PAP

Les PAP vulnérables sont celles qui, en raison de leur sexe, âge, de leur condition socio-économique précaire, ou en raison d'un handicap physique ou intellectuel risquent de ne pas être incluses ou de se voir limitées dans leurs droits à une pleine indemnisation pour leurs pertes ou à des mesures d'assistance complémentaires. Dans ces cas, le PAR prévoit des mesures financières et d'accompagnement. Les PAP seront consultées sur les mesures d'accompagnement qui s'appliqueront à elles.

L'analyse de la vulnérabilité des PAP a été faite sur la base des critères de vulnérabilité utilisés dans le cadre du projet PRPKR défini dans le CPR et mis en contexte à travers l'analyse socioéconomique des personnes affectées. Les critères mis en avant dans ce PAR sont les suivants :

- **La vulnérabilité du fait d'une situation matrimoniale « précaire »** : Concerne les PAP, Chef de ménage, veuf/ve, divorcé(e) ou femmes célibataires sans soutien et sans revenu. Ces facteurs sont généralement des causes de vulnérabilité du fait que ces personnes doivent faire face seule à des conditions économiques difficiles. En outre, cette situation peut aussi être exacerbée par le fait d'avoir un grand nombre d'enfants et ou d'adultes qui ne sont pas en mesure de contribuer au paiement des charges dans le ménage. La PAP bénéficiera du programme d'accompagnement des PAP vulnérables pour améliorer sa condition de vie et des mesures spécifiques pour faire face aux problèmes spécifiques liés à sa condition de vulnérabilité.
- **La vulnérabilité de bas âge (du fait du bas âge de la PAP)** : Concerne toutes les PAP recensées chefs de ménage âgées de 18 ans ou moins y compris les PAP mineures employées (employées de place d'affaire ou d'une exploitation agricole). La PAP bénéficiera du programme

d'accompagnement des PAP vulnérables visant la prise en charge de mesures spécifiques d'assistance et d'accompagnement.

- **La vulnérabilité de personne âgée** : Concerne toutes les PAP recensées, âgées (65 ans et plus), vivant seules ou en couple, qui n'ont pas de soutien social / familial. Ces PAP vont bénéficier du programme d'appui aux PAP vulnérables visant à la prise en charge de mesures spécifiques d'assistance et d'accompagnement.
- **La vulnérabilité physique** : Concerne toute PAP recensée souffrant d'un handicap⁷ physique ou mental. Toutes ces PAP recensées ont droit à un accompagnement par une personne de sa famille ou autres selon son choix pour qu'elle entre en possession des compensations auxquelles elle a droit. La PAP bénéficiera du programme d'accompagnement des PAP vulnérables visant la prise en charge de mesures spécifiques d'atténuation de ses handicaps.
- **La vulnérabilité de ménage nombreux (nombre élevé de personnes à charge) avec un niveau de revenu faible⁸ (revenu moyen mensuel inférieur à 25 000 KMF)**: Concerne toutes les PAP recensées dont le ménage compte plus de dix personnes dépendantes ou à charge par membre de la famille qui occupe un travail rémunéré et qui disposent d'une activité à revenu faible qui est impactée par les activités du projet. La PAP bénéficiera du programme d'accompagnement des PAP vulnérables.
- **La vulnérabilité liée à une maladie chronique (diabète, hypertension, maladie cardiaque, lombalgie sciatique, épilepsie, cancer)** : concerne les PAP vivant avec une ou plusieurs maladies chroniques qui les condamne à un traitement long et coûteux. Cette maladie est souvent handicapante car créant une dépendance à des formes de traitement et d'assistance qui renforce la précarité et la vulnérabilité. La PAP dans ce cas bénéficiera du programme d'accompagnement des PAP vulnérables visant la prise en charge de mesures spécifiques d'atténuation de sa ou de ses maladies.

L'enquête socioéconomique a permis d'identifier suite à l'analyse des données des personnes qui peuvent être considérées comme étant vulnérables. Il s'agit :

- Des personnes vivant avec handicap (physique ou mental) ;
- Des personnes vivant avec une maladie chronique dégénérative (Diabète, HTA, etc.) ;
- Des personnes veuves et âgées de plus de 65 ans ;
- Des personnes vivant avec des maladies chroniques et handicaps ;
- Des personnes âgées de plus de 65 ans vivant avec des maladies chroniques et handicaps

Les enquêtes socio-économiques ont permis d'identifier 20 PAP en état de vulnérabilité conformément aux critères de vulnérabilités cités ci-dessus, soit 28,6 % des PAP .

Le tableau suivant présente la situation des PAP recensées et leurs facteurs de vulnérabilité.

⁷ Le handicap fait référence ici à une situation de réduction des capacités physiques ou mentales de la personne ;

⁸ La faiblesse du revenu équivaut à un revenu moyen mensuel inférieur 25 000 KMF

Tableau 24: Situation des PAP vulnérables

Code PAP	Type de vulnérabilité	Nombre D'hommes	Nombre de Femme	Total
8, 56, 60 et 65	Handicap seulement	0	4	4
10, 18,19, 29,31, 45, 63 et 67	Maladies chroniques seulement	4	4	8
7, 34 et 37	Veuve +Âgé de plus de 65 ans	0	3	3
2 et 12	Maladie chronique + Handicap	0	2	2
50 et 53	Âgé de plus de 65 ans + Maladies chroniques+ Handicap	2	0	3
Total		6	13	19

Source : Enquête consultant/Projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, novembre 2023

Dans le cadre du présent Plan d'Action de Réinstallation, 19 PAP, soit 27,1% des PAP totales sont considérées comme vulnérables. Certaines PAP sont concernées par plusieurs facteurs de vulnérabilité.

5. CADRE JURIDIQUE

Le contexte légal et institutionnel du présent PAR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), à la participation du public, aux mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il comprend également une analyse comparée de la législation nationale comorienne en matière d'expropriation et de la NES 5 de la Banque mondiale. Ceci, dans le but de discerner les distorsions et les lacunes entre les deux (cf. Tableau 25 suivant).

Le cadre juridique qui s'applique à la présente étude de réinstallation s'appuie d'abord sur les documents cadres validés CPR, CGES, PMPP et le MGP, ainsi que et le Plan d'Action EAS/HS ensuite sur la législation nationale des Comores complétée par la NES n°5 acquisitions de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque mondiale.

5.1. Le régime foncier en Union des Comores

Le domaine foncier national de l'Union des Comores (UdC) comprend le domaine de l'État, celui des différentes collectivités territoriales et du patrimoine privé des autres propriétaires qui est généralement régi par le droit coutumier.

Le domaine de l'État se décompose en un domaine public et un domaine privé. Le domaine public immobilier de l'État intègre l'ensemble des biens immobiliers, classés ou délimités, affectés ou non à l'usage du public. Le domaine public peut être naturel (espaces aériens, pièges d'eau...) ou artificiel (aménagements et ouvrages réalisés pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, terrains classés, routes...).

Le domaine privé immobilier englobe les terrains faisant l'objet de titre foncier et des droits réels immobiliers, établis ou transférés au nom de l'État à la suite de procédures spécifiques. Il existe les formes traditionnelles qui fonctionnent par le biais des règles coutumières et musulmanes, et la forme légale qui est régie par les dispositions domaniales et foncières. Cependant, seul l'État, par le biais de la Direction chargée du Domaine rattachée directement au Secrétariat général des Finances et du Budget, peut donner à un citoyen un titre définitif de propriété. Les projets de gestion du terroir ont ainsi en général pour point de départ un système basé sur la propriété foncière traditionnelle ; le chef de famille étant considéré comme propriétaire des terres à l'échelle familiale et le chef de village propriétaire à l'échelle du village.

A priori, toutes les terres appartiennent à l'État suite à la décolonisation. Mais dans la pratique et l'usage, elles sont gérées par les chefs de famille, du village et/ou coutumiers, dans les limites de leurs terroirs respectifs. La réforme future du cadre juridique permettant l'accès à la propriété foncière doit mettre en place diverses mesures pour garantir l'intangibilité et la régularité des titres ou autres documents émis.

Suivant l'analyse de Le Roy Etienne, dans le Rapport sur le Régime Foncier aux Iles Comores, Régimes fonciers et structures agraires, TCP-COI-4503 A en novembre 1986, les aspects juridiques du statut foncier comorien sont assez complexes. Ceci à cause de la superposition et la cohabitation des droits fonciers (coutumier, musulman, légal hérité de la colonisation). La grande majorité de l'appropriation des terrains est à fortiori régie par le droit coutumier malgré la promulgation de la loi y afférente et des efforts du gouvernement actuel pour régulariser les titres de propriété.

5.2. Cadre législatif et réglementaire de l'Union des Comores

Le cadre fait référence aux lois, décrets, arrêtés qui organisent les différentes opérations foncières qui concernent l'Union des Comores. Les principaux textes sont les suivants :

- La loi sur le bail emphytéotique du 25 juin 1902 : Cette loi porte sur quatorze articles qui confèrent au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque. Ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.
- Décret du 4 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière : celui-ci fut modifié par les décrets du 20 juillet 1930, 9 juin 1931, 15 août 1934 et 27 février 1946. Titre 1- Du régime foncier dit de l'immatriculation et de la législation de ce régime (Articles 1 à 72) ; Titre 2 -

- Fonctionnement du régime foncier (Articles 73 à 170) ; Titre 3 - Sanctions (Articles 171 à 173) ; Titre 4 - De l'immatriculation des immeubles vendus à la barre des tribunaux (Articles 184 à 192) ; Titre 5 - Dispositions Transitoires (Articles 193-194) et Dispositions générales (Articles 195-196).
- Décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine : Titre 1 - Définitions, consistance, constitution et condition juridique du domaine (Articles 1 à 35) ; Titre 2 - Conservation et gestion du domaine (Articles 36 à 79) ; Titre 3 - Procédure (Articles 80 à 85) et Titre 4 - Dispositions spéciales (Articles 86 à 93).
 - Arrêté du 12 août 1927 instituant un comité consultatif des domaines : il est constitué un comité consultatif dont le siège est à Moroni, autour des articles 1 à 7, avec son mode de fonctionnement et son mécanisme de financement.
 - Arrêté du 12 août 1927 réglant le mode et les conditions d'attribution des terres du domaine privé non forestier ni minier de l'État par voie de baux, concessions ou ventes : Titre 1 - terres domaniales cessibles (Articles 1 à 71) et Titre 2 - Réserves villageoises (Articles 72 à 80).
 - Décret du 9 juin 1931 portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans l'archipel des Comores : il est structuré des articles 1 à 16.
 - Arrêté du 28 décembre 1934 fixant les modalités d'application du décret du 4 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière : il est bâti autour des articles 1 à 10.
 - Décret n° 057-243 du 24 février 1957 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales : il est constitué des articles 1 à 5.
 - Délibération n° 060-52 du 10 décembre 1960 relative à la constatation et à l'institution de la propriété : articles 1 à 17.
 - Arrêté n° 061-281 fixant les conditions de la délibération n° 060-52 du 10 décembre 1960 relative à la constatation et à l'institution de la propriété : articles 1 à 17.
 - Arrêté n° 061-180 du 14 juin 1961 portant organisation du service des domaines et de la propriété foncière : Titre 1 - Domaines, Titre 2 - Enregistrement et timbre, Titre 3 - Curatelle et Titre 4 Conservation de la propriété foncière.

Malgré ces textes réglementaires, les caractéristiques du régime traditionnel de Manyahuli (essentiellement à la Grande Comore, partiellement à Anjouan et à Mohéli) sont toujours tenues en compte dans les prises de décision.

Suivant l'analyse faite par Le Roy Etienne, dans le « Rapport sur le Régime Foncier aux Iles Comores, Régimes fonciers et structures agraires, TCP-COI-4503 A » en novembre 1986, la non-réactualisation du dispositif réglementaire relève de l'incompatibilité des structures juridictionnelles à régler par elles-seules les conflits d'ordre foncier nécessitant le recours aux droits anciens qui ont gardé leur légitimité. En effet, les différends sont réglés par les communautés en cas de mésentente familiale.

5.3. Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée en Union des Comores

5.3.1. Cadre législatif et réglementaire de l'Union des Comores

Dans l'Union des Comores, seul l'État est habilité à exproprier les biens immobiliers appartenant aux domaines privés de l'État et aux particuliers, pour cause d'utilité publique. Selon l'article 1 du décret n° 57-243 du 24 février 1957, les terrains définitivement acquis à la suite d'octroi de concession domaniale, et dont la mise en valeur obligatoire n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans, peuvent être transférées aux domaines, en totalité ou en partie, en vue de leur utilisation à des fins économiques ou sociales.

L'expropriation pour cause d'utilité publique fait l'objet de deux procédures :

- procédure administrative et procédure judiciaire ;

- La procédure administrative concerne essentiellement la constitution du dossier et l'enquête préalable commodo-incommodo;
- La procédure judiciaire relève de l'intervention du juge judiciaire qui prononcera le transfert de propriété ;
- L'expropriation pour cause d'utilité publique donne lieu à une indemnisation. Le décret n° 57-243 du 24 février 1957, instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certains terrains acquis à la suite d'octroi de concessions domaniales, énonce les principes suivants :
 - Le transfert donne seulement droit au remboursement du prix versé lors de l'octroi de la concession, et éventuellement des frais exposés pour l'immatriculation du bien concédé ;
 - Si la concession a été octroyée à titre gratuit, le transfert du bien ne donne droit qu'au remboursement des frais d'immatriculation ;
 - Pour les améliorations non somptuaires qui auront été apportées et éventuellement abandonnées depuis plus de 5 ans, le transfert donnera droit à une indemnité supplémentaire égale à la valeur des améliorations estimée au jour du transfert ;
 - Le montant de l'indemnité est fixé par le ministre des Finances sur proposition de la commission mentionnée à l'article 3 dudit décret. Cette indemnité, ainsi que les remboursements précités seront versés au propriétaire préalablement au transfert ;
 - En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation (article 50 du décret du 4 février 1911).

5.3.2. Mécanisme de compensation et/ou d'indemnisation

Dans le cas des expropriations aux Comores, les personnes affectées bénéficient d'une réduction proportionnelle des redevances. Elles touchent le paiement d'une indemnité pour les améliorations de toute nature effectuées (constructions, plantations, etc.) et comprises dans les terrains repris.

En cas d'expropriation concernant les concessions ou les ventes :

- Les personnes affectées percevront, à titre de remboursement, la valeur ou le prix fixé dans le contrat de vente des parcelles sur lesquelles s'exerce la reprise ;
- Elles recevront le paiement d'une indemnité pour les améliorations de toute nature effectuées (constructions, plantations, etc.) et comprises dans les terrains repris. Cette indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée conformément aux règles suivies en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (article 57 de l'arrêté du 12 août 1927).
- Aucune mention n'est faite pour les occupants illégaux des terrains appartenant à l'État.

5.3.3. Procédures organisationnelles de délivrance de droits relatifs à l'acquisition de terrains

5.3.3.1. Sites décidés en Conseil des ministres

Pour les sites décidés en Conseil des ministres comme étant un terrain domanial destiné à un usage spécifique, les procédures nécessaires consistent à :

- Établir un arrêté d'attribution du terrain en spécifiant la superficie requise ;
- Enregistrer le dossier d'affectation, au niveau de la direction du Domaine, sur la base d'un plan croquis établi par le service de la Topographie ;
- Établir le certificat d'immatriculation ;
- Procéder au bornage et à l'attribution d'un titre foncier.

5.3.3.2. *Démarches de libération des emprises en cas d'acquisition de terrains*

Au vu des procédures en vigueur, l'acquisition d'un terrain se fait en 4 étapes :

- Enquête commodo/incommodo⁹ et établissements des plans parcellaires : étape précédant l'étape préparatif qui consiste à préparer la promulgation du DUP. Les étapes suivantes sont requises :
 - Visa du Ministère expropriant de la demande d'ouverture des enquêtes administratives, commodo/incommodo
 - Publication de l'avis d'enquête administrative publique parcellaire décidé par le Ministère responsable au Journal officiel et affichage local de l'avis
 - Démarrage de l'enquête socio-économique par le Consultant
 - Organisation de réunions publiques
 - Dépôt de l'état parcellaire, d'un document explicatif et des plans où sont indiquées les propriétés atteintes en autorité administrative de la situation des lieux, pour consultation publique et pose d'affiches, etc.
 - Observations des intéressés pendant 1 mois
 - Transmission du dossier au ministre des Finances en vue de la préparation du décret de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).
- Étape de préparation : consiste à la fixation des limites et rédaction d'un projet de décret portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP), à la préparation d'une stratégie de communication, de l'état parcellaire, à la mise en place d'une commission d'évaluation. L'état parcellaire indicatif doit être par la suite déposé au niveau de l'autorité administrative de la situation des lieux. Ce procédé doit être lancé bien en amont pour ne pas retarder le processus.
- Promulgation du décret de Déclaration d'Utilité Publique et notification des intéressés : qui sera effective après les étapes relatives à la transmission du projet de décret et la promulgation en Conseil des ministres. S'ensuivent la mise en place du processus d'information et de convocation des intéressés, l'évaluation des indemnités dont le procès-verbal sera transmis au ministre des Finances, l'autorité municipale et aux administrateurs des établissements publics.
- Achat à l'amiable ou expropriation : une fois l'évaluation faite, la fixation des indemnités peut se faire à l'amiable. À défaut d'accord entre les deux parties, un ordonnancement d'expropriation sera établi, puis l'indemnité sera fixée par voie de justice.

Il est à noter que toutes ces activités, comprenant toutes les démarches de compensation et de réinstallation proprement dite, ainsi que les mesures d'accompagnement et d'assistance, relèvent des responsabilités du gouvernement. Les coûts y afférents sont également à sa charge.

Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes inventoriée, le recueil et l'examen des plaintes. Ce sera au terme de la vérification et l'examen des plaintes que les compensations aux personnes vont se réaliser. Une fois que toutes les personnes affectées seront indemnisées, il sera procédé à leur déplacement et à leur installation, conformément au Plan de réinstallation.

Malgré l'ampleur des démarches précitées, l'ensemble des opérations, liées à l'acquisition des terres, au paiement des compensations des terres et des autres biens/actifs, au déménagement des personnes expropriées, à leur réinstallation (que ce soit provisoire ou permanent) ainsi qu'à l'assistance pour la réhabilitation économique (restauration des revenus), le délai d'exécution n'est pas précisé si tout doit être

⁹ Enquête préalable permettant de déterminer ce qui est commode et ce qui ne l'est pas (incommode)

achevé dans leur totalité ou laquelle de ces activités doit être au moins réalisée avant le démarrage des travaux du projet.

5.4. Dispositions légales sur l'emprise légale des routes

S'agissant du domaine public routier, l'emprise légale des routes est réglementée par la loi n° 86- 017/A.F portant Code de l'Urbanisme et de l'habitat de 2011. Selon ce Code, lorsqu'un terrain est attenant à une voie publique, toute construction à usage d'habitation ou autre, tout établissement de clôture doit respecter les règles suivantes :

- Sur une route de type « 2 » (une chaussée à 9 m), ou 2 chaussées à 6 m dont l'emprise est de 26 m ; celles-ci ne peuvent être établies qu'à partir de 13 m de l'axe de la route ;
- Sur une route de type « 3 » (une chaussée à 6 m), dont l'emprise est de 18 m, celles-ci ne peuvent être établies qu'à partir de 9 m de l'axe de la route ;
- Sur une route de type « 4 » (une chaussée à 4,5 m), dont l'emprise est de 12 m, celles-ci ne peuvent être établies qu'à partir de 6 m de l'axe de la route ;
- Sur une route de type « 5 » (chemin piéton), dont l'emprise est de 4 m, celles-ci ne peuvent être établies qu'à partir de 2 m de l'axe de la route. Pour les rues dont l'emprise est inférieure à 10 m, aucune saillie sur l'alignement n'est autorisée.

5.5. Dispositions légales sur la participation des citoyens

La loi n°94-023 du 27 juin 1994, portant Code de l'Information, ne stipule pas clairement la liberté de l'information. Néanmoins, elle fait référence que tous les citoyens disposent du droit et du libre accès à la communication audiovisuelle, quel que soit le contexte. Aucune spécification particulière n'est faite sur la possibilité de recevoir et de prendre connaissance des documents qui affectent les droits et intérêts des citoyens.

5.6. Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) « acquisition de terre, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale

De par la NES 5 de la Banque mondiale, il est reconnu que l'acquisition de terres liée au projet et les restrictions imposées à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les personnes, et entraîner par la même occasion des déplacements physiques (relocalisation, perte de terrains résidentiels ou des abris), et des conséquences économiques (perte de terres, de biens ou d'accès à des biens, perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. Le terme « réinstallation involontaire » fait référence à ces impacts. Plus spécifiquement, la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres qui entraînent un déplacement.

Dans le cadre du PRPKR, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous-projets entraînant de la réinstallation :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie

d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;

- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation, la réhabilitation économique et les aides à accorder aux populations affectées soient effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables (par exemple, les personnes sans terres ou ne possédant pas un titre de propriété, femmes et enfants, personnes diminuées physiquement, les personnes âgées ou encore toute personne n'étant pas protégée dans le cadre de la législation nationale pour percevoir une indemnisation).

En outre, la NES n°10 est une exigence importante qui complète la NES n°5. Son principe fondamental est de reconnaître l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'État de l'Union des Comores et les parties prenantes des travaux de réhabilitation de la RN 2 et RN 3.

Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient mobilisées en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale du projet, renforcer l'adhésion au projet, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet.

Le tableau ci-dessous analyse le cadre juridique national de l'Union des Comores en matière de réinstallation et la NES n°5 sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire de la Banque Mondiale.

Comparaison entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la législation comorienne

Tableau 25 : Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la NES 5

Thème	Législation comorienne	Dispositions de la NES N°5	Analyse des convergences et des écarts	Mesures retenues
Éligibilité à une compensation	<p>La législation nationale héritée des formes coloniales fait référence aux détenteurs d'un droit légal formel sur les terres.</p> <p>Les droits légaux font se rapportent aussi bien aux droits légaux hérités des formes coloniales mais aussi aux droits coutumiers, y compris les droits dérivés de la religion musulmane, qui sont légitimés.</p> <p>Ces 3 différents droits fonciers donc de différentes légitimités s'exercent parfois sur une même parcelle. La conséquence majeure constatée est la sous exploitation des terres.</p>	<p>Trois catégories éligibles :</p> <p>a) Les détenteurs d'un droit légal formel sur les terres ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ;</p> <p>b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois du pays, incluant les lois coutumières ;</p> <p>Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci- dessus.</p>	<p>Des similitudes sont observées en ce qui concerne les détenteurs de droit légal assimilé dans la législation nationale comme étant droit légitime.</p> <p>Même similitude constatée en ce qui concerne les personnes qui n'ont pas de droit formel mais qui peuvent prouver leurs droits en considérant les droits anciens traditionnels. Il a été constaté que les différends sont réglés à l'amiable par les chefs coutumiers.</p>	<p>Il n'y a pas de différences majeures entre les 2 dispositions en ce qui concerne les détenteurs de titres formels et ceux qui n'en ont pas mais qui pourront le prouver suivant les lois anciennes coutumières. Cependant, aucune mention n'est faite à propos des squatteurs illicites.</p> <p>Dans la pratique, les propriétaires ayant de droit légal formel, y compris ceux qui sont détenteurs de droits coutumiers ou pouvant le prouver suivant les autres types de droits fonciers anciens mais légitimés par la législation nationale, peuvent être considérés comme « occupants de fait » et en conséquence, pourraient effectivement invoquer à leur profit la condition de l'occupation prolongée des terres et avoir droit à l'éligibilité aux indemnités respectives. De ce fait, les détenteurs de droits coutumiers, c'est-à-dire la quasi-totalité des occupants en milieu semi-rural et rural, remplissent l'ensemble de conditions requises pour être considérés occupants de fait. Dans le contexte du PAR, les propriétaires coutumiers et pouvant se prévaloir de la propriété par le biais des droits anciens seront éligibles au même titre que les</p>

Thème	Législation comorienne	Dispositions de la NES N°5	Analyse des convergences et des écarts	Mesures retenues
				propriétaires fonciers formels aux indemnités établis dans la loi comorienne et la NES 5. Enfin, la législation nationale sera complétée par la NES 5 en ce qui concerne les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus suivant les droits anciens sur les terres qu'elles occupent, qui reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins de restaurer ses moyens de subsistance suivant les dispositions de la NES 5
Assistance au déplacement temporaire ou permanent de population	Aucune disposition prévue pour le droit à une aide transitoire en cas de déplacement physique et économique de population. En revanche, il est stipulé que ces personnes touchent une indemnisation, d'accord amiable, pour les améliorations de toute nature effectuées et comprises dans les terrains faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique	Dispositions prévues pour appuyer temporairement les déplacés économiques selon le besoin suivant le point 36 des exigences de la NES 5 a) Une aide transitoire est préconisée lorsque la réinstallation implique un déplacement physique (Paragraphes 18, 29 du point Dispositions supplémentaires à intégrer dans le Plan lorsque la réinstallation implique à la fois un déplacement physique et économique) b) Utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été	Les discordances résident au niveau de la signification des termes « Aide », « assistance », « accompagnement », « compensation » évoquées dans les dispositions de la NES 5 par rapport au terme « indemnisation » déterminée dans les dispositions de la législation comorienne. Ces dernières manquent de précisions pour pouvoir payer l'aide temporaire stipulée par les dispositions de la NES 5.	Compte tenu du fait qu'il n'est pas précisé si les dispositions de la législation comorienne prévoient le paiement d'une aide temporaire aux déplacés physiques et économiques, il est proposé de redresser cette lacune en appliquant les dispositions de la NES 5 permettant de rétablir les niveaux de vie des déplacés et que ces derniers ne soient pas trop affectés. Cette disposition prend en compte également le cas des vulnérables qui seront obligés d'abandonner de manière temporaire leurs étals au cours de la période requise pour le déplacement physique. Ces derniers devront bénéficier, par exemple, d'une aide correspondant au montant de ses revenus équivalent au nombre de jours d'arrêt de ses activités informelles.

Thème	Législation comorienne	Dispositions de la NES N°5	Analyse des convergences et des écarts	Mesures retenues
		entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.		
Date d'éligibilité/admissibilité	La législation nationale ne spécifie pas si la date de début de l'enquête préalable « commodo/incommodo » correspond à la date limite d'admissibilité	Il est stipulé dans le paragraphe relatif à la planification et mise dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir ne seront plus compensés et seront susceptibles d'en être expulsées.	Comparée aux dispositions de la NES 5 fixant la date limite d'admissibilité correspondant au début des recensements des biens impactés et des PAP et / ou au lancement des enquêtes socio-économiques requises, la législation nationale ne spécifie pas si la date de début de l'enquête préalable « commodo/incommodo » correspond à la date limite d'admissibilité.	Suivant les dispositions de la NES 5, la date limite d'admissibilité correspond à la date qui établit une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation. Elle correspondra la date limite de recensement des biens impactés et des PAP. Les requêtes à posteriori de cette date de fin du recensement ne seront plus en principe recevables. La législation comorienne ne précise pas cette date si elle coïncidera avec la date de l'enquête commodo/incommodo. De ce fait, les dispositions de la NES 5 combleront cette lacune. La date limite d'admissibilité sera fixée en fonction de la date limite de recensement des biens impactés et des PAP. Les autres demandes de droit aux compensations à posteriori de cette date seront considérées comme des doléances et seront traitées suivant le mécanisme de gestion des plaintes (MGP).
Indemnisation des terres prises involontairement	Suivant le Décret n° 57-243 du 24 février 1957, le montant de l'indemnisation ou améliorations de toute nature effectuées (infrastructures, plantations, etc...) comprises dans les terrains à mobiliser, est fixé par le Ministère chargé des Finances et du Budget	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une	Toutes les deux, la NES 5 de la Banque mondiale et la législation nationale permettent la compensation en espèces, même si dans certains cas la Banque privilégie la compensation en nature, comme quand les moyens de vie sont tirés de la terre. Un écart est	Les dispositions de la NES 5 prévoient une indemnisation au coût de remplacement de la terre (que ce soit en numéraire ou en nature) alors que ce n'est pas le cas de la législation comorienne. Si la NES5 considère le coût intégral de remplacement des terres mobilisées

Thème	Législation comorienne	Dispositions de la NES N°5	Analyse des convergences et des écarts	Mesures retenues
	<p>sur proposition de la commission mentionnée dans ledit décret. Comme il a été précisé, les compensations en infrastructures, correspondant aux améliorations de toute nature pourront être indemnisées.</p> <p>Il est stipulé aussi dans ce même décret que dans le cas des expropriations aux Comores, les personnes affectées en règle vis-à-vis des contraintes parcellaires bénéficient d'une réduction proportionnelle des redevances. La législation nationale précise que les indemnités doivent être versées avant le transfert sans toutefois préciser un calendrier précis.</p>	<p>indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance, sous réserve des dispositions des paragraphes 26 à 36 des exigences de la NES 5.</p> <p>Le PR devra inclure un budget de réinstallation et un calendrier de mise en œuvre, et énoncer les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés d'accueil).</p> <p>a) Si des personnes vivant dans la zone du projet sont obligées de se réinstaller dans un autre lieu, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées la possibilité de choisir parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière.</p>	<p>constaté également en matière de remplacement de terres et des infrastructures entre les 2 exigences. La législation nationale n'exige pas le paiement du coût intégral de remplacement des structures susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du projet et qui doivent être détruites complètement ou partiellement et reconstruites à l'identique.</p> <p>La législation nationale ne prévoit pas non plus le paiement d'autres aides à part la réduction de redevances, alors que la NES5 exigent d'autres aides à la réinstallation ainsi que l'obligation d'améliorer, ou au moins, rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. En outre, la législation nationale ne précise pas de critère de détermination du prix des terres. La procédure nationale est assez floue en termes de calendrier : elle n'exige pas clairement le déplacement des PAP après l'indemnisation.</p> <p>Des disparités sont constatées en matière de coût de réinstallation entre les 2 dispositions. La législation nationale ne donne pas une possibilité de choix d'options de réinstallation contrairement aux exigences de la NES 5. Tout repose donc sur les issues des négociations</p>	<p>au coût de remplacement, la législation nationale ne précise pas comment sera fixée l'indemnité à verser par le Ministère chargé du Budget et des Finances. Dans le cas pratique, même si le service de topographie se réfère aux prix du marché du m2 comorien¹⁰, les prix se négocient d'accord amiable entre l'État et les intéressés.</p> <p>Il est donc proposé dans le cadre de ce projet d'ajouter au prix du marché au m2 les autres conditions requises par le standard du coût de remplacement, tel qu'indiqué dans la note en bas de page 6 de la NES 5, comme les coûts de transaction, la valeur non amortie du matériel de substitution et de la main- d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés.</p> <p>Les exigences de la NES 5 complèteront également les lacunes pour pouvoir fournir les différentes aides à la réinstallation aux PAP et pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.</p> <p>Si les prix du marché ne sont pas disponibles, ils seront établis par le biais des enquêtes à mener dans le contexte de la préparation du PR et, si pertinent, sur la base des informations officielles existantes.</p>

¹⁰ C'est l'équivalent de 100m² suivant la mesure conventionnelle

Thème	Législation comorienne	Dispositions de la NES N°5	Analyse des convergences et des écarts	Mesures retenues
			d'accord amiables. Il est possible que dans la pratique, le gouvernement donne quand même un choix au lieu et aux options de réinstallation.	Le déplacement des PAP ne pourra pas s'entamer avant que les conditions requises par la NES 5 concernant la compensation et la réinstallation soient respectées. Le gouvernement consultera les PAP et, sur cette base, leur proposera des possibilités de compensations et d'options de réinstallation concordantes avec les standards de la NES 5. Le gouvernement respectera les dispositions de la NES 5 dans les sections 26, 27, 28, 29, 30, 31 du paragraphe B relatif au déplacement des personnes touchées par le projet pour compléter le dispositif prévu par la législation nationale. En général, les compensations respecteront le standard du coût de remplacement.
Groupes vulnérables	En termes de réinstallation et de compensation, le type de traitement à accorder aux groupes vulnérables (les pauvres, les personnes vivant avec des handicaps, les personnes âgées (homme ou femme), etc.) n'est pas spécifié dans la législation nationale. Suivant la succession lignagère du manyahuli aux Comores, les femmes privilégient d'une attention particulière en matière de succession grâce au régime coutumier matrilineaire très ancien et aménagé en faveur	Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables lors de la planification de la réinstallation involontaire (Paragraphe 26 du point B relatif au déplacement dans les exigences de la NES 5)	Existence de similitude dans la considération des femmes si on considère les pratiques de succession coutumière matrilineaire sur la base du principe de non-discrimination. Disparité constatée en ce qui concerne la prise en compte des besoins des groupes vulnérables. Aucun texte ne précise cette nécessité d'attention particulière. Mais dans la pratique, le respect envers les personnes âgées est un fait dans la société comorienne	Au vu des disparités de considération des groupes vulnérables, les dispositions de la NES 5 au point 26 complèteront les lacunes constatées. Les mesures d'assistance seront prévues pour ces groupes vulnérables, entre autres les femmes chefs de ménage, les personnes vivant avec un handicap, les personnes âgées etc.

Thème	Législation comorienne	Dispositions de la NES N°5	Analyse des convergences et des écarts	Mesures retenues
	de la femme et qui se fait souvent à l'exclusion des hommes.			
Mécanisme de gestion de plaintes	La législation nationale prévoit en premier ressort l'accord à l'amiable ensuite, en cas de désaccord, entre les deux parties la saisine du Tribunal de Grande Instance.	<p>Suivant le paragraphe 19 des exigences de la NES 5, un mécanisme de gestion des plaintes doit être en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES no 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance.</p> <p>Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.</p>	<p>Concordance des démarches privilégiant une résolution de conflits à l'amiable.</p> <p>Les 2 dispositions prévoient un système de recours en cas d'insatisfaction. Si la NES 5 exigent la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes. Ce mécanisme n'empêchera pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs comoriens.</p> <p>La législation nationale adopte une approche un peu différente et donne la possibilité à ceux qui ne sont pas satisfaits du processus d'indemnisation à faire recours à la justice.</p>	Pour combler les lacunes et pour fournir une option plus efficace de résolution de conflits, la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes suivant les dispositions des NES 5 et 10 à 3 niveaux facilitera les résolutions des préoccupations et des plaintes des PAP concernées.
Suivi et évaluation du processus de réinstallation	La législation nationale ne prévoit aucun dispositif de suivi et	Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de	Des lacunes sont constatées au niveau de la législation nationale en	En l'absence d'un tel dispositif de suivi et d'évaluation dans la législation nationale, les démarches

Thème	Législation comorienne	Dispositions de la NES N°5	Analyse des convergences et des écarts	Mesures retenues
	évaluation en matière de réinstallation.	réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.	termes de suivi et évaluation du processus de réinstallation.	de suivi et évaluation présentées dans la NES 5 seront à mettre en place dans le cadre de ce projet. Un dispositif de suivi sera mis en place en plus de l'UGP qui assurera le pilotage à travers le chargé de la sauvegarde sociale en même temps responsable de l'engagement des parties prenantes et de la communication. La mise en œuvre des activités de suivi sera supervisée par ce dispositif.
Mobilisation des Parties Prenantes et information	L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des options de compensation et de réinstallation le cas échéant, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre,	Suivant les procédures techniques en préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, les communautés et personnes touchées sont consultées et associées à toutes les étapes d'évaluation lors de l'enquête commodo/incommodo. Il est stipulé que dans la procédure nationale, une	Similitude observée en matière de consultation des communautés et des personnes touchées par le projet. Les concernés sont associés aux processus de mobilisation conçus à cet effet : Enquête commodo/incommodo pour la partie comorienne, qui est néanmoins moins compréhensive que la consultation itérative pendant tout le processus de réinstallation demandé par la NES 5.	Pour ne pas porter à confusion car les méthodologies sont distinctes et l'enquête commodo/incommodo n'aboutit pas à une participation inclusive et itérative pendant tout le processus de réinstallation selon le standard de la NES 5, les méthodologies de participation, d'engagement et d'information prévues dans le PMPP seront mises en place dans le contexte des activités de réinstallation de ce projet.

Thème	Législation comorienne	Dispositions de la NES N°5	Analyse des convergences et des écarts	Mesures retenues
	<p>du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.</p> <p>Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation.</p> <p>Pour déduire les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide, il faudra analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions sur les moyens de subsistance ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes, et proposer des mesures d'atténuation qui prennent en compte la parité hommes-femmes.</p>	<p>enquête doit être menée pour déterminer les ayants droits à la suite de la déclaration d'utilité publique.</p> <p>Cependant, aucune considération des aspects genre, privilégiant les femmes n'est spécifiée dans les démarches de consultation préconisée dans la législation nationale même si la succession des maisons d'habitation, voire de certains des terrains leur reviennent d'office surtout à la Grande Comore.</p> <p>La détermination des types de compensations, i.e. le montant de l'indemnisation ou améliorations de toute nature effectuées (infrastructures, plantations, entre autres) comprises dans les terrains à mobiliser, est fixé par le Ministère chargé des Finances et du Budget sur proposition de la commission mentionnée dans le décret n° 57-243 du 24 février 1957. La procédure ne fait pas de distinction de traitement aussi bien pour les femmes que les hommes.</p>	<p>Pour tous contextes confondus, y inclus ceux énumérés dans la NES 5 relatifs à d'expropriation et de réinstallation, la loi portant code de l'information ne considère pas d'une manière exhaustive la transparence et les possibilités de retours d'information de la part des citoyens</p> <p>La NES 10 souligne l'importance de la transparence de l'emprunteur vis-à-vis des parties prenantes ainsi que des retours d'information quant à leur mobilisation pour la réussite du projet en termes de réinstallation ou toutes questions relatives à la mise en œuvre du projet.</p>	<p>En termes d'information des communautés et des personnes affectées, ce processus a déjà été déclenché lors de l'élaboration du PMPP en phase préparatoire du projet, présentant entre autres la liste des parties prenantes, la nature et l'ampleur des travaux à réaliser potentiellement, des activités de mobilisation, les modalités de communication et de consultation ainsi que le mécanisme de résolution des plaintes liées au projet. Le processus doit être poursuivi au démarrage des activités techniques de la réinstallation pour continuer à associer toutes les parties prenantes pendant sa la mise en œuvre.</p>

Thème	Législation comorienne	Dispositions de la NES N°5	Analyse des convergences et des écarts	Mesures retenues
		<p><u>Loi n° 94-023 du 27 juin 1994</u>, portant code de l'Information stipulé la liberté de la communication audiovisuelle, la publication, l'imprimerie et la messagerie qui est garantie par un conseil national de la presse.</p>		

Conclusion et recommandations

Afin de concilier les éventuels écarts entre la législation nationale par rapport aux NES de la Banque mondiale, ce PAR a été rédigé pour le projet, afin de garantir une indemnisation au coût de remplacement de tous les actifs impactés, la compensation des personnes ne disposant pas de titres formels, et l'octroi de subventions ou des indemnités pour les PAP qui pourraient être délocalisés et subir des pertes commerciales.

Les principales dispositions permettant de réconcilier les différences entre le Code foncier de l'Union des Comores et la NES 5 de la Banque mondiale sont les suivantes :

- Toute PAP, quel que soit son statut foncier, aura droit à une compensation (pour les structures, les cultures et les arbres) selon le principe du coût intégral de remplacement et à des mesures de compensation et rétablissement de son niveau de vie dans le cadre du projet. Cela inclut les personnes sans terre louant ou occupant gratuitement des parcelles de terrain de leurs voisins et des squatters.
- Les PAP et les communautés affectées seront consultées sur les options et tout impact de l'acquisition et de la réinstallation des terres.
- Une enquête socio-économique sera effectuée pour identifier le niveau des impacts potentiels et les mesures d'atténuation appropriées.
- Si l'octroi des terres en vue de l'indemnisation n'est pas techniquement faisable, ou que les terrains ne sont pas socialement viables, les indemnisations seront fournies en espèces au coût de remplacement complet à la valeur marchande actuelle.
- L'indemnisation pour tout autre actif affecté (structures, cultures et arbres, ainsi que les pertes commerciales / de revenus) sera en espèces ou en nature au coût de remplacement complet à la valeur marchande actuelle. Les PAP vulnérables ainsi que les personnes pauvres auront droit à des mesures supplémentaires le cas échéant, et les questions de genre seront traitées.
- Une compensation pour la perte temporaire de terres ou d'actifs, ou pour une interruption temporaire des revenus sera accordée.

Il convient de noter en particulier que, dans le cadre de la NES 5 de la Banque mondiale, le statut des personnes sans titre foncier légal est clairement défini. Conformément à cette politique, les personnes qui ne possèdent pas de titre foncier juridique légal ou de droits judiciaires pour l'utilisation des terrains domaniaux qu'ils occupent ont le droit de recevoir une compensation, en tenant compte des investissements qu'ils ont réalisés sur ces terrains domaniaux, de leur travail et des actifs perdus, mais pas de la même manière qu'un propriétaire titulaire d'un titre de propriété foncière.

Enfin, en cas de disparité de la législation de l'Union des Comores avec les exigences des dispositions de la NES 5 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire, les principes et les dispositions plus bénéfiques aux PAP doivent être appliqués.

6. CADRE INSTITUTIONNEL

Les acteurs et institutions qui sont susceptibles d'être impliqués dans le processus de réinstallation se retrouvent aux différents niveaux du territoire à savoir aux niveaux national, communal et local.

6.1. Au niveau national

- ✚ **Ministère des Finances du Budget et du secteur Bancaire** : Il assure la facilitation des procédures de mobilisation, de décaissement et de mise à disposition des fonds destinés à l'indemnisation des personnes affectées. Il est responsable de la gestion du domaine public de l'Etat. Le Gouvernement à travers son ministère des finances, est responsable de la préparation et de la négociation des accords de compensations ainsi que du paiement des compensations et des indemnités des PAP.

- ✚ **Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme chargé des Affaires Foncières et des Transports Terrestres** : Il représente l'État en tant que Promoteur et Maître d'Ouvrage. Il appuie le PRPKR dans sa sous composante 2.2. Ce ministère à travers la Direction des Routes et des Transports Routiers (DGRTR) assistera le Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR) dans la mise en œuvre des PAR.

- ✚ **Comité de planification, de suivi et évaluation (mis en place et piloté par l'UGP du PRPKR)** : Il assurera les activités de Pilotage du processus d'évaluation des impenses et des personnes affectées, en concertation avec le Ministère des Finances, le suivi du processus de compensation et d'expropriation, de mise en œuvre, suivi et surveillance de la libération des emprises, en collaboration avec le Ministère des Finances et les communes ; le Suivi de la gestion/planification des ressources financières allouées ; Suivi de l'indemnisation des ayants-droit (paiement selon le calendrier établi et préparation du rapport de paiement et de règlement) ; la réalisation des évaluations périodiques, la collecte des indicateurs de suivi et d'évaluation et le reporting.

- ✚ **Unité de Gestion du Projet (UGP) PRPKR** : l'UGP assure la coordination et la mise en œuvre du projet PRPKR dont les aspects de sauvegardes environnemental et social (E&S). Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, les spécialistes en sauvegarde E&S notamment l'expert social/genre et VBG assure les activités suivantes : Supervision du processus d'élaboration du PAR ; Publication - Diffusion du PAR au niveau national, Mise en œuvre et suivi de la mise en œuvre du PAR ; Formation des acteurs sur le mécanisme de gestion des plaintes du projet ; Renforcement des acteurs de mise en œuvre sur le processus de réinstallation ; Paiement des compensations et indemnités des PAP ; Elaboration des rapports trimestriels et annuels du niveau de mise en œuvre des PAR et la gestion des plaintes y afférentes.

- ✚ **Ministère de la Justice** : L'intervention du ministère de la justice se manifestera au niveau des juridictions d'instance. Ainsi, à travers les Tribunaux, le ministère assure la prise d'actes indispensables à la réussite ou à l'achèvement des expropriations. Il est à noter que les Tribunaux reçoivent et connaissent des litiges, prononcent des jugements et émettent des ordonnances. Dans le cadre de contentieux qui n'ont pas trouvé d'accord amiable dans la mise en œuvre du présent PAR. Les tribunaux ont pour responsabilité d'aider à la Gestion des plaintes non résolues à l'amiable.

6.2. Au niveau communal

☞ **Le Préfet** : Il mettra en place par arrêté les Comités Techniques de Réinstallation (CTR). L'autorité préfectorale coordonne avec l'administration locale pour tenue des activités suivantes :

- Facilitation de la mobilisation et de l'information des communautés locales sur la mise en œuvre du PAR ;
- Participation à l'information/sensibilisation des PAP ;
- Coordination des opérations de d'indemnisation et de libération des emprises ;
- Participation à la gestion des conflits à l'amiable (en appui au CTR) ;
- Participation au suivi de la mise en œuvre du PAR.

☞ **Les Mairies concernées**

Le maire avec l'appui de ses services techniques sont membres du CTR. Ils sont impliqués dans les activités liées aux déplacements de populations dans la localité. Ainsi, les Services Techniques de la mairie disposent des compétences dans le suivi social des activités de réinstallation à travers les projets déjà réalisés dans la commune. La mairie est chargée de sensibiliser et d'informer la population.

☞ **Comité Technique de Réinstallation (CTR)**

Le Comité Technique de Réinstallation (CTR) est installé au niveau local avec l'appui de l'UGP du PRPKR. Il est présidé par le préfet et regroupe les services techniques locaux (urbanisme, cadastre, agriculture, environnement etc.). Le CTR assumera comme tâches de valider l'évaluation du coût des compensations/indemnisation des PAP consigné dans le PAR. Le CTR a principalement pour mission d'appuyer le projet à la mise en œuvre du PAR, à la négociation avec les PAP et à la gestion des plaintes. Il participe également à l'information/sensibilisation des PAP et au suivi de la mise en œuvre du PAR.

☞ **ONG chargée de la facilitation sociale**

L'ONG en charge de la facilitation sociale est déjà mise en place et a démarré ses activités de mobilisation sociale dans la zone du projet. Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, l'ONG appuiera l'UGP sur les aspects suivants : Informations et sensibilisation des personnes affectées par le projet ; mobilisation des PAP ; appui à la vérification des informations personnelles des PAP ; appui aux personnes vulnérables ; Sensibilisation des PAP sur l'utilisation rationnelle des indemnités et appuis à la réhabilitation économique et physique ; Appui dans la réception et la résolution des plaintes ; Appui au suivi-évaluation du processus de réinstallation ; Suivi et traitement des cas résiduels.

6.7. Analyse des besoins en renforcement des capacités des acteurs clés de la mise œuvre du PAR

Les besoins en renforcement des capacités constituent une problématique qui doit être traitée avec attention et qui nécessite le déploiement technique des compétences avérées en la matière. Le tableau 26 suivant présente une évaluation des capacités de chaque acteur et les besoins en renforcement y afférents.

Tableau 26 : Identification et analyse des besoins en renforcement des capacités

Acteurs	Analyse des capacités actuelles des acteurs	Besoins en renforcement des capacités
UGP PRPKR	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'experts en sauvegarde environnementale et sociale - Les experts assurent le suivi et la mise en œuvre des mesures sociales, genre et VBG des projets de logements ; - Existence d'un dispositif du suivi et de mise en œuvre des mesures E&S ; - Les experts ont une expérience des Projets financés par la BM ; - Existence d'un manuel de MGP sur le programme. 	<ul style="list-style-type: none"> - Former l'équipe de l'UGP sur la mise en œuvre et le suivi des PAR ; - Mise en œuvre de mesures d'appui des PAP vulnérables ; - Initier des formations complémentaires sur les violences basées sur le genre et le travail des enfants sur les chantiers ; - Mise en place et opérationnalisation du MGP.
Les Mairies et les CTR	<ul style="list-style-type: none"> - Les acteurs clés de la mairie ont participé aux séances de consultation des parties prenantes, - Au partage sur les instruments cadres du projet ; - Aux séances d'information pour la mise en place des comités locaux de gestion des plaintes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Initier des formations sur la conception, mise en œuvre, outils de la mise en œuvre et suivi de la réinstallation ; - Initier une formation des acteurs sur l'élaboration et la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes ; - Former les acteurs sur la mise en place et le fonctionnement du MGP ; - Sensibiliser sur les risques liés aux VBG/AES/HS.
Comités de Gestion des Plaintes	<ul style="list-style-type: none"> - Comités non encore mis en place ; - Absence d'expérience sur le traitement des plaintes via des canaux du MGP. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place et fonctionnement des comités de gestion des plaintes ; - Réception et traitement des plaintes sensibles et non sensibles ; - Suivi et archivage des plaintes et de leur traitement.

Source : Enquêtes de terrain, novembre 2023

Des séminaires de formation sur le MGP et les outils de suivi de la mise en œuvre des PAR devront être organisés au bénéfice des acteurs locaux notamment les comités locaux impliqués dans la mise en œuvre du PRPKR.

7. ÉLIGIBILITÉ

7.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet

Le présent PAR précise et confirme les conditions d'éligibilité et les dispositions permettant d'indemniser tous les types de pertes (parcelles de terrain, cultures / arbres, structures, entreprises / emplois, revenu / salaires). Toutes les PAP, y compris celles qui n'ont pas de titres légaux ou informels, seront indemnisées pour la perte des avoirs (cultures, structures, arbres et/ou pertes commerciales) et recevront : (i) une indemnisation (correspondante à la valeur de remplacement), et/ou (ii) parcelles de remplacement, structures, plants, autres aides à la réinstallation telles que l'indemnité de déplacement, aide à la reconstruction des structures, indemnisation pour perte de journées de travail / revenus.

Les PAP qui ont droit à une indemnisation dans le cadre du projet de réhabilitation de la RN2 et RN3 comprennent les :

- Personnes dont les locaux résidentiels ou commerciaux et/ou les terres agricoles (ou autres terres productives), quel que soit le droit foncier (coutumier, musulman, légal) sont en partie ou en totalité affectés, de manière permanente ou temporaire, par le projet ;
- Personnes dont les centres d'affaires sont affectés, en partie ou en totalité, temporairement ou définitivement, par le projet ;
- Personnes dont l'emploi, ou la main-d'œuvre salariée, ou l'accord de métayage sont affectés, temporairement ou définitivement par le projet ;
- Personnes dont les cheptels ou les cultures, aussi bien de type annuel que saisonnier, et/ou les arbres sont affectés, en partie ou en totalité, par le projet ;
- Personnes dont l'accès aux ressources ou aux services publics ou aux biens communautaires est affecté, en partie ou en totalité, par le projet.

Lorsque des terres doivent être acquises, les PAP ayant des titres formels ou pouvant se prévaloir de la propriété privative de ces terres par le biais des droits coutumiers, recevront une compensation pour les terres acquises par le projet à un coût de remplacement intégral. La compensation sera perçue en espèces à la valeur de remplacement, ou terre contre terre, en tenant compte de son potentiel de production, des avantages de localisation et d'autres facteurs, dont au moins l'équivalent aux avantages des terres prises à la satisfaction de la PAP (de taille égale et/ou la valeur productive, et être satisfaisant pour la PAP).

Les PAP ne disposant pas de titres légaux, ou ne pouvant pas se prévaloir de la propriété par le biais des droits coutumiers, ne sont pas éligibles à une compensation pour les terres, mais recevront une compensation pour les actifs attachés à la terre, une aide pour la reconstitution de leurs moyens de vie, et toute autre assistance nécessaire au besoin.

Les ménages dirigés par une femme seule, avec des personnes à charge, ainsi que les autres ménages vulnérables, seront éligibles à une assistance supplémentaire définie au tableau 24 pour atténuer pleinement les impacts du projet.

7.2. Date limite d'admissibilité

La date limite d'admissibilité à la réinstallation correspond à la date de début du recensement des personnes affectées et de leurs propriétés. Le recensement dans la zone d'intervention du projet a débuté le **13 novembre 2023**. Au-delà de cette date, l'occupation d'une maison ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne pourront plus faire l'objet d'une indemnisation.

Lors des consultations du public qui se sont déroulées du 9 au 13 novembre 2023, les modalités d'admissibilité et la date limite ont été rendues publiques à travers l'information avec les PAP et l'affichage à la mairie et à la Préfecture des localités traversées par le projet. Dans les messages portés à l'attention des PAP, il a été clairement expliqué aux populations affectées par le projet que les populations qui s'installeront

sans autorisation à l'intérieur des emprises, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni à aucune forme d'aide à la réinstallation (voir Annexe 5 communiqué annonçant le recensement).

7.3. Matrice de compensation

Il est proposé que l'estimation des compensations se réfère aux pratiques comoriennes tout en respectant les exigences de la Banque mondiale notamment la NES N°5.

Sur la base de la typologie des impacts recensés, les mesures de compensation adéquates par type de perte et par type de PAP ont été identifiées.

Tableau 27 : Matrice de compensation¹¹

TYPE DE PERTE	CATEGORIE DE PAP	COMPENSATION				
		En nature	En espèces	Formalité légales	Autres aides	Commentaire
Perte partielle de bâtiment ou de structures bâties	Chef de ménage recensé et/ou propriétaire du bâtiment ou de la structure bâtie	Reconstruction à neuf du bâtiment ou de la structure bâtie impactée avec des matériaux de même qualité ou de qualité supérieur au bien affecté	La valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché, sans tenir compte de la dépréciation (au coût intégral de remplacement).	Aucune	Aide au déménagement temporaire si requis	Aucun
Perte de récolte	Exploitant de la parcelle	Aucune	La valeur actuelle du marché pour la ou les récolte(s) perdue(s) durant une campagne. Indemnité à remettre à l'exploitant(e) principal(e) recensé(e) sur la base des récoltes recensées, sur la portion affectée par le projet.	Aucune	Assistance à la restauration des moyens de subsistance	Aucun
Perte d'arbres	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur de l'arbre au prix du marché (au coût de remplacement) et selon la maturité de l'arbre (barème actualisé).	Aucune	Assistance à la restauration des moyens de subsistance	Aucun
Perte de revenu du commerce	PAP (homme ou femme) économiquement active dont les revenus provenant des activités principales et secondaires seront perturbés.	Aucune	Compensation pour une perte de revenu d'au moins 3 mois ¹² de revenus moyens mensuels	Aucune	Un montant forfaitaire par PAP déplacées sera remis en espèces pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation si requis	Aucun
Perte de bâtiment communautaire	Communauté (Représentée par une personne physique désignée).	Reconstruction à neuf du bâtiment ou de la structure bâtie impactée avec des matériaux de même qualité ou de qualité supérieur au bien affecté	La valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché, sans tenir compte de la dépréciation (au coût intégral de remplacement).	Aucune	Aménagement des rampes d'accès et panneaux de signalisation	Aucun

¹¹ Les pertes de terres concernées par le présent PAR sont des emprises dans le domaine public. Les mesures de compensation vont donc concerner les constructions et installations édifiées sur les emprises publiques

¹² Les trois (03) mois correspondent à la durée raisonnable pour le déplacement temporaire et la reprise de l'activité hors de l'emprise de la route

8. ÉVALUATION DES PERTES ET DES INDEMNISATIONS

Ce chapitre présente la méthodologie utilisée pour évaluer les pertes et déterminer leur coût de remplacement, et une description des types et niveaux de compensation. Il convient de préciser que l'évaluation des biens affectés a été menée en prenant en compte leur nature, envergure et le prix des biens sur le marché local.

8.1. Principes d'indemnisation

La législation Comorienne aborde les principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis en avant par la NES n°5 de la Banque mondiale. A cet effet, les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations :

- les personnes affectées seront consultées et participeront à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- les activités de réinstallation seront conçues et exécutées comme un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet ;
- le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées aux personnes affectées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations ;
- le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes qui font l'objet d'une donation ou d'une cession volontaire que lorsque la BM recevra toute la documentation y afférente et donnera son avis favorable sur la prise de possession de ces terres par le projet ;
- les personnes affectées doivent bénéficier d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance sous forme de programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance qui démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant ;
- les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- et le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

8.2. Formes de compensation

Conformément aux meilleures pratiques, plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages peut être effectuée en argent liquide, en nature ou mixte (argent et nature), et/ou par une assistance. Les compensations en nature incluent aussi les reconstructions de biens détruits par les entreprises lors des travaux. Le tableau 28 présente les différentes formes de

compensation qui sont souvent proposées. Toutefois, les types de pertes et la forme d'indemnisation retenue en accord avec l'UGP c'est une indemnisation en espèces. Cela s'explique par le fait les catégories de perte qui sont notées (perte d'une portion de bâtiments, de cultures, d'arbres et de revenus) correspondent mieux à une compensation en espèce.

Tableau 28 : Formes de compensation

Indemnisation financière	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation et les imprévus.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que la reconstruction des accès, des rampes, des escaliers aux habitations, reconstruction d'équipements communautaires, etc.
Indemnisation mixte (Une partie en nature et une autre en espèces)	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature. Toutefois, dans le cadre de ce Projet, l'UGP a prévu uniquement des indemnisations soit en espèces soit en nature.
Aide à la réinstallation	Les mesures d'assistance aux PAP peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique dans la reconstruction des dalles et escaliers, de l'assistance en cas de vulnérabilité, une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement les indemnisations reçues etc..

Selon la Note d'Orientation (NO) de la NES n°5 (note de bas de page n°21), « le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement». Les indemnisations incluront les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnisations à l'intérieur des ménages et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

8.3. Méthodes d'évaluation des compensations

8.3.1. Évaluation des indemnisations pour les pertes de structures bâties

D'une façon générale, il s'agit d'évaluer les pertes de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le remplacement intégral de tout actif devant être affecté ou de services pouvant être perturbés du fait des travaux du projet.

Ainsi, chaque structure ou infrastructure (structures bâties : murs, bâtiments, rampes entre autres) est valorisée au coût de remplacement intégral. La partie perdue est valorisée au prix de remplacement à neuf pour que la PAP puisse la remplacer.

Les informations recueillies lors des enquêtes socio-immobilières ont permis de déterminer les valeurs de chaque propriété. L'estimation des valeurs des bâtis, s'est faite selon les méthodes de calcul suivantes :

Pour les bâtis : $V = S_{OH} \times C_U$

- **V**: valeur ;
- **S_{OH}** : Surface Hors œuvre ;
- **C_U** : Coût unitaire (selon la grille du coût unitaire retenu) ;

Pour les besoins de l'évaluation des structures bâties, un taux au mètre carré qui tient compte des caractéristiques des constructions a été utilisé. Les aspects suivants ont été pris en compte :

Tableau 29 : Barème structure bâtie

Désignation	Coût d'indemnisation actualisé selon le prix du marché en KMF/m ²	Décomposition
Soubassement (terrasse, escaliers d'accès, dallage et fondations)	95 000	70 000 KMF pour les matériaux et 25 000 pour la main d'œuvre
Rez-de-chaussée ou étage à murs en maçonnerie	120 000	90 000 KMF pour les matériaux et 30 000 KMF pour la main d'œuvre
Rez-de-chaussée en mur en tôle	50 000	30 000 pour les matériaux et 20 000 pour la main d'œuvre
Rez-de-chaussée à murs en terre	60 000	45 000 pour les matériaux et 15 000 KMF pour la main d'œuvre
Rez-de-chaussée à murs en paille	45 200	35 000 pour les matériaux et 12200 pour la main d'œuvre
Rez-de-chaussée ou étage à dalle de couverture en béton	200 000	150 000 KMF pour les matériaux et 50 000 KMF pour la main d'œuvre
Rez-de-chaussée ou étage à toiture en tôle	100 000	75000 KMF pour les matériaux et 25 000 KMF pour la main d'œuvre
Rez-de-chaussée à toiture en paille	45 000	30 000 KMF pour les matériaux et 15 000 KMF pour la main d'œuvre
Enrochement	20 000	15 000 KMF pour les matériaux et 5 000 pour la main d'œuvre

Sources : Enquêtes de terrain consultant novembre 2023 et PAR projet RN3, octobre 2023

Tableau 30 : Coût unitaire par m² des différentes pièces impactées

Désignation	Coût en KMF/m ³	Décomposition
Pièces en béton armé	400 000	320 000 KMF pour les matériaux et 80 000 KMF pour la main d'œuvre
Pièces en béton non armé	150 000	100 000 KMF pour les matériaux et 50 000 KMF pour la main d'œuvre
Maçonnerie jointoyée	100 000	75 000 KMF pour les matériaux et 25 000 KMF pour la main d'œuvre
Maçonnerie en pierre sèche	50 000	35000 KMF pour les matériaux et 15 00 KMF pour la main d'œuvre

Sources : Enquêtes de terrain consultant novembre 2023 et PAR projet RN3, octobre 2023

8.3.2. Indemnisation des cultures annuelles

La compensation pour perte de récolte est basée sur les cultures pendantes trouvées sur les champs au moment du recensement. Autrement dit, toutes les spéculations exploitées dans les champs et qui sont dans l'emprise du projet seront évaluées selon la taille et le rendement de chaque plate-bande.

D'une manière générale, et quel que soit le type de culture, la valeur de compensation est estimée sur la base de la valeur de la production et du coût de la mise en valeur (y compris les coûts de préparation du sol) : **Valeur de la production** = superficie (m²) × rendement (kg/m²) × prix unitaire du produit (KMF/kg).

Le coût de la mise en valeur du terrain est fixé par type de culture et suivant la durée végétative, pour que la PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel. Ce coût sera calculé comme suit :

Coût de compensation des cultures de type annuel = valeur de production + coût de mise en valeur

Tableau 31 : Barème des cultures annuelles

Culture	Prix au Kg sur le marché	Nombre de récolte	Préparation du sol et fertilisation	Valeur M2 en KMF
Manioc	5500	1	4500	10 000
Ananas	12000	1	9 000	21 000
Maïs	1 300	1	1200	2500

Sources : Enquêtes de terrain consultant novembre 2023 et PAR projet RN3, octobre 2023

8.3.3. Indemnisation des arbres (cultures pérennes)

Le coût de compensation des cultures pérennes comprend les arbres fruitiers et de bois d'œuvre, la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production, ainsi que le coût de la mise en valeur :

Coût de compensation des cultures pérennes = valeur de production × nombre d'années jusqu'à la phase de production + coût de mise en valeur

Le coût de la mise en valeur correspond au coût des investissements utiles à l'aménagement et à la fertilisation du terrain afin d'atteindre son niveau actuel de production (main-d'œuvre, semence, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

Tableau 32 : Barème des arbres fruitiers

Arbres	Jeune	Adulte productif en KMF
Manguier	25 000	60 000
Bananier	15 000	35 000
Citronnier	35 000	65 000
Cocotier	40 000	85 000
Papayer	30 000	70 000
Corossolier	35 000	75 000

Sources : Enquêtes de terrain consultant novembre 2023 et PAR projet RN3, octobre 2023

8.3.4. Indemnisation pour perte de revenu du commerce

La compensation pour perte de revenu couvrira toute la période de transition liée au transfert de l'activité ou à la perturbation occasionnée par les travaux et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle multiplié par le temps d'arrêt de l'activité. Un montant forfaitaire sera alloué pour couvrir les frais de déplacement si requis.

L'évaluation des pertes de revenu du commerce s'est faite sur une estimation raisonnable du temps probable d'arrêt de travail que les travaux risquent d'engendrer, multiplié par le revenu moyen journalier de l'activité, plus un montant forfaitaire pour le déménagement. Le temps d'arrêt considéré est de trois (03) mois.

$$\text{(Temps d'Arrêt x Revenu) + frais de réinstallation} = \text{Compensation perte temporaire de revenu}$$

8.4. Résultat des évaluations des coûts de compensation

Les résultats des évaluations des coûts de compensation relative aux diverses pertes intègrent les frais de réinstallation et les aides pour le transfert des installations pour les PAP qui doivent en bénéficier. Les pertes sont classées ici par catégorie. Le présent projet n'implique pas des pertes foncières, alors les pertes immobilières concernent du bâti partiellement impacté. Ensuite, la deuxième catégorie de pertes concerne à la fois la valeur des structures économiques inamovibles qui seront démantelées et les revenus des activités économiques étalés sur 3 mois correspondant à la durée de perturbation liée aux travaux de réhabilitation de la route. Enfin, il y a les pertes agricoles regroupées selon que la culture est pérenne (arbres) ou non pérenne (saisonnière).

8.4.1. Indemnisation pour pertes de structures bâties

Le tableau ci-dessous indique qu'au total 54 de biens des PAP ont été concernées par des pertes de structures bâties dont 21 pour les hommes et 29 pour les femmes. Le montant global de la compensation pour cette catégorie de perte est de 35 150 000 KMF. Les escaliers enregistrent le montant de compensations le plus élevé avec soit 11 695 000 KMF. Ensuite, viennent les constructions en ciment et tôle et les murs de clôture avec respectivement des montants de 5 350 000 KMF et de 4 780 000 KMF.

Tableau 33 : Compensation pour les pertes de structures bâties

Catégorie de structures bâties	Nombre de PAP		Nombre de Biens affectés	Prix unitaire	Montant des compensations des pertes structures bâties
	H	F			
Escaliers	13	18	31	95 000 KMF	11 695 000 KMF
Murs	5	4	9	60 000 KMF/95 000 KMF	5 350 000 KMF
Enrochement	0	2	2	20 000 KMF	960 000 KMF
Réservoirs d'eau	1	1	2	95 000 KMF/ 100 000KMF	2 500 000 KMF
Hangar en ciment et tôle	2	1	3	50 000 KMF/95 000 KMF/100 000 KMF	4 780 000 KMF
Devanture de Maison R+1	0	1	1	400 000 KMF	3 200 000 KMF
Devanture de Maison Rez-de-chaussée	0	1	1	120 000 KMF	1 600 000 KMF

Balcon	0	1	1	95 000	1900000 KMF
Sous-Total	21	29	50		31 985 000 KMF ¹³
Biens Communautaires					
Rampe Mosquée			1	95000 KMF	190 000 KMF
Mûrs et dalles de mosquée			1	400000 KMF	1 600 000 KMF
Réservoir communautaire			1	95000 KMF	475 000 KMF
Place publique (en dalle)			1	150000 KMF	900 000 KMF
Sous-Total			4		3 165 000 KMF
TOTAL	21	29	54		35 150 000 KMF

Source : Enquête consultant/Projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, novembre 2023

8.4.2. Indemnisation liée aux pertes de structures commerciales et de revenu du commerce

Les compensations pour perte de revenus de commerce concernent d'une part les coûts de construction des structures commerciales et d'autre part les revenus de commerces. Ainsi, pour ce PAR, 6 PAP exclusivement des hommes sont concernées par cette catégorie de perte. Le montant global de la compensation est de 11 550 000 KMF dont 5 100 000 KMF pour les pertes de structures et 6 450 000 KMF pour les pertes de revenus de commerce.

Tableau 34 : Compensation pour pertes de structures commerciales et de revenus

Catégories de PAP	Nombre de PAP concernées		Nombre de structures	Valeur des structures commerciales (KMF)	Compensation pour pertes de revenus (KMF)	Montant total de la compensation (KMF)
	H	F				
Perte de structure de commerce et de revenus	6	0	6	5 100 000 KMF	6 450 000 KMF	11 550 000 KMF

Source : Enquête consultant/Projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, novembre 2023

8.1.1. Évaluation des indemnisations pour les pertes de cultures

La compensation pour perte de cultures concerne 3 spéculations et 4 PAP (2 femmes et 2 hommes) réparties dans le tableau ci-dessous avec précision de la superficie pour chacune, de la valeur au mètre carré et du montant de la compensation. Au total, une superficie de 174 m² est impactée pour une indemnisation totale de **2 115 000 KMF** dont **1 680 000 KMF** pour les ananas, 85 000 KMF pour le manioc et 350 000 pour le maïs.

Tableau 35 : Compensation pour perte de cultures

Cultures affectées	Superficies affectées (mètre carré)	Valeur au mètre carré en KMF	Montant de la compensation (KMF)	Nombre de PAP	
				H	F

¹³ Cette valeur considère aussi l'escalier à la valeur de 95 000 KMF de la catégorie bâti et arbre.

Ananas	80	21 000	1 680 000	0	1
Manioc	60	10 000	85 000	0	1
Maïs	34	2500	350 000	1	0
TOTAL	174		2 115 000	3	

Source : Enquête consultant/Projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, novembre 2023

8.1.2. Évaluation des indemnisations pour les pertes d'arbres fruitiers

La compensation pour les pertes d'arbres fruitiers concerne 6 espèces et 424 pieds. Le montant de leur indemnisation s'élève à **15 530 000 KMF** dont 14 140 000 pour 404 pieds de bananier, 520 000 KMF pour 8 pieds de citronnier, 420 000 KMF pour 6 pieds de papayer, 255 000 KMF pour 3 pieds de cocotier, 120 000 KMF pour 2 pieds de manguier et 75 000 KMF pour 1 pied de corossolier.

Tableau 36 : Compensation pour perte d'arbres

Espèces d'arbres affectées	Nombre de pieds et types espèces affectées	PU (KMF)	Montant de la compensation (KMF)
Bananier	404	35000	14140000
Citronnier	8	65000	520 000
Papayer	6	70 000	420 000
Cocotier	3	85 000	255 000
Manguier	2	60 000	120 000
Corossolier	1	75 000	75 000
TOTAL	424	...	15 530 000

Source : Enquête consultant/Projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, novembre 2023

8.1.3. Récapitulatif des catégories de PAP et de leur indemnisation

Le tableau ci-dessous présente le récapitulatif de toutes les pertes par catégories et fournis le montant global de la compensation qui s'élève à **64 345 000 KMF**. Ce montant correspond à l'évaluation de base des biens et personnes affectés sans application des mesures de minimisation.

Tableau 37 : Récapitulatif des catégories de PAP et de leurs indemnisations

Catégories de pertes	Nombre de PAP et biens communautaires	Montant de la compensation (en KMF)
Compensation des pertes de bâti	48	31 890 000 KMF
Compensation pour pertes de bâtis et d'arbres	2	3 535 000 KMF
Compensation pour pertes de structure commerciale et revenus	6	11 550 000 KMF
Compensation pour pertes d'arbres	10	9 675 000 KMF
Compensation pour perte de cultures	1	350 000 KMF
Compensation des pertes de cultures et arbres	3	4 180 000 KMF

Compensations biens communautaires	4	3 165 000 KMF
TOTAL	74	64 345 000 KMF

Source : Enquête consultant/Projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, novembre 2023

Le tableau 38 ci-dessous présente les catégories de PAP, le nombre de PAP et les montants d'indemnisation après application des mesures de minimisation qui devront être validées par l'étude technique APD pour être applicable au présent PAR. A défaut, c'est l'évaluation de base du tableau 37 qui sera mise en œuvre. Le tableau des optimisations et minimisation compte 68 PAP et le montant des indemnisations est de **51 315 000 KMF soit 112 893 , 97 USD**.

Tableau 38 : Récapitulatif des catégories de PAP et de leurs indemnisations

Types de Compensation	Nombre de PAP	Montant de la compensation (en KMF)
Compensation des pertes de structures bâties	46	35 055 000 KMF
Compensation des pertes de structures bâties et arbres	2	3 535 000 KMF
Compensation des pertes de structures commerciales et de revenus	6	11 550 000 KMF
Compensation des pertes de cultures et d'arbres	16	17 645 000 KMF
TOTAL	68	51 315 000 KMF

Source : Enquête consultant/Projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, novembre 2023

8.5. Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP

L'aide à la réinstallation (AR) dans le cadre du présent PAR revêt différentes formes selon les cas de figure, telles que :

- aide au déménagement (AD)
- aide aux personnes vulnérables (APV).

✓ Aide au déménagement (AD)

Cette aide qui correspond au montant forfaitaire de 75 000 à 100 000 KMF à fournir aux PAP propriétaires de places d'affaires d'ateliers, de commerces pour le démantèlement et le déplacement temporaire de leurs installations. Les montants varient en fonction de l'envergure de l'activité. Si les équipements sont légers, une aide de 75 000 KMF est octroyée. Si les équipements sont lourds, une aide de 100 000 KMF est versée à la PAP. Par exemple un kiosque métallique en fûts aplatis d'environ 6 à 10 m² et plus est considéré comme un équipement lourd, tandis que celui d'une table ou un auvent de 2 à 3 m² est considéré comme un équipement léger.

✓ Aide aux personnes vulnérables (APV)

Un des objectifs de la NES n°5 de la Banque mondiale sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire de populations stipule que pour que les objectifs de la NES soient atteints, on prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Une provision initiale de 2000 000 KMF est faite dans le cadre du PAR pour assister les PAP vulnérables.

L'évaluation de la vulnérabilité s'appuie sur plusieurs critères tels que l'état physique, la condition sociale et économique, le statut social et matrimonial, la nature et l'importance du bien affecté. Dans le cadre de ce projet, la démarche utilisée pour l'identification des PAP vulnérables a d'abord consisté à définir des critères et des indicateurs à partir des données fournies par les enquêtes socioéconomiques. L'analyse de la base de données a donc permis au consultant de construire une grille de sélection à partir des critères principaux et secondaires suivants :

Les critères principaux retenus :

- être une PAP femme chef de ménage (veuve, divorcée, célibataire) ;
- être une PAP chef de ménage mineure (moins de 18 ans) ou âgée (60 ans et plus pour les femmes et 65 ans et plus pour les hommes) ;
- être une PAP chef de ménage vivant avec un handicap/maladie chronique ;
- être une PAP chef de ménage ne possédant pas d'autres sources de revenus que le bien affecté.

Les critères secondaires :

- niveau de revenu très faible incapable de subvenir au besoin primaire du ménage;
- l'unique source de revenu du ménage est affecté par le projet ;
- la taille du ménage (supérieure ou égale à 15 avec des personnes mineures ou âgées à charge) ;
- l'absence de soutien d'autres membres du ménage ou de la famille.

Toutes les personnes qui répondaient à : (i) au moins 01 (un) des critères principaux ; ou (ii) au moins 02 (deux) critères secondaires ont été considérées comme étant des personnes potentiellement vulnérables.

Pour déterminer la vulnérabilité effective de ces PAP, une analyse de leur vulnérabilité sociale et physique a été effectuée. Pour cela, un « scoring » basé sur les critères identifiés ci-dessus a été appliqué aux 70 PAP physiques enquêtées.

Les résultats initiaux ont abouti à l'identification de **19 PAP vulnérables présentées avec leurs critères à travers le tableau 39 ci-dessous :**

Tableau 39 : Situation des PAP vulnérables

Code PAP	Type de vulnérabilité	Nombre D'hommes	Nombre de Femme	Total
8, 56, 60 et 65	Handicap seulement	0	4	4
10, 18,19, 29,31, 45, 63 et 67	Maladies chroniques seulement	4	4	8
7, 34 et 37	Veuve +Âgé de plus de 65 ans	0	3	3
2 et 12	Maladie chronique + Handicap	0	2	2

50 et 53	Âgé de plus de 65 ans + Maladies chroniques+ Handicap	2	0	3
Total		6	13	19

Source : Enquête consultant/Projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, novembre 2023

Dans le cadre du présent Plan d'Action de Réinstallation, 19 PAP, soit 28,6% sont considérées comme vulnérables. Certaines PAP sont concernées par plusieurs facteurs de vulnérabilité. Ainsi, une provision de **1 900 000 KMF, soit 3 800 USD** est prévue en guise de mesures d'assistance à la vulnérabilité à verser aux PAP vulnérables.

8.6. Processus de réinstallation et indemnités/compensations aux PAP

Le processus de réinstallation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les PAP de façon juste et équitable. Ce processus comporte des étapes clés pour le succès du PAR et son application dans le respect des droits et des préoccupations des PAP contribuera à accroître l'acceptabilité sociale du projet.

En effet, même si les populations comprennent l'importance du Projet de réhabilitation de la RN 2 et RN 3 dans le cadre des objectifs de transformation économique sociale et de développement humain durable poursuivis par l'État comorien, son acceptation dépendra en grande partie de la façon dont sera géré le processus d'indemnisation et les indemnités offertes. Les étapes clés du processus sont les suivantes :

1. Mise à disposition de l'information et consultations ;
2. Validation définitive des emprises de la route ;
3. Confirmation des PAP vulnérables ;
4. Fiabilisation et mise à jour des listes des PAP ;
5. Consultations des PAP ;
6. Mise à jour de la Base de Données (BD) du PAR ;
7. Constitution des dossiers des PAP ;
8. Vérification de l'évaluation des pertes ;
9. Conciliation avec les PAP sur les indemnités accordées ;
10. Paiement en espèces des indemnités
11. Compensations en nature
12. Libération des emprises ;
13. Mise en œuvre des mesures de réinstallation.

Les sections qui suivent décrivent brièvement chacune des étapes susmentionnées. En principe, les étapes 1 à 11 doivent être complétées pour l'ensemble des PAP avant que les travaux ne puissent débuter. Toutefois, si les travaux sont réalisés par tronçon, alors les PAP peuvent être indemnisées par tronçon tant qu'elles le sont préalablement au début des travaux dans le tronçon où elles sont localisées.

8.6.1. Mise à disposition de l'information et communication

Le PAR prévoit que les PAP doivent être informées et consultées de manière inclusive et participative à toutes les étapes de la préparation et de la mise en œuvre du PAR et plus particulièrement dans le cadre du processus d'indemnisation. Il est essentiel que les PAP connaissent les étapes du processus, les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les barèmes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes, afin de participer au processus d'indemnisation de façon active et informée. Les consultations effectuées auprès des PAP devraient également permettre de s'assurer que les barèmes d'indemnisation sont considérés justes et

équitable par les PAP, puisque cela contribue à réduire considérablement les réclamations futures. Les consultations et discussions au sujet des barèmes et des résultats du PAR seront menées durant les ateliers de restitution menés au niveau communal par l'UGP avec la présence de toutes les parties prenantes.

8.6.2. Validation définitive des emprises (Equipe technique de l'UGP/Bureau d'études technique)

Cette étape permettra de vérifier en premier lieu, si l'ensemble des emprises arrêtées de façon définitive suite aux résultats de recensement du présent PAR (Cf. sections 3.1 et 3.2 minimisation de la réinstallation) sont pris en considération dans les études d'exécution et les emprises définitives retenues et en deuxième lieu, si les équipes techniques de l'entrepreneur et de l'ingénieur de supervision ont procédé à une modification des emprises validées en phase de conception finale des études APD. Les équipes de sauvegarde de l'UGP devront effectuer ce suivi auprès de l'ingénieur de supervision et de l'entrepreneur afin de s'assurer qu'il a en sa possession les emprises finales tels qu'optimisés dans le présent PAR et aussi de vérifier si l'entrepreneur a changé les emprises, auquel cas les résultats de recensement initial non minimisés devront être considérés pour la mise en œuvre du PAR.

8.6.3. Confirmation des PAP vulnérables

Cette étape consistera à valider définitivement la liste des PAP vulnérables selon les critères retenus par le consultant chargé de l'élaboration du PAR et utilisés dans le présent PAR. Une rencontre individuelle avec ces PAP devra se faire à cet effet. A la fin de cette étape l'UGP avec l'appui du comité technique de réinstallation (CTR) établira une BD définitive des PAP vulnérables en vue d'une validation du degré de vulnérabilité.

8.6.4. Fiabilisation et mise en jour de la liste des PAP

Cette étape consistera à informer les PAP de l'affichage de la liste des PAP au niveau des communes (mairies) et préfectures des zones concernées par le projet de réhabilitation de la RN 2 et RN 3 et de la période couverte pour la collecte et le traitement des réclamations liées aux cas d'omission, d'erreur de saisie sur les noms, prénoms et les numéros de NIN, de contacts téléphoniques, d'adresses, de biens affectés etc. Un dispositif sera mis en place au niveau communal et/ou préfectoral pour le recueil et le traitement et la remontée avec des registres de réclamations qui consigneront l'ensemble des données pertinentes sur les erreurs et les rectifications appropriées à apporter. A la fin du processus l'UGP traitera et consolidera les différentes listes des PAP et les transmettra au CTR pour la validation finale.

8.6.5. Consultations des PAP

A la fin des étapes de confirmation des PAP vulnérables et la fiabilisation des listes de PAP, une séance de consultation des PAP au niveau des communes concernées sera organisée. Ces consultations seront dédiées à informer les PAP des résultats définitifs du PAR et donner aux PAP les détails des activités restantes de la mise en œuvre du PAR selon le programme définitif validés avec l'UGP et le CTR.

8.6.6. Mise à jour de la Base de Données du PAR

La mise à jour de la base de données du PAR sera effectuée à la fin du processus préparatoire de mise en œuvre de celui-ci. Ces mises à jour seront effectuées suite à une mission de terrain qui visera à rencontrer chaque PAP qui figure sur la liste définitive et à valider les données de recensement auprès de chacune des PAP.

Une attention particulière devra être accordée à la traçabilité des rectifications des données apportées sur la base de données initiale.

8.6.7. Constitution des dossiers des PAP

La constitution du dossier de chaque PAP est une étape de type administratif qui est un prérequis à toutes les étapes suivantes. Chaque dossier doit inclure les documents requis pour prouver l'identité de la PAP, démontrer qu'elle est bien propriétaire des biens perdus, déterminer le statut de propriété s'il y a lieu (ex : titre propriété) et confirmer l'inventaire des pertes de biens et de revenus établi lors du recensement. La constitution des dossiers des PAP peut demander du temps, entre autres, si les biens possédés proviennent d'un héritage qui n'a pas été officialisé ou encore si les biens sont possédés collectivement (copropriété). Ces cas particuliers exigent parfois des démarches administratives longues et coûteuses et le projet doit appuyer les PAP dans ces démarches et payer les frais y afférents s'il y a lieu¹⁴. La responsabilité de la constitution des dossiers repose sur les PAP qui sont toutefois assistées par le CTR et l'ONG en charge de la facilitation sociale.

8.6.8. Vérification de l'évaluation des pertes

Parallèlement à la constitution des dossiers des PAP, la préparation des négociations et du paiement des indemnités nécessitent de valider l'évaluation des pertes inventoriées lors du recensement, qui sont consignées dans la base de données. Les indemnités doivent être calculées sur la base de barèmes retenus dans le PAR. Dans ce cas précis, il s'agira de vérifier et de confirmer l'évaluation qui a été faite par les équipes de recensement. L'UGP avec l'appui CTR est responsable de cette vérification puisqu'elle a une incidence directe sur le coût total de l'indemnisation. Cependant, il est généralement assisté par l'ONG chargée de la facilitation sociale qui ensemble peuvent lors de leurs rencontres avec les PAP valider certaines informations apparaissant dans la base de données. A la fin de cette étape, les indemnités à verser à chaque PAP doivent être connues, vérifiées et présentées dans un format qui permettra de communiquer à chaque PAP le détail des calculs de son indemnité avant son passage à la commission de conciliation.

8.6.9. Conciliation avec les PAP sur les indemnités accordées

Dès que tous les éléments du dossier d'une PAP sont complétés et préalablement validée par les PAP, le passage de chaque PAP en Commission de Conciliation (CC) est programmé à la date qui lui a été communiquée par le CTR en collaboration avec la facilitation sociale. Les convocations sont émises par le préfet du département concerné et distribuées par le CTR. En CC, chaque PAP est informée sur une base individuelle, des résultats de l'estimation des pertes la concernant. La divulgation de l'estimation doit être accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul, afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de l'indemnité offerte. Dans le cadre de ce PAR, les indemnités sont payées en espèces ou en nature, si c'est possible, de sorte que le mode de compensation dépendra du choix de la PAP.

Compte tenu que certaines PAP sont peu ou pas alphabétisées, les PAP peuvent, et sont encouragées, à se faire accompagner par une personne de leur choix (sachant lire le français de préférence) lors de leur passage en Commission de Conciliation. La PAP a le droit d'accepter ou de refuser l'offre qui lui est faite. Si elle accepte, les termes de l'accord font l'objet d'un procès-verbal de conciliation validé par la PAP et approuvé par l'autorité administrative (Préfet). Une copie de l'accord est conservée par chacune des parties et le registre de conciliation est rempli et signé par la PAP et la Commission de Conciliation.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, la PAP doit alors présenter une réclamation expliquant les motifs de son désaccord. C'est alors le processus de gestion des plaintes qui s'applique et ce processus est présenté en détail au *chapitre 11*. Dans l'attente qu'un accord soit trouvé, les fonds pour payer l'indemnité offerte à la PAP doivent être consignés. Pour sa part, la PAP ne peut refuser de quitter l'emprise parce que sa réclamation est toujours à l'étude. Même en acceptant de se déplacer, la PAP ne perd pas son

¹⁴ Ces coûts seront provisionnés à travers les mesures de réinstallation sous forme de ressources pour assistances des PAP dans la constitution des dossiers au niveau du budget final

droit à réclamer une indemnité qu'elle considère plus juste et équitable. Cependant, comme un déplacement implique des frais, une partie de l'indemnité prévue devrait être payée à la PAP avant son déplacement et le montant payé devrait minimalement permettre à la PAP de couvrir tous les frais liés au déplacement et à la réinstallation.

8.6.10. Paiement des indemnités et libération des emprises

Lorsqu'un accord d'indemnisation est conclu, le paiement des indemnités doit être effectué avec diligence. C'est l'UGP du PRPKR et le CTR qui procède au paiement des PAP. Toute indemnité doit être versée avant que la PAP ne perde possession des biens visés par l'accord ou qu'elle ait à déménager. L'ensemble des indemnités dues à une PAP devrait être versé simultanément.

a) Compensation en espèces

La compensation en espèces des PAP se fera via plusieurs canaux en fonction du choix de la PAP. Ainsi, les PAP pourront recevoir leur paiement par : (i) transfert monétaire par téléphone, au niveau des institutions de micro finance, au niveau des banques si elles disposent de compte bancaire etc. Pour ce faire, la PAP doit présenter une pièce d'identité et la fiche de retrait. La PAP doit alors signer la fiche de retrait afin de confirmer qu'elle a bien reçu son indemnité selon les termes de l'accord signé. Une fois le paiement reçu, la PAP reçoit une sommation de libération des emprises délivrée par l'autorité administrative.

b) Compensation en nature

Pour les options de paiement des compensations en nature, le déplacement des PAP ne pourra être envisagé que lorsque tous les travaux de reconstruction des bâtiments et des installations affectées sont achevés. Le délai accordé pour la libération des emprises sera de maximum un (01) mois après l'indemnisation des PAP. Des séances d'information et de sensibilisation seront organisées à cet effet à l'endroit des communautés et personnes affectées par le CTR avec l'appui de l'ONG en charge de la facilitation sociale. Un appui aux PAP, en particulier aux personnes vulnérables sera préparé et offert. Le processus d'indemnisation est un processus formel, qui sera pour l'essentiel totalement nouveau pour les PAP. Ainsi, de nombreuses PAP auront besoin d'accompagnement pour se familiariser aux différentes étapes du processus et comprendre ce qui est attendu d'elles à chaque étape. Les personnes vulnérables, plus particulièrement les personnes analphabètes, âgées ou handicapées, feront l'objet d'un accompagnement personnalisé de la part du CTR et de l'ONG en charge de la facilitation sociale. Comme outil de suivi, une fiche décrivant les documents requis et les étapes à suivre sera élaborée et remise à chaque PAP. Cette fiche comportera également une section permettant à la PAP de noter les informations pertinentes pour elle, telles que le montant total des indemnités, la date de paiement et la date de libération des emprises prévue. En conclusion, le processus d'indemnisation qui mène à la libération des emprises est très important pour la réalisation du PAR du projet de réhabilitation de la RN 2 et RN 3, mais il n'est pas suffisant pour assurer l'atteinte des objectifs du PAR. Le processus de consultations, la stratégie de réinstallation, les mesures d'accompagnement et la gestion des réclamations sont des composantes du PAR tout aussi importantes pour la réussite de la réinstallation.

9. MESURES DE REINSTALLATION

Les mesures de réinstallation définissent les dispositions spécifiques qui sont prévues pour accompagner les déplacements économiques des PAP. Ces lignes d'actions sont à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la réinstallation.

9.1. Mesures d'appui à la transition

Les mesures d'appui à la transition concernent principalement les PAP perdant des places d'affaires et des exploitants agricoles.

Toutes les PAP détentrices de places d'affaires ou d'activités artisanales bénéficieront d'un appui à la réinstallation équivalant à 3 mois de compensation de leur revenu moyen mensuel qui sera affecté à cause des travaux. Cette mesure leur permettra de gérer la transition entre le démantèlement ou l'arrêt temporaire de l'activité et son redémarrage.

Les places d'affaires recevront en outre une aide pour le transfert de leurs équipements avant la libération de l'emprise du Projet.

9.2. Accompagnement social des PAP

Durant la mise œuvre du PAR, conformément aux exigences de la NES n°5, un accompagnement social par les facilitateurs sociaux et l'expert en sauvegarde sociale de l'UGP sera assuré pour mener les activités suivantes :

- Conseil-Accompagnement pour la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation ;
- Conseil et accompagnement pour le retrait des chèques ;
- Conseil et accompagnement durant toute la période requise de déplacement ;
- Consulter et communiquer avec les PAP afin de les tenir informées de l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

Les activités de communication sociale, de pilotage des activités de mobilisation sociale et de montage des dossiers pour les personnes affectées par les travaux de réhabilitation de la route seront confiées à l'ONG en charge de la facilitation sociale recrutée dans le cadre du projet.

9.3. Information et sensibilisation des PAP

Pendant toute la phase de déplacement et de réinstallation, il est nécessaire de sensibiliser et d'informer les PAP et la population qui habitent dans les quartiers riverains des emprises de la route. Cette information et cette sensibilisation seront menées conjointement entre l'UGP du PRPKR avec l'appui de l'ONG chargée de la facilitation sociale, les communes concernées, et le Comité technique de réinstallation (CTR).

Elles porteront sur :

- le programme de déplacement et ses éventuelles incidences négatives;
- le processus et le timing des activités de réinstallation ;
- les impacts sociaux positifs et négatifs sur les populations déplacées ;
- les procédures de règlement des litiges :
 - organisation du recueil des doléances de la population,
 - assistance à apporter aux PAP par l'UGP et à la commune afin qu'elle puisse se préparer et gérer ses doléances dans les meilleures conditions.

9.4. Dispositifs d'Engagement des parties prenantes

Le plan d'engagement des parties prenantes dans la mise en œuvre du PAR du PRPKR portera sur tous les enjeux identifiés pour les activités du Projet, y compris les enjeux relatifs aux risques de réinstallation

économique. Pour cela ce dispositif, est développé ci-après un "Plan de Participation" pour accompagner les activités du PAR.

Les activités de communication et d'engagement des parties prenantes qui sont planifiées dans le cadre de l'élaboration de ce PAR ambitionne de faciliter l'implication des PAP du projet à l'échelle locale, en mettant tous les acteurs dans un réseau de partage de l'information aussi bien sur le projet que sur les enjeux liés à la réinstallation.

La finalité, c'est d'avoir une base de discussion et des mécanismes de négociation entre les différents acteurs sur les aspects importants qui sous-tendent le processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation. Le champ d'engagement des parties prenantes doit couvrir toutes les étapes du PAR depuis l'analyse des variantes du projet par une démarche basée sur le principe Éviter-Réduire-Compenser (ERC) avec une forte itération avec les parties prenantes afin de minimiser au mieux les impacts du projet, mais également sur tout le processus jusqu'à la clôture définitive des activités de réinstallation.

La communication qui sera déployée aura pour but de s'assurer que tous les groupes d'intérêt impliqués directement ou indirectement dans la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation émettent un avis et expriment effectivement leurs besoins avant le démarrage de la mise en œuvre du PAR et tout au long de la collecte des données jusqu'à l'évaluation finale du PAR.

Les groupes de parties prenantes qui seront identifiées, mobilisées, informées et consultées dans les zones du projet se composeront essentiellement :

- Des autorités administratives départementales (Préfets) ;
- Des Services Techniques départementaux et communaux ;
- Des Collectivités Territoriales (Maires et Conseils municipaux) ;
- Des délégués de quartiers, des notables, imams, chefs coutumiers et des leaders d'opinions locaux ;
- Des Personnes Affectées par le Projet (PAP) ou leurs représentants ;
- Les organisations socio-professionnelles ;
- Des Association de jeunes, de femmes, etc. ;
- Les catégories sociales vulnérables (handicapés, minorités religieuses, etc.)

Les principaux acteurs susmentionnés seront informés, consultés et amenés à collaborer sur les différentes thématiques indiquées dans la figure et le tableau ci-après.

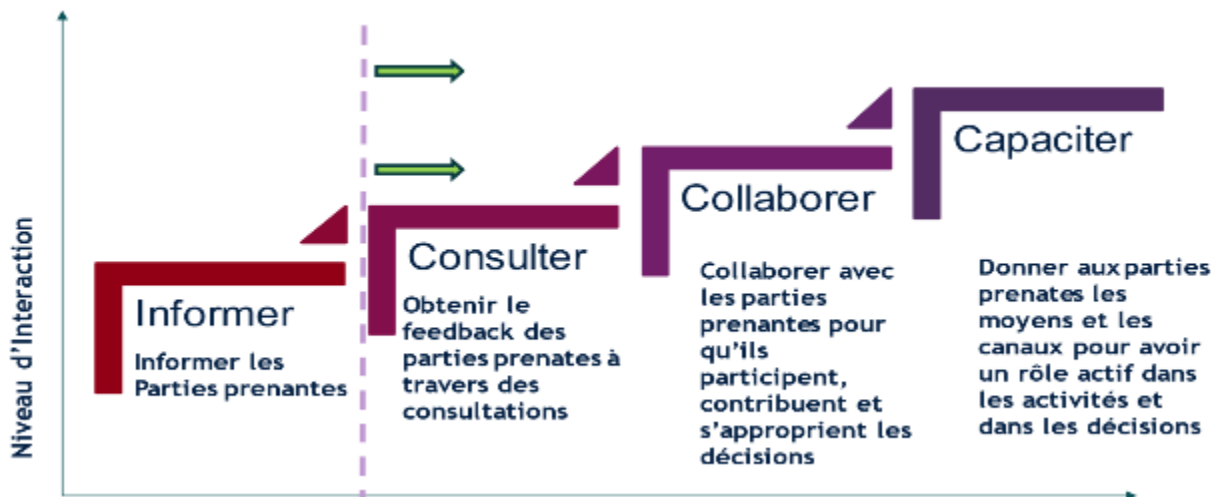


Figure 5 : Étapes de l'engagement des parties prenantes

Tableau 40 : Étapes, thématiques et parties prenantes à consulter dans le cadre de la mise en œuvre du PAR

Étapes	Thématiques	Parties Prenantes
Informer	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Présentation du projet ; ✓ Date butoir ; ✓ Date de démarrage du recensement ; ✓ Tracés des canaux et emprise des bassins ; ✓ Notion d'éligibilité ; ✓ Mécanisme de gestion des plaintes ; ✓ Paiement des PAP ; ✓ Libération des emprises ; ✓ Démarrage des travaux. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Autorités administratives (Préfet et locales (Maires et Conseillers) ; ✓ Populations affectées (PAP, hommes, femmes, jeunes).
Consulter	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Méthode d'évaluation des impenses ; ✓ Barème des biens affectés ; ✓ Déroulement du processus de recensement ; ✓ Sites/terres de remplacement ; ✓ Identification des sites culturels et cultuels ; ✓ Identification des PAP vulnérables ; ✓ Identification des canaux de communication ; ✓ Identification des mécanismes de régulation sociale ou de règlement des conflits ; ✓ Mesures d'accompagnement social et assistance des PAP vulnérables ; ✓ etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Comité Technique de Réinstallation (CTR) ; ✓ Autorités administratives et locales (Maires et conseillers) ; ✓ Populations affectées (hommes, femmes, jeunes et PAP) ; ✓ Autorités religieuses et coutumières ; ✓ ONG et leaders d'opinion locaux ; ✓ Communicateurs traditionnels ; ✓ Les comités locaux de médiation
Collaborer	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Organisation du recensement ; ✓ Identification des PAP absentes ; ✓ Sites/terres de remplacement ; ✓ Confirmation de la propriété des biens ; ✓ Confirmation de la limite des bassins ; ✓ Gestion des plaintes ; ✓ Accompagnement social ; ✓ etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Autorités administratives (préfet) et locales (Maires et conseillers) ; ✓ Populations affectées (PAP, hommes, femmes, jeunes) ; ✓ Autorités religieuses et coutumières ; ✓ ONG et leaders d'opinion locaux ; ✓ Organisations socio-professionnelles.
Capaciter	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Suivi de la mise en œuvre des mesures sociales et de réinstallation ; ✓ Collecte et traitement des plaintes ; ✓ Renforcement des capacités. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Autorités administratives (préfet) et locales (Maires et conseillers) ; ✓ Populations affectées (hommes, femmes, jeunes et PAP) ; ✓ Services techniques ; ✓ Consultants.

10. CONSULTATION DU PUBLIC ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Ce chapitre traite de la consultation des parties prenantes sur les enjeux environnementaux et sociaux des travaux de réhabilitation de le RN 2 et RN 3 du tronçon Mtsangadjou-Mohoro-Foumbouni long de 19 km, dans le cadre du Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR). Il fait aussi une analyse croisée des diverses perceptions et préoccupations relatives aux impacts sociaux, à la libération des emprises, aux déplacements et compensations des PAP.

10.1. Les objectifs des consultations du public

L'objectif général des consultations du public est d'assurer la participation des personnes affectées par le projet (PAP) au processus de planification des actions de réinstallation du projet et la prise en compte de leurs avis dans le processus décisionnel.

Il s'agit plus spécifiquement :

- d'informer les PAP sur le projet et sur les étapes du processus de déplacement, de réinstallation et d'indemnisation;
- de permettre aux PAP de se prononcer, d'émettre leur avis sur le projet et sur les mesures de déplacement, de réinstallation et d'indemnisation en vue ;
- de recueillir les différentes préoccupations des PAP (craintes, besoins, attentes, etc.) vis-à-vis du projet et de la réinstallation, et ;
- de recueillir leurs suggestions et leurs recommandations sur les activités de réinstallation.

10.2. Démarché adoptée

Pour assurer la participation de toutes les PAP à la consultation du public, une démarche méthodologique en deux (2) phases a été adoptée : une phase préparatoire et une phase de consultation proprement dite.

A cet effet, les outils méthodologiques tels que l'*entretien semi structuré* et le *focus group* ont été utilisés pour permettre aux PAP de s'exprimer librement et de recueillir fidèlement leurs avis concernant les questions abordées.

Les consultations du public ont concerné les acteurs institutionnels de l'administration centrale (cf. tableau 40 ci-dessous). Ces rencontres ont été menées du 08 au 09 Novembre 2023 à Moroni.

En ce qui concerne les consultations publiques avec les autorités locales et les populations des localités traversées par le projet et les PAP potentielles, les consultations se sont déroulées du 11 au 13 novembre 2023 dans les zones d'intervention du projet. Les PAP, les leaders d'opinions, les femmes et populations des localités mentionnées dans le tableau 41 ont été consultées.

Tableau 41 : Catégories d'acteurs consultés et nombre de participants

Structures et Administrations	Date	Lieu	Nombre de personnes ayant pris part à l'entretien	Nombre de femmes ayant pris part à l'entretien
Direction Générale des routes et Transport	08 Novembre 2023	Moroni	01	00
Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat	08 Novembre 2023	Moroni	02	00
CEP/PRRR	08 Novembre 2023	Moroni	01	01
Direction Régionale des Impôts	09 Novembre 2023	Moroni	02	01
Direction Générale de l'Environnement et des Forêts	09 Novembre 2023	Moroni	02	00

Direction Nationale de l'Agriculture	09 Novembre 2023	Moroni	01	00
			9	2

Tableau 42 : listes des localités et nombre de personnes dans les consultations publiques

N°	Localités	Date de consultation	Nombre de personnes ayant pris part aux consultations	Nombre de femmes ayant pris part aux consultations	Profils des participants
1	Mtsangadjou	11 Novembre 2023	16	04	<ul style="list-style-type: none"> • Maires et Conseillers • Chef de villages • Notables • Jeunes • Femmes • Association et organisations locales • Etc.
2	Mohoro	11 Novembre 2023	37	07	
3	Pidjani	11 Novembre 2023	20	08	
4	Bandamadji	11 Novembre 2023	20	07	
5	Ngnoumadzha	11 Novembre 2023	17	03	
6	Foumbouni	13 Novembre 2023	21	02	
7	Koimbani	13 Novembre 2023	19	09	
			150	40	

Les images ci-dessous présentent quelques séances de consultations avec les populations lors de la préparation du PAR.

Photos 5 : Quelques images des consultations du public



10.2.1. Résultats des consultations avec les parties prenantes institutionnelles

L'analyse des échanges issus des consultations montrent une forte acceptabilité institutionnelle *des travaux d'amélioration du tronçon Mtsangadjou-Mohoro-Foumbouni long de 19 km, des Route Nationales 3 et 2 et des ouvrages connexes*. L'ensemble des parties prenantes institutionnelles consultées adhèrent à ce projet de réhabilitation routière. Cette acceptabilité démontre aussi d'une bonne compréhension des enjeux de désenclavement et de développement socioéconomique qu'offre le projet. Cette appropriation s'explique notamment par deux faits : (i) les retombées économiques, le renforcement de la résilience économique des communautés attendus de la mise en œuvre du projet, d'autant que le projet entend *désenclaver de zones à fort potentiel agricole, touristique et minière*, celles-ci devant constituer de nouvelles opportunités pour faire la jonction entre les zones de productions et les zones de marchés (ii) des objectifs à forts valeurs ajoutés.

Le projet vient donc renforcer, selon les acteurs consultés, les interventions régaliennes de l'Etat qui sont confrontées à des contraintes d'ordre à la fois technique, matériel et financier. Par conséquent, tous les services techniques et les administrations territoriales, rencontrés au cours de la mission sont unanimes sur le caractère structurant du projet de réhabilitation qui vient répondre à de réelles préoccupations institutionnelles et régaliennes en matière de désenclavement et de mobilité de plusieurs localités.

❖ Craintes majeures émises par les parties prenantes institutionnelles

- *L'absence de barèmes d'indemnisation officielle pour les biens affectés*

Plusieurs responsables de services techniques et d'administration ont souligné les difficultés d'une évaluation cohérente des biens affectés à cause de l'absence d'un barème d'évaluation officiel sur les terres, les biens immobiliers et les cultures. Cette situation rend souvent difficile l'évaluation des biens affectés et la mise œuvre des PAR au niveau des administrations concernées, car ces dernières sont dans l'obligation de se lancer dans des négociations au cas par cas afin de concilier les PAP et permettre un démarrage des activités du projet. A cela vient s'ajouter, selon eux, à la résurgence de conflits fonciers familiaux et communautaires liés aux biens impactés qui retardent sa mise en œuvre.

❖ Recommandation émise par les parties prenantes institutionnelles

- *Evaluer les biens affectés de façon exhaustive et indemniser de façon juste et équitable*

Pour l'ensemble des Administrations et Services rencontrés, il est judicieux que le processus d'évaluation des biens et des actifs affectés se fasse de la manière la plus exhaustive possible et suivant la valeur actuelle des biens sur le marché. Ceci, afin d'éviter de nombreuses réclamations qui pourraient être portées à leurs attention pour diligences et qui risque de connaître un processus de judiciarisation qui pourraient retarder le démarrage des travaux. Un accent particulier doit être mis sur l'évaluation des biens affectés. Cette évaluation exhaustive doit être corrélée à une proposition d'indemnisation juste et équitable qui reflète les prix et réalités du marché afin que les PAP puissent restaurer les biens sans grande difficulté et prévenir les risques de contestations qui les enlissent dans des procédures administratives longues et coûteuses.

10.2.2. Résultats des consultations avec les communautés et les collectivités Territoriales

❖ Synthèse des avis des parties prenantes sociales sur le Projet

L'analyse de contenu des perceptions et avis issus des consultations avec les parties prenantes communautaires et les Collectivités Territoriales, révèlent une bonne compréhension des enjeux du projet. Le niveau d'acceptabilité sociale du projet par les Collectivités Territoriales et les populations est très bon. Cette acceptabilité est liée à la bonne compréhension des enjeux sociaux, environnementaux qu'implique la mise en œuvre du projet notamment les risques de réinstallation involontaire. Le projet devrait en effet, les sortir du désenclavement dans lequel ils sont. Les populations bénéficiaires du projet fondent un immense

espoir de voir le projet se matérialiser dans les meilleurs délais, afin de pouvoir bénéficier d'un projet structurant qui apporte des réponses durables à leurs préoccupations conjoncturelles liés à l'état de dégradation de la route et aux contraintes de mobilité.

❖ **Craintes et préoccupations émises par les communautés et les Collectivités Territoriales**

Malgré les perceptions et les attentes positives émises sur la mise en œuvre du projet de réhabilitation routière, les communautés ont formulé un certain nombre de craintes auxquelles le projet et ses responsables doivent tenir en compte pour anticiper voire juguler les effets négatifs découlant de la mise en œuvre du projet. Ces réserves et préoccupations majeurs sont articulés autour des points suivants :

- Les craintes liées aux lenteurs dans la mise en œuvre du programme

Une question récurrente qui est ressortie lors des séances de consultations est « *Quand est-ce que les travaux vont effectivement démarrés ?* » Elle traduit toute l'impatience des populations bénéficiaires enclavées à voir la route et les ouvrages connexes se réaliser. Cette préoccupation traduit aussi un espoir de voir les activités du projet se matérialiser de façon concrète, le plutôt possible, même si ce souhait doit tenir compte des étapes nécessaire et incompressibles de préparation de réalisation des études environnementales et sociales. Les communautés bénéficiaires de la réhabilitation des RN 2 et RN 3 attendent la matérialisation de ce projet depuis de nombreuses années déjà sans toujours pouvoir constater un démarrage effectif des travaux. Une certaine lassitude est perceptible vis-à-vis du projet et certaines informations liées au projet commencent à être perçues comme de simples effets d'annonces pour contenir la frustration.

- Les craintes liées au non-paiement des indemnités au regard du passif lié aux victimes du Cyclone KENNETH qui attendent depuis des années leurs indemnités

Un passif important en termes de non-paiement d'indemnités liées aux victimes recensées du cyclone KENNETH est latent dans la zone du projet. En effet, après la survenue du cyclone ayant entraînée des dégâts matériels importants tant du point de vue individuel que communautaire, un important processus de recensement a été mené par les autorités pour identifier et évaluer les pertes et les dégâts causés auprès des populations. Depuis lors, les personnes affectées par le Cyclone KENNETH, dans cette zone, disent être dans une longue attente de leurs indemnités promises par l'Etat pour leur permettre de restaurer soit leurs habitats soit leurs sources de revenus emportés par KENNETH. Ce passif fortement souligné lors des consultations fait craindre à nouveau aux PAP du projet de réhabilitation de la route qu'une telle situation puisse encore se reproduire d'autant plus que les indemnités liées au projet seront prises en charge par l'Etat. Pour une certaine catégorie de PAP et elle n'est pas négligeable, il est fort à craindre que le processus de paiement des indemnités dues aux PAP se trouve entaché de lenteurs structurelles liées à la capacité de l'Etat à payer à temps et à payer de façon juste et équitable. Même si, les populations comprennent la nécessité de faire la différence entre les victimes du Cyclone KENNETH et les PAP du projet de réhabilitation de la RN 2 et RN 3 financé par la Banque Mondiale.

- Les craintes liées à la réinstallation involontaire et au paiement d'indemnités dérisoires qui ne refléteraient pas les prix du marché pour la reconstruction des biens affectés

Il est ressorti de façon claire que les populations affectées sont préoccupées face au risque de déplacement physique et économique dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet. Les populations consultées recommandent au projet de réfléchir sur des options techniques qui minimiseraient sinon même éviterait la réinstallation. D'après les populations un déplacement massif de populations installées sur les emprises de la route et des ouvrages connexes pourrait se heurter à une tension sociale, qui pourrait entraver une bonne mise en œuvre du projet. Le principal facteur qui explique les craintes et réticence des populations à une réinstallation involontaire est lié aux contraintes d'accès à des terrains viables au vu de la configuration

physique du milieu. L'autre élément de préoccupation exprimé par les PAP est l'octroi, en fin de compte, d'indemnités dérisoires qui ne permettent pas la reconstruction des biens affectés et la restauration des moyens de subsistance. Les biens affectés étant pour la majorité des actifs immobiliers en termes de bâtis, il est important pour les PAP que les indemnités reflètent les prix du marché et permettent assurément de restaurer le bien affecté.

- Violence basée sur le genre

Le risque de violences basées sur le genre est jugé faible selon les parties prenantes rencontrées lors des consultations. Néanmoins, les risques de violences basées sur le genre existent en raison de l'afflux temporaire de main-d'œuvre engendré par les grands travaux d'infrastructure, en particulier dans les zones rurales et périurbaines. Ces risques de violence augmentent aussi en raison des positions dominantes *liées aux capacités financières* de certains responsables ou travailleurs du projet dans des zones où la vulnérabilité des femmes est déjà accentuée.

Recommandations émises par les communautés et les Collectivités Territoriales

Les acteurs communautaires ont, sur la base des craintes exprimées plus haut, formulé les recommandations suivantes :

- Réaliser des infrastructures durables et aux normes

Les communautés ont fortement recommandé aux responsables du **Projet de Relèvement post-Kenneth et de Résilience (PRPKR)**, de s'assurer que les infrastructures de désenclavement (*routes et ouvrages connexes*) qui vont être réalisées soient aux normes techniques et puisse durer dans le temps afin de répondre aux besoins exprimés. La particularité des zones concernées (cyclones, forte pluviométrie, cours d'eau, versants de collines et de montagnes, etc.) doit être intégrée afin de construire des infrastructures routières qui résistent aux intempéries régulières ou saisonnières qui frappent ces zones.

- Recrutement et formation de la main d'œuvre locale

Les populations fondent des espoirs importants sur les possibilités de recrutement que pourrait offrir le projet de réhabilitation routière. Le chômage des jeunes et la précarité des emplois d'une large catégorie de populations sont des facteurs marquants dans les zones du projet. C'est pourquoi, les acteurs sociaux consultés insistent sur l'importance du recrutement de la main d'œuvre locale qualifiée et non qualifiée, sur la nécessité d'offrir des opportunités de formation et de qualification. Ces opportunités d'emplois et de qualification devraient aussi tenir compte des aspects genre et vulnérabilité pour plus d'équité sociale surtout pour les jeunes et les femmes.

- Démarche inclusive, participative et transparence : Société civile, Collectivités locales, ONG et Associations communautaires

La mobilisation et la participation inclusive d'associations communautaires et de la Société Civile à l'ensemble des processus de mise en œuvre du projet est important pour mener à bien le plan de mobilisation des parties prenantes. La consultation régulière des parties prenantes liées au programme et la prise en compte de leurs avis, de leurs préoccupations et de leurs recommandations est également un marqueur déterminant de la dynamique d'inclusion du projet. Ce dernier se doit d'identifier et d'informer périodiquement la variété de parties prenantes qui composent les parties prenantes liées au projet.

- Plan d'accompagnement social/Mesures sociales envers les communautés

Au-delà d'actions sporadiques de Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE), qui n'impactent pas durablement les communautés qui vont accueillir les activités du projet, es populations et les autorités locales

suggèrent fortement la mise en place de Plans concertés d'accompagnement social et l'élaboration inclusive de mesures sociales pour accompagner des initiatives de développement locale au niveau des zones du projet et les activités d'intérêts communautaires des populations. Ainsi, les mesures sociales édictées dans ces Plans devraient couvrir des domaines comme celui de l'éducation, la formation professionnelle (entretien des routes), la santé, l'accès à l'eau/l'assainissement et l'appui d'activités génératrices de revenus et de restauration de moyens de subsistance des PAP vulnérables. Ces activités d'appui devront exprimées de façon inclusive et participative par les populations elles même afin d'en garantir des impacts réels.

En conclusion : l'analyse des avis, des préoccupations et des recommandations/suggestions des différentes parties prenantes du projet de réalisation *des travaux d'amélioration du tronçon Mtsangadjou-Mohoro-Foumbouni long de 19 km, des Route Nationales 3 et 2 et des ouvrages connexes*, a montré que l'ensemble des parties prenantes institutionnelles et communautaires adhèrent au projet et émettent un avis favorable sur ses objectifs, à savoir le désenclavement et l'amélioration de la mobilité qui correspond à une demande sociale et institutionnelle réelle.

Les consultations ont fait ressortir des préoccupations générales et particulières liées à l'expérience et aux vécus des différentes parties prenantes. A côté de ces préoccupations, un ensemble de recommandations majeures ont également été émises pour une bonne mise en œuvre du projet sur le plan social et environnemental.

11. PROCEDURES DE RECOURS : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Ce chapitre présente les procédures d'enregistrement des plaintes pour les PAP des travaux de réhabilitation de la RN 2 et RN 3. Cette section découle d'une synthèse du MGP du PRPKR élaboré en septembre 2021. Il est important de signaler que le MGP dans la zone de réhabilitation de la RN 2 et RN 3 n'est pas encore mis en place. L'UGP s'assurera que les comités locaux et communaux des MGP soient mis en place, équipés et formés avant le démarrage de la mise en œuvre du présent PAR.

Le MGP vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes opérationnel, rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, et qui permet de prévenir ou résoudre les écarts/préjudices et les conflits par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable.

11.1. Fondements et les principes d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

L'un de ses principaux objectifs est d'éviter de recourir au système judiciaire et de rechercher une solution amiable dans autant de situations que possible, préservant ainsi l'intérêt des plaignants et l'image du projet en limitant les risques inévitablement associés à une action en justice.

Ce mécanisme n'a pas la prétention d'être un préalable obligatoire, encore moins de remplacer les canaux légaux de gestion des plaintes et des conflits. Toutefois, il permet de s'assurer que les préoccupations/plaintes venant des parties prenantes et reliées aux activités de réinstallation du Projet soient promptement écoutées, analysées, traitées et documentés dans le but de détecter les causes, prendre des actions correctives et éviter des injustices ou discrimination et une aggravation qui va au-delà du contrôle du projet.

Il permet entre autres de :

- renforcer la démocratie et le respect des droits et avantages des parties prenantes du projet;
- minimiser et éradiquer les conflits et plaintes dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- fournir au Projet des suggestions pour une bonne mise en œuvre des activités de réinstallation du projet ;
- documenter les plaintes ou les abus de diverses natures (aspects de gouvernance, exploitation, abus et harcèlement sexuels, risque d'exclusion des bénéficiaires aux opportunités offertes par le projet et l'inefficacité de la qualité de services offertes aux bénéficiaires, etc.) constatés afin de permettre aux partenaires de mise en œuvre d'y répondre ;
- mettre en place un cadre transparent de recueil et de traitement des doléances et suggestion des parties prenantes durant toutes les phases du projet. ;
- favoriser le dialogue et la communication juste avec les acteurs du projet.

11.2. Types de plaintes à traiter

Les consultations avec les populations et les services techniques et l'expérience sur la base des projets similaires a permis de faire ressortir les types de plaintes les plus fréquents dans le cadre de projets d'aménagement de site de relogement et de réinstallation de populations sinistrées.

Les différents types de plaintes non exhaustifs sont les suivants :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles ;
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- type de structures bâties proposé en compensation ;
- Caractéristique de la structure bâtie impactée;

- caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) etc.

Ces différentes plaintes sont susceptibles d'être rencontrées lors de la mise en œuvre du Projet ; un mécanisme simple et accessible aux personnes affectées et populations riveraines est proposé ci-dessous pour collecter et traiter tous les griefs lors de préparation et de la mise en œuvre du Projet.

11.3. Structure du MGP proposée pour le projet

Pour répondre efficacement et dans les meilleurs délais aux préoccupations et plaintes des citoyens et des parties potentiellement touchées par le Projet, le MGP proposé comprend deux niveaux. Le PRPKR mettra en place donc deux (02) comités de gestion des plaintes :

- a. **Le Comité Local de gestion de plaintes de première instance (CLGPI1)**, regroupant :
- 1 (une) représentant du plaignant (e) ;
 - Un chef du village ou chef du quartier ;
 - Un Imam ou cadi du village ;
 - Un leader d'opinion (un notable influent dans le village) -
 - Un (e) facilitateur communautaire ;
 - Le Spécialiste en animation et en médiation sociale du Cabinet de Facilitation sociale
 - Expert Social/Expert VBG de l'UGP ;
 - Une représentante des associations féminines.

Le comité aura au minimum 30% de représentation féminine. Le comité local peut s'adjoindre toutes les compétences (personnes ressources en tenant compte de l'aspect genre) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes, et le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le Comité Local a pour rôle de :

- Jouer un rôle de médiateur communautaire (en dehors des plaintes liées aux EAS/HS) ;
- Traiter et gérer des plaintes susceptibles d'être exprimées suite à la mise en œuvre d'une activité du projet dans l'une de ses zones d'intervention ; -
- Statuer sur les solutions aux conflits et problèmes posés.

S'il est déterminé que la requête est fondée et une solution retenue, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates qui seront consignées dans un PV signé de commun accord entre le Président et le Plaignant. Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CLGP, la plainte est transmise par le Comité Local gestion des plaintes de niveau 1 (**CLGPI1**), à un niveau supérieur qui prendra le relai.

b. **Le Comité communal de gestion de plaintes de deuxième instance (CCGPI2), rassemblant :**

Présidé par le Maire ou son Représentant, ce Comité est composé de :

- (Un) représentant du plaignant (e) ;
- Un représentant de la Société civile ;
- Un représentant du service communal en rapport avec la plainte ;
- Un représentant de la mairie ;
- Expert Social/Expert VBG de l'UGP ;
- Le chef de mission ou un représentant du cabinet de facilitation sociale ;
- Une représentante des associations féminines.

Le comité aura au minimum 30% de représentation féminine. Les plaintes qui arrivent à la Commune sont celles pour lesquelles le Comité Local et le plaignant n'ont pas trouvé de terrain d'entente. A ce niveau au vu des éléments qui lui sont présentés, le Comité Communal décide de répondre favorablement au plaignant, alors le président en informe ce dernier. Les mesures prises, en cas d'issue favorable, seront notifiées dans la fiche de synthèse des plaintes.

En cas de désaccord, le plaignant pourrait se référer au niveau des instances judiciaires. Le MGP n'empêchera pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs. Toutefois, les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement (sauf pour les plaintes liées à VBG/EAS/HS où ces voies ne sont pas recommandées).

Chaque comité peut donc s'adjoindre toutes les compétences (personnes ressources, en tenant compte de l'aspect genre) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes et le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance. Selon les recommandations issues des Ateliers, les membres de ces différents comités doivent jouir d'une bonne moralité.

11.4. Procédure de Traitement des Plaintes

Le mécanisme permet de faciliter la gestion et le traitement de plainte et n'a pas la prétention de remplacer les canaux légaux de gestion des plaintes. Toutefois, il permet de s'assurer que les préoccupations/plaintes venant des parties prenantes soient promptement recueillies, analysées, traitées dans le but de détecter les causes, prendre des mesures correctives et éviter une aggravation qui va au-delà du contrôle du projet.

a. L'accès à l'information

La réussite d'un MGP dépend en grande partie de sa connaissance par les parties prenantes. A ce titre, toutes les informations portant sur les procédés et procédures du MGP du PRPKR seront largement partagées avec les communautés, notamment les procédures à suivre. Ainsi, les procédures du MGP seront communiquées par l'UGP à toutes les parties prenantes, suivant les canaux de communication appropriés notamment dans les zones d'intervention du projet. Différents canaux seront utilisés aux fins de permettre à tous les acteurs et à tous les niveaux de bien les connaître en vue de les utiliser en cas de besoin :

- Au niveau central et au niveau régional on utilisera les brochures et des dépliants, des affiches dans les lieux publics et des réunions d'explication comme support de communication. Des informations pertinentes sur le projet pourront être également, publiées sur le site Web du Projet
- Au niveau communal et communautaire, les campagnes d'explications et de sensibilisation, ainsi que des affiches dans la langue nationale seront privilégiées.

b. Etapes et processus du MGP

De manière générique, l'opérationnalisation du mécanisme de gestion des plaintes se fera à partir des différentes étapes suivantes :

- La Déclaration et l'enregistrement des plaintes ;
- La notification du plaignant par un accusé de réception préparé par les agents facilitateurs communautaires du Projet ;

- Le tri et l'évaluation de la pertinence de la plainte, accompagnés d'un retour d'information relatif à la suite à donner à la réclamation ;
- La gestion de la réclamation proprement dite, qui inclut une enquête ; une méthodologie impliquant toutes les parties prenantes concernées ; et la résolution de la plainte ;
- La diffusion de l'information sur la décision finale relative à la réclamation.

c. Déclaration et enregistrement des plaintes

Les facilitateurs communautaires qui seront recrutés ou/ et les points focaux vont s'occuper de la réception et la transmission des réclamations, ces agents facilitateurs peuvent assister les dépositaires des plaintes.

L'enregistrement, le tri et l'évaluation seront faits au niveau des communautés. Toutefois, la réception des plaintes n'est pas exclusive aux sites physiques. D'autres voies et moyens de réception ont été identifiés lors des Ateliers. Il s'agit en l'occurrence de :

- Les plaintes verbales ;
- La voie téléphonique ;
- La voie postale ;
- Le courriel ;
- La boîte aux lettres ; boîte à suggestion ;
- D'autres voies et moyens divers (les messages vocaux WhatsApp, Messenger, etc.) ;
- Les plaintes indirectes ou anonymes.

Le projet a prévu de mettre en place un ensemble de dispositifs, dont un site WEB avec possibilité de porter plainte en ligne et qui fournira d'autres informations pour la réception des plaintes ; l'Expert VBG et l'Expert en Communication de l'UGP seront chargés de la mise en place et de la gestion de ce dispositif.

Le registre des plaintes ou la fiche de plaintes sera renseigné à cet effet en guise d'enregistrement de chaque plainte. Les plaintes liées aux EAS/HS devraient être enregistrées sur des fiches / base de données spécifiques à ces plaintes et gardées dans des lieux séparés et sécurisés avec un accès très limité aux individus identifiés. L'enregistrement de la plainte sera effectué par le point focal/agent communautaire sur déclaration du plaignant.

Ce registre renfermera au minimum les éléments suivants :

- Le numéro de référence de la plainte ;
- La date de dépôt de la plainte ;
- Les informations sur le plaignant (Prénom, Nom, Sexe, Numéro de téléphone) ;
- La localité de résidence du plaignant ;
- La personne ou point focal qui a reçu la plainte ;
- La description succincte de la plainte (nature, faits, enjeux) ;
- La catégorisation de la plainte, selon l'une des catégories suivantes (liste indicative et non exhaustive) :
 - ✓ Acquisition de terrains et compensation ;
 - ✓ Les effets négatifs sur l'environnement ;
 - ✓ Facteurs de nuisance (poussière, bruit, vibrations) ;
 - ✓ La santé et la sécurité des travailleurs ;
 - ✓ Exploitation et abus sexuels / harcèlement sexuel (plainte sensible) ¹⁵;
 - ✓ Accidents impliquant une tierce personne ;
 - ✓ Problème d'information (aucune information disponible);

¹⁵ Ces plaintes sensibles doivent être enregistrées dans un registre ou base de données séparée sous le contrôle du spécialiste VBG de l'UGP

- ✓ La non-conformité aux procédures et normes du projet Autre

Le dossier du requérant comprendra également une *fiche de suivi de la plainte* pour l'enregistrement des mesures prises et une *fiche de clôture* du dossier.

Toutefois, il est à noter que les plaintes qui ne concernent pas directement les opérations de réinstallation ou les activités du sous-projet considéré seront transférées aux instances compétentes pour traitement spécifique. C'est le cas de plaintes liées à la mauvaise gestion ou à des pratiques corrompues, lesquelles seront transférées aux instances administratives ou judiciaires compétentes.

L'approche pour résoudre les problèmes de réclamation comporte donc les étapes suivantes :

i. **Plainte irrecevable**

Si la plainte ou la dénonciation n'a aucun rapport avec les activités du Projet, le Comité informe le plaignant de la voie à suivre en lui indiquant les services compétents qui sont en mesure de traiter sa plainte.

ii. **Tri et Traitement**

Pour les plaintes en rapport avec le projet, toute déclaration sera examinée au préalable afin de constituer le dossier du dépositaire de grief, et un accusé de réception lui est délivré en retour.

Le tri et traitement, au niveau local, seront en général sous la responsabilité du CLGP de la ville qui vérifie la plainte et statue sur le cas. Cette étape consiste à faire un examen concernant la plainte reçue en vue de :

- Déterminer la validité de la plainte et le lien de la plainte au projet ;
- Établir clairement l'engagement ou la promesse non-respectée ;
- Évaluer le préjudice et/ou le dégât subi, mais non encore réparé ;
- Décider des mesures à prendre pour donner une suite.

Il est de la responsabilité du CLGP de décider de la manière où l'enquête sera menée au sujet d'une plainte, et quelle personne ou membre du comité sera mandaté à ce sujet. Les délais dépendront en grande partie du type de requête. Certains délais seront fixés par le cadre règlementaire, et d'autres peuvent être appréciés par le CLGP.

iii. **Vérification et Investigation**

Pour les plaintes « générales » la vérification et l'investigation consistent à recueillir des informations sur la plainte afin de déterminer sa validité et d'éclaircir les circonstances entourant la plainte soulevée. Ce processus pourrait nécessiter des visites sur place, des examens de documents, une réunion avec le plaignant (s'il est connu et disposé à s'engager), ainsi que des réunions avec des personnes et/ou des entités qui peuvent aider à résoudre le problème. L'issue de cette étape consiste à répondre au grief, à fournir une suite à donner ou à renvoyer la plainte à un autre niveau pour d'autres actions éventuelles.

Selon la gravité et l'ampleur d'une plainte reçue, le comité Local de gestion de plainte de première instance (CLGPP1) discute avec le plaignant et l'Agent Local Communautaire de la teneur de son grief et des mesures appropriées préconisées. Il peut ainsi décider de renvoyer en deuxième instance en cas d'échec, après analyse et recherche de résolutions, ou dans le cas où les prérogatives les dépassent. Les mesures prises en cas d'issue favorable seront notifiées dans la fiche de synthèse des griefs.

iv. **Retour d'information**

A la suite du processus d'examen, le résultat y relatif sera communiqué au/à la plaignant (e) pour atténuer le climat entre les deux parties, à savoir, le projet d'une part, et de l'autre le/la plaignant(e). Une plainte formelle exige une réponse rapide de la part du projet. Il est judicieux de communiquer clairement au/à la plaignant(e) les constats découlant du processus d'examen, et de tenir la personne informée des mesures qui seront prises à la suite de ce qui a été décidé.

En ce qui concerne les cas de VBG/EAS/HS, une fois que la vérification sera conclue, le/la plaignant (e) devrait être informé(e) de l'issue de la vérification (normalement, à travers le prestataire de services), y compris pour prendre le temps de mettre en place un plan de sécurité, si nécessaire. Seulement après avoir informé le/la plaignant(e), l'auteur sera notifié aussi par le représentant approprié au sein du gestionnaire ou de l'entreprise. Le prestataire de services de VBG devrait également demeurer disponible au/à la survivant(e) pour répondre aux questions en cas de besoin.

Il serait également indispensable d'informer la communauté en général des mesures qui seront prises au cas où celle-ci a également été touchée. Les réponses réservées aux plaignants.es peuvent se faire par écrit, par téléphone ou verbalement, selon ce qui aura été arrêté avec la personne plaignante et devront être documentées. Pour des plaintes anonymes, non-liées aux VBG, la radio communautaire pourra être un moyen par lequel la réponse sera donnée, mais également on pourra entreprendre d'inviter le/la plaignant (e) au CLGP, afin de lui communiquer les actions menées, en dehors des cas de VBG/EAS/HS.

La réponse est censée être retranscrite dans la fiche de plainte, dûment remplie par les deux parties et dont un modèle ci-dessous (Annexe 1. Le/la plaignant(e) a, de son côté, deux (2) semaines pour réagir à la réponse lui réservée du CLGP, ou la structure au sein du MGP dans les cas liés aux VBG/EAS/HS.

Il sied de signaler que la réponse à une plainte peut être négative, ou la réclamation jugée non fondée. Elle peut être positive et accompagnée d'un dédommagement ou indemnisation ; il peut, par exemple, être convenu d'ajouter à la liste de bénéficiaires quelqu'un qui n'y figurait pas auparavant. Si la réponse n'est pas acceptée, la personne plaignante, ou son équipe, peut faire appel de la décision.

v. Procédure d'appel

Si la réponse n'est pas acceptée et que les parties concernées (le projet et le/la plaignant(e)) ne peuvent parvenir à une solution à l'amiable (en dehors des cas de VBG/EAS/HS), le/la plaignant(e) peut décider de faire appel de la réponse. La procédure d'appel permet de réexaminer l'enquête ou la vérification déjà effectuée, et de déterminer s'il est possible de maintenir la précédente décision ou d'en prendre une nouvelle sur la base des constats découlant dudit réexamen.

Au cas où la plainte est traitée par le CLGP et qu'aucune suite favorable n'a été donnée, le/la plaignant (e) pourra remonter le problème aux autres niveaux car un arrangement à l'amiable avec le CLGP n'a pas eu lieu.

Dans les cas liés aux VBG/EAS/HS, toute forme d'appel sera gérée par le prestataire de services de la part du/de la survivant (e) afin d'assurer la confidentialité et la sécurité, sauf si le/la survivant (e) décide d'avancer autrement. Le/la survivant (e) peut également faire appel auprès de la Banque, qui constituera une structure appropriée pour revoir les plaintes de VBG déjà résolues à travers le comité spécialisé dans le traitement des plaintes de VBG/EAS/HS.

Les instances du projet ont chacune huit (8) jours au maximum dès la réception de la plainte pour répondre au/à la plaignant (e), le temps de consulter les échanges faits entre le CLGP, ou une autre structure de MGP,

et un/une représentant (e) du/de la plaignant(e) (sauf pour les cas de VBG/EAS/HS pour lesquels le processus décrit dans le paragraphe précédent s'applique). Si le réexamen atteste que la plainte est recevable et mérite une réponse favorable, le/la plaignant (e) sera remis (e) dans ses droits ; sinon, la plainte sera rejetée, et le/la plaignant. (e) peut faire recours au tribunal compétent de son choix s'il/elle juge que sa cause a été mal traitée par le projet.

La procédure d'appel sera clairement définie et expliquée aux riverains : dans quels cas elle peut être utilisée, comment elle fonctionnera, et qui y participera. La procédure d'appel, lorsqu'elle est déclenchée, sert à vérifier si la décision ou la réponse initiale était appropriée. Elle sera menée par des personnes différentes de celles ayant participé à l'enquête initiale, afin de prouver aux personnes plaignantes l'impartialité et la sécurité de la procédure, et d'entretenir la confiance du MGP.

vi. **Résolution d'un commun accord**

Les CLGP, assureront le traitement des plaintes en favorisant le règlement à l'amiable des plaintes (uniquement les plaintes générales). Ils peuvent examiner le niveau de désaccord entre le plaignant et la solution proposée.

Les cas de VBG/EAS/HS ne feront jamais sujet d'une résolution à l'amiable et suivront uniquement la procédure telle que l'exigent les principes directeurs.

vii. **Clôture et Archivage**

Cette étape consiste à élaborer les fiches de synthèse des griefs, et à informer les dépositaires et les concernés. S'agissant des plaignants, les responsables du MGP leur feront un retour d'information continu de l'avancement et des détails de traitement.

Au-delà de la base de données sur les plaintes, l'UGP du PRPKR mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes en rapport avec les points focaux désignés au titre de la réception, de l'enregistrement et du suivi.

L'administrateur des plaintes (Expert Social de l'UGP ou Expert VBG) sera responsable de l'archivage des dossiers des plaintes (formulaire de plainte, accusé de réception, rapports d'enquête, accord de règlement de plainte, plaintes non résolues, etc.).

a. **Délai de Résolution**

Pour les **plaintes dites « générales »** le traitement suggéré sera un délai de six (6) semaines au maximum, en vue de bien vérifier la validité des faits. Pour les **plaintes sensibles**, le délai de réponse après réception, y compris le processus de vérification et le retour d'information, sera de huit (8) semaines au maximum.

Les délais de résolution des plaintes générales sont esquissés dans le tableau qui suit.

Tableau 43 : Etapes, activités et délais de traitement du MGP

Étapes	Activités	Responsable	Délai maximum de traitement ouvrable (en jours)
Déclaration, enregistrement et examen préliminaire	Réception et enregistrement de la plainte	Facilitateur Communautaire/Point Focal (FACOM/PF)	1

Tri et traitement	Examen préliminaire, classement et constitution du dossier de plainte	CLGPI1	1
Vérification investigation niveau 1	Séance avec le plaignant et le Comité de gestion de plaintes de 1 ^{re} instance	CLGPI1	7
	Préparation et rédaction de la décision de 1 ^{re} instance	CLGPI1	7
	Notification de la décision de 1 ^{re} instance	CLPFGGI1	20
	Formulation d'un appel	FACOM/PF plaignant et	30 à partir de la notification de la résolution de 1 ^{re} instance
Vérification investigation niveau 2	Séance avec le plaignant et le Comité de médiation de 2 ^e instance	CCGGI2	14
	Délibération par le Comité de médiation	CCGGI2	7
	Notification de la décision de 2 ^e instance	CCGGI2	20
	Suivre la mise en œuvre des décisions	CCGGI2	60
Suivi & clôture (Étapes 3 et 4)	Clôturer le cas	Comité respectif	30

Source : MGP projet PRPKR, septembre 2021

b. Suivi

Cette étape permet d'analyser les progrès réalisés par rapport à la résolution des griefs. Il s'agit de consolider, de faire le suivi, de communiquer au plaignant les progrès, de faire l'état et catégoriser les plaintes reçus et traités, dans le but de les compiler pour pouvoir élaborer les rapports périodiques requis.

Un modèle de rapport de synthèse de traitement des plaintes est fourni en annexe, qui est un document de synthèse élaboré trimestriellement par le point focal (Médiateur Social) régional. Le rapport va renseigner entre autres sur les éléments suivants : nombre de plaintes enregistrées au cours de la période, résumé synthétique des types de plaintes, nombre de plaintes traitées, nombre de plaintes non traitées, avec des explications à l'appui. Les plaignants seront informés de manière continue de l'avancement et du détail de traitement de leurs plaintes. Ces informations seront fournies au plaignant.

11.5. Gestion des plaintes liées aux EAS/HS

a. Procédure de gestion d'une plainte sensible liées aux EAS/HS

En ce qui concerne le traitement des plaintes d'EAS/HS, ce genre de plainte est classifié comme un « incident sévère ou plainte hypersensible » **et ne sera pas traité par le CLGP**, qui joue uniquement le **rôle de référencement des cas signalés**. Les prestataires de services VBG en collaboration avec les structures spécialisées présentes dans la zone du projet sont responsables de la prise en charge (psycho-sociale, médicale, juridique) des cas signalés.

Les plaintes sensibles en particulier celles liées aux EAS/HS bénéficieront donc d'un traitement et d'une prise en charge spécifiques. Toute personne qui est au courant d'un cas de VBG ou reçoit une plainte sensible doit l'orienter soit vers les services spécialisés, soit vers les points focaux VBG déjà existants ou vers l'Expert(e) VBG du projet et/ou acheminées si elles en expriment le souhait et le besoin et donnent leur consentement éclairé vers les voies légales pour y apporter une réponse appropriée.

Le Plan d'actions sur les VBG du PRPKR a prévu un programme de renforcement de capacités et un programme d'information sur les procédures à suivre concernant les VBG à destination des différentes parties prenantes du projet.

Ces renforcements mettront l'accent sur la réception d'une plainte d'EAS/HS, le référencement des cas aux prestataires de services, et sur les principes directeurs clés y afférant, notamment l'importance de la confidentialité et de la sécurité.

Le rôle du point focal VBG de l'UGP n'est donc pas de prendre en charge les cas de VBG/EAS/HS, mais de faciliter le référencement de cas et promouvoir la fonctionnalité du circuit de référencement. L'enregistrement et la prise en charge des cas seront faits uniquement par les prestataires de services qui seront identifiés comme acteurs VBG opérationnels dans la zone du projet.

La personne plaignante bénéficiera d'un accompagnement et des appuis nécessaires (juridiques, psychologiques, médico-sociaux, test de grossesse, de IST VIH/Sida, etc.) durant toute la procédure.

S'il s'est avéré que des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernent le personnels ou les prestataires du projet, l'UGP suspendra ou cessera immédiatement la relation contractuelle.

Le signalement de tout incident lié aux EAS/HS est encouragé, sur base du consentement éclairé du/de la survivant(e). Toute personne qui signale un cas d'exploitation ou d'abus sexuels avéré, ou qui a coopéré dans le cadre d'une enquête sur de tels actes, bénéficiera d'une protection si nécessaire.

La procédure à mettre en place doit permettre aux personnes plaignantes de déposer leur plainte sensible tout en leur assurant la sécurité et la confidentialité. Les personnes recevant des plaintes doivent s'assurer que les plaignant(e)s ne sachant pas écrire soient assistées par une personne de leur choix pour remplir le formulaire.

Le signalement des cas liés aux EAS/HS se fera à travers plusieurs canaux dont :

- La mise en place de boîtes de suggestion accessibles où les plaignant(e)s peuvent déposer des plaintes anonymes ou non, au choix, formulées par écrit, ou par voie verbale, etc.
- La création d'adresses électroniques et postale et d'un numéro de téléphone vert, dédiés aux plaintes d'EAS et HS ;
- L'affichage des adresses de Courriers physiques ou électroniques et des contacts téléphonique du projet
- L'affichage des numéros des services et structures d'accueil, de sécurité, de secours d'appui (Gendarmerie, Police, Sapeurs-Pompiers, services sociaux, centre d'écoute, Association d'aide, relais communautaires, numéro vert, etc.)
- La mise en place d'une plateforme (site Web interactif, page Facebook, page Twitter)
- L'implication des services et personnes ressources spécialisées et des relais communautaires du projet pour faciliter l'identification et l'accueil des victimes
- L'aménagement d'espaces d'accueil et d'écoute préservant l'anonymat
- etc.

La localisation de ces canaux et sites sera largement diffusée dans la zone d'influence du projet.

b. Procédures en cas de signalement des plaintes d'EAS/HS

Les plaintes liées à l'EAS/HS ne peuvent pas être sujet d'une résolution à l'amiable. Pour rappel, tous les cas de harcèlement sexuel, d'exploitation ou d'abus sexuel, doivent être également signalés à la

Banque mondiale dans un délai de 24-48 heures, toujours dans le respect des principes de confidentialité et du consentement éclairé.

Pour le traitement de toutes plaintes liées aux EAS/HS, le consentement de la survivante sera donc recueilli au préalable.

En ce qui concerne les cas d'EAS/HS, seulement le prestataire de services saura l'identité du plaignant/de la plaignante et sera l'entité responsable du transfert de l'accusé de réception à la personne en question.

c. En cas d'incident d'EAS/HS, les actions suivantes sont recommandées :

- Assurer une prise en charge immédiate sur base du consentement de la survivante
- Recueillir des informations sur la nature de la violence (selon le récit de la survivante), sur le lien avec le Projet, sur l'âge et le sexe de la survivante et l'auteur présumé, etc.
- Assurer la sécurité et garantir l'anonymat de la personne plaignante et respect des principes de confidentialité
- Respecter les souhaits, les droits et la dignité de la survivante
- Déterminer les besoins immédiats des survivantes et les référer vers les services appropriés ; et fournir à la survivante des informations sur les services de VBG disponibles, etc.

La prise en charge pourrait donc comprendre :

- Une prise en charge médicale ;
- Une assistance psychosociale ;
- Une assistance pour une protection physique (sécurité) ;
- Une assistance juridique éventuelle.

La prise en charge médicale pourrait donc comprendre :

- La collecte de preuves médico-légales (pour la réponse judiciaire)
- Le traitement des blessures
- La prévention des maladies sexuellement transmissibles, y compris IST-VIH-SIDA
- La prévention d'une grossesse non voulue
- Un appui psychologique
- Une documentation médicale (**délivrance d'un certificat médical gratuit**) ;
- Un suivi social, appui économique ; Etc.

Le projet travaillera en étroite collaboration avec les structures de réponse et de prise en charge des survivantes de VBG existantes dans la zone d'intervention listées dans un répertoire des services de prise en charge des VBG.

En ce qui concerne les plaintes d'EAS/HS, ce genre de **plainte classé comme « sensible » ne sera pas traité par le CLGP**, qui joue uniquement le **rôle de référencement des cas signalés**.

Également le rôle de l'Expert(e) VBG du projet n'est pas de prendre en charge les cas de VBG/EAS/HS, mais de faciliter le référencement de ces cas et promouvoir la fonctionnalité du circuit de référencement.

Les prestataires de services VBG en collaboration avec les structures spécialisées présentes dans la zone du projet sont responsables de la prise en charge (psycho-sociale, médicale, juridique) des cas signalés. L'enregistrement et la prise en charge des cas seront faits uniquement par les services qui seront identifiés comme acteurs VBG opérationnels dans la zone du projet, **avec le consentement éclairé du/de la survivant(e), de manière confidentielle et en toute sécurité, dans les 24 heures de l'admission.**

Si le consentement est accordé, la fiche d'enregistrement pour la plainte sera remplie par le prestataire de services en charge des VBG et gardée dans un lieu bien sécurisé et verrouillé avec un accès strictement limité au sein de la structure de prise en charge ; uniquement le prestataire de services en charge des VBG aura accès à cette fiche.

Si le/la survivant (e) choisit de ne pas saisir le MGP, il est important que le prestataire de service demande si le/la survivant (e) donne son consentement éclairé pour partager certaines données de base (le code de cas, le type de cas, la zone et la date de l'incident, le lien de l'auteur présumé au projet, et l'âge et le sexe du/de la survivant (e). Dans ce cas-là, l'incident est enregistré dans la base de données prévue par le projet. Celui-ci aidera le projet à connaître le nombre de plaintes qui refusent de saisir le MGP et aussi à signaler les barrières qui empêchent les plaignant(e)s d'accéder au système librement et en toute sécurité. Toutefois, le/la survivant (e) a le droit de demander une aide même s'il/elle ne veut pas rapporter l'incident auprès du MGP.

L'UGP a procédé à la cartographie des prestataires de services VBG et les ateliers ont aussi permis de répertorier un nombre important d'organisations à la base intervenant sur les questions de VBG. Les services sociaux et juridiques, les Points Focaux Genre présents dans chaque île et diverses organisations seront fortement impliquées dans le traitement et la gestion des plaintes sensibles portant sur les VBG.

L'UGP mettra en place un programme de renforcement de capacités des différents acteurs impliqués dans sa mise en œuvre afin que le mécanisme fonctionne adéquatement en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité, de confidentialité et assurant la documentation de toutes les plaintes.

d. Traitement et vérification des Plaintes hyper-sensibles

VBG/EAS/HS : En ce qui concerne les cas de VBG/EAS/HS, après la réception d'une telle plainte à travers le MGP, un délai maximum de huit (8) semaines est accordé pour la vérification y relative, compte tenu de son caractère d'hypersensibilité. En principe, le gestionnaire ou le partenaire en question (là où travaille l'auteur présumé par exemple), devrait mener toute enquête portant sur des mesures disciplinaires concernant ses employés, mais souvent, ces partenaires ne sont pas du tout prêts à gérer ce type de processus lié à une plainte de VBG et ne sont pas formés de manière générale sur les procédures à suivre et les principes de base à respecter pour les enquêtes. **Par conséquent, il serait mieux de référer les plaintes de VBG à un processus de vérification auprès d'une structure constituée dans le but de mener en particulier un processus de vérification pour une plainte de VBG.**

Ainsi, comme noté ci-haut, dans les 24 heures après l'admission d'une plainte, le prestataire de services devrait documenter et signaler la plainte de VBG à l'UGP, avec le consentement éclairé du/de la survivant(e), de manière confidentielle et en toute sécurité. La structure mise en place et formée sur le traitement et l'examen des plaintes et données relatives aux VBG siégera immédiatement afin d'examiner la plainte et définir les termes de référence concernant un processus de vérification selon les normes de preuve préétablies (à établir conformément aux principes directeurs de prise en charge des cas de VBG, à la présomption d'innocence, et aux standards de preuve exigés par le droit du travail et d'autres règlements applicables pour être en mesure de justifier les actions disciplinaires recommandées).

Au sein de l'UGP, un comité sera chargé de la vérification conformément aux principes directeurs de prise en charge des cas de VBG et aux principes de traitement d'une plainte en bonne et due forme.

Les membres de ce comité spécialement constitués peuvent englober, par exemple, le personnel des ONG partenaires évoluant dans la thématique VBG avec le projet dans l'aire du projet, un point focal approprié du MGP, un point focal VBG du consultant de supervision du projet, et un point focal de l'entreprise en question (où travaille l'auteur présumé). Tout au long du processus, la confidentialité de toutes les parties doit être respectée, leurs identités doivent être protégées, et la sécurité du/de la survivant(e) doit être évaluée et maintenue avec l'appui du prestataire. Le/la survivant(e) continuera à recevoir l'appui du prestataire tout au long du processus et jusqu'à ce que cet appui ne soit plus nécessaire.

Il est important de noter que l'objectif de ce processus de vérification est d'examiner l'existence ou non d'un lien entre l'incident de VBG, voir l'auteur présumé de l'acte, et le projet. L'objectif du processus de vérification sera aussi d'assurer la redevabilité en recommandant des mesures disciplinaires à l'encontre de l'auteur présumé, qui sont fiables et fondées dans le cadre d'une procédure disciplinaire. La vérification n'établira pas l'innocence ou la culpabilité pénale d'un individu, ce qui restera uniquement la responsabilité du système judiciaire. En plus, toute décision finale concernant les sanctions à appliquer restera uniquement avec l'employeur ou le gestionnaire de l'auteur présumé ; la structure faisant la vérification de la plainte aura le rôle d'apporter seulement des recommandations après avoir conclu le processus de vérification.

Il est possible que, dans certains cas, la responsabilité de l'auteur présumé ne soit pas prouvée, ou l'auteur présumé ne puisse pas être identifié, même si l'incident est soutenu par des preuves fiables, ce qui rend impossible l'adoption des mesures disciplinaires à travers le MGP. Il est néanmoins important que le MGP examine ces cas, en prenant une décision et en mettant en place des actions correctives pour l'organisation plutôt que des sanctions disciplinaires individuelles. En outre, lorsque suffisamment de preuves sont recueillies pour établir des incidents graves au sein d'un partenaire, mais dont les auteurs ne peuvent pas être identifiés, l'analyse de ces tendances néanmoins fournira au projet des informations importantes pour revoir, adapter, et renforcer les mesures d'atténuation des risques du projet afin d'éviter ces incidents à l'avenir.

Les mesures disciplinaires recommandées par la structure qui fera la vérification de la plainte devraient se conformer aux lois relatives au code de travail des Comores, au contrat d'emploi, et au code de conduite en vigueur pour l'entreprise en question. Une fois que la vérification sera conclue, les résultats seront soumis à l'UGP, qui sera chargée d'exécuter les actions recommandées avec le partenaire pertinent, et au point focal de la Banque mondiale.

L'exécution des actions disciplinaires devrait aussi se faire en collaboration avec le prestataire de services afin d'assurer la sécurité du/de la survivant (e) pendant ce processus. Si le cas peut être clôturé, l'UGP et le point focal de la Banque mondiale doivent en être informés.

Décès ou mort d'une personne : L'UGP devra être immédiatement saisi pour toute fin utile dans ce genre de cas. Ce dernier convoquera une séance extraordinaire au niveau de l'UGP, qui à son tour, transmettra dans un bref délai l'information à la Banque mondiale, via la chargée de projet pour des dispositions utiles. Si l'examen de la plainte révèle que cette plainte n'est pas fondée, ou ne concerne pas le projet, la plainte sera classée sans suite. Le rapport d'enquête sera transmis à l'UGP, et à son tour, l'UGP transmettra ce rapport à la Banque mondiale.

e. Notes générales sur le processus de vérification

Il sied de noter que certaines plaintes de nature sensible ou hypersensible exigent que les enquêteurs soient formés pour mener des vérifications spécialisées de façon à ne pas causer des préjudices et de porter atteinte à l'intégrité du MGP (voir la partie ci-haut par rapport aux cas liés aux VBG/EAS/HS).

Il est nécessaire d'identifier dans la zone d'insertion les différentes structures spécialisées en VBG, telles que les ONG faisant l'appui psychosocial et/ou juridique, et de les mettre à la disposition du MGP de sorte que toute plainte liée aux VBG leur soit déférée **pour la prise en charge et le suivi des cas de VBG.**

Lorsque la plainte porte sur une question d'ordre pénal ou juridique, il se peut qu'elle ne puisse être gérée à l'interne, et qu'elle soit plutôt gérée par les autorités ou soumise aux procédures judiciaires locales, faute d'une solution à l'amiable en dehors des cas de VBG (par exemple, le décès d'un travailleur dans une activité du projet).

f. Retour d'information

En ce qui concerne les cas de VBG/EAS/HS, une fois que la vérification sera conclue, le/la plaignant (e) devrait être informé (e) de l'issue de la vérification (normalement, à travers le prestataire de services), y compris pour prendre le temps de mettre en place un plan de sécurité, si nécessaire. Seulement après avoir informé le/la plaignant (e), l'auteur sera notifié aussi par le représentant approprié au sein du gestionnaire ou de l'entreprise. Le prestataire de services de VBG devrait également demeurer disponible au/à la survivant (e) pour répondre aux questions en cas de besoin. La réponse est censée être retranscrite dans la fiche de plainte, dûment remplie par les deux parties et dont un modèle ci-dessous (Annexe 1). Le/la plaignant(e) a, de son côté, deux (2) semaines pour réagir à la réponse lui réservée de la structure au sein du MGP dans les cas liés aux VBG/EAS/HS.

12. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Ce chapitre présente le cadre organisationnel pertinent susceptible d'être adopté par l'UGP du PRPKR, en vue d'assurer une mise en œuvre et un suivi efficace des opérations d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par le Projet. Auparavant, les différentes structures impliquées dans le processus de mise en œuvre des compensations seront présentées et leurs responsabilités spécifiées.

12.1. Unité de Gestion de Projet (UGP) PRPKR

La responsabilité première du PAR revient à l'UGP du PRPKR qui est l'organe principal d'exécution du projet, responsable de la coordination et du contrôle des activités du projet, dont la prise en compte des questions sociales et environnementales.

L'UGP est par conséquent chargée de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation comorienne et les exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire. Dans ce sens, les responsabilités d'ensemble de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en œuvre des actions de réinstallation relèvent de sa responsabilité. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- valider le rapport de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) préparé par le consultant ;
- diffuser le rapport (PAR) au niveau du Comité technique du Projet, des Communes et préfectures concernées;
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les populations locales et les personnes affectées ; et
- superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation du PAR.
-

Recrutement d'un consultant chargé de l'appui à la mise en œuvre et au suivi du PAR

En raison de la faible expérience de l'UGP en matière de mise en œuvre et de suivi d'un Plan d'action de réinstallation (PAR), il sera prévu le recrutement d'un consultant individuel spécialiste en réinstallation pour appuyer l'UGP dans l'exécution et le suivi du PAR. Les missions de ce consultant seront les suivantes :

- Prendre contact avec les CTR des communes concernées ;
- Définir un plan de travail avec les CTR ;
- Coordonner les activités de mise en œuvre du PAR ;
- Actualiser et fiabiliser la liste des PAP ;
- Informer et sensibiliser les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du PAR ;
- Préparer les fiches d'ententes et d'indemnisation avec les PAP ;
- Apporter une expertise dans la négociation, la compensation et le suivi des PAP ;
- Participer à la gestion des plaintes ;
- Faciliter la mise en œuvre des mesures d'assistance et d'accompagnement des PAP vulnérables ;
- Elaborer les rapports périodiques et final de mise en œuvre du PAR

12.2. Comité Technique de Réinstallation (CTR)

Le Comité Technique de Réinstallation (CTR) sera installé au niveau local avec l'appui de l'UGP du PRPKR. Il est composé des services techniques locaux (urbanisme, cadastre, affaires foncières agriculture, environnement etc.) et est présidé par le Préfet.

Il assumera les tâches suivantes :

- valider l'évaluation du coût des compensations/indemnisation des PAP consigné dans le PAR ;
- Valider les évaluations techniques et financières de tous les biens et équipements susceptibles d'être impactés se trouvant dans la zone du Projet ;
- Recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières comme le prévoit le PAR ;
- Procéder à la convocation des PAP ;
- Conduire le processus de paiement des indemnisations/ compensations des PAP ;
- Prendre part à l'arbitrage des différends nés de la réinstallation ;

- Délivrer la sommation des PAP pour la libération des emprises et ;
- Conduire le contrôle/suivi de la libération effective des emprises.

12.3. ONG en charge de la facilitation sociale

Pour la réalisation des objectifs de mise en œuvre de ce PAR, l'ONG en charge de la Facilitation Sociale qui est déjà de recruté par l'UGP aura en charge les actions suivantes :

- conduire, en concertation avec l'UGP, des campagnes d'information et de consultation avant, pendant et après les travaux pour informer à chaque fois que de besoin, les personnes susceptibles d'être impactées par les réalisations du Projet ;
- faciliter le processus de compensation des PAP ou de réinstallation ;
- appuyer la mise en œuvre et le suivi des stratégies de communication et d'assistance déployées sur le terrain ;
- conduire, en concertation avec l'UGP, une campagne de sensibilisation et d'explication des impacts négatifs projetés du projet au fur et à mesure de la progression des travaux ;
- assurer à chaque fois que de besoin, la communication sur les actions d'assistance et/ou réinstallation en faveur des populations concernées ;
- appuyer le mécanisme d'enregistrement et de traitement des plaintes ;
- participer aux réunions des Comités Technique de Réinstallation et aux missions périodiques de supervision de la Banque mondiale à la demande de l'UGP.

12.4. Les communes

Les attributions des communes sont l'information et la sensibilisation des populations concernées par la libération des emprises, l'implication des populations (hommes, femmes) et des leaders d'opinion au niveau des différentes zones d'intervention du projet.

En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- prendre part à la validation du PAR préparé par le consultant ;
- prendre part au processus de planification de la réinstallation ;
- participer à l'information des chefs de quartier et des personnes affectées ;
- participer au suivi et à la mise en œuvre des compensations.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des acteurs de mise en œuvre du PAR et de leur responsabilité

Tableau 44 : Synthèse des acteurs de mise en œuvre et de leur responsabilité

Acteurs institutionnels	Responsabilités
UGP du PRPKR	<ul style="list-style-type: none"> - Supervision du processus d'élaboration du PAR ; - Publication - Diffusion du PAR au niveau national ; - Mise en œuvre et suivi de la mise en œuvre du PAR à travers le consultant à recruter ; - Formation des acteurs sur le mécanisme de gestion des plaintes du projet ; - Renforcement des acteurs de mise en œuvre sur le processus de réinstallation ; - Paiement des compensations et indemnités des PAP ; - Elaboration des rapports trimestriels et annuels du niveau de mise en œuvre des PAR et la gestion des plaintes y afférentes ; - Veille à la bonne documentation du processus de réinstallation ; - Gestion et suivi des plaintes.
Consultant chargé de l'appui à la mise en œuvre et au suivi du PAR	<ul style="list-style-type: none"> Prendre contact avec les membres des CTR des communes concernées ; Définir un plan de travail avec les CTR ; Coordonner la mise en œuvre et le suivi du PAR ; Actualiser et fiabiliser la liste des PAP ; Informers et sensibiliser les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du PAR ; Préparer les fiches d'ententes et d'indemnisation avec les PAP ; Apporter une expertise dans la négociation, la compensation et le suivi des PAP ; Faciliter la mise en œuvre des mesures d'assistance et d'accompagnement des PAP vulnérables ; Participer à la gestion des plaintes ; Elaborer les rapports périodiques et final de mise en œuvre du PAR.

Comité Technique de Réinstallation (CTR)	<ul style="list-style-type: none"> - Validation avec les PAP des évaluations faites dans le PAR ; - Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes ; - Appui au paiement des PAP ; - Réception et résolution des plaintes ; - Gestion des cas résiduels de PAP ; - Appui au suivi-évaluation du processus de réinstallation ; - Suivi et traitement des cas résiduels.
ONG chargée de la facilitation sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Informations et sensibilisation des personnes affectées par le projet ; - Mobilisation des PAP ; - Appui à la vérification des informations personnelles des PAP ; - Appui aux personnes vulnérables ; - Sensibilisation sur l'utilisation rationnelle des indemnités et appuis à la réhabilitation économique et physique ; - Appui dans la réception et la résolution des plaintes ; - Appui au suivi-évaluation du processus de réinstallation ; - Suivi et traitement des cas résiduels.
Les Communes	<ul style="list-style-type: none"> - Participe à l'information/sensibilisation des PAP ; - Constate l'effectivité de la libération des emprises et rend compte au préfet après règlement des compensations ; - Appui au processus de règlement des conflits à l'amiable ; - Appui à la mise en œuvre des mesures de compensation contenues dans le PAR ; - Appui au suivi-évaluation du processus de réinstallation.

Source : Enquêtes de terrain, novembre 2023

13. SUIVI EVALUATION

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR et bien avant la compensation et la libération des emprises. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du Projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées. L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnisations sera payée et que la presque totalité de la réinstallation des PAP sera achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées.

Le suivi et l'évaluation permettront à l'UGP du PRPKR de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et d'évaluation du PAR sont incluses dans les tâches confiées au Spécialiste en Sauvegarde Sociale du PRPKR, qui sera appuyé par le Comité Technique de Réinstallation (CTR) et l'ONG en charge de la facilitation sociale.

Il s'agira de mener les actions suivantes :

- assister la Structure Facilitatrice à installer les Comités de gestion des plaintes et à assurer le renforcement des capacités de ses membres ;
- Installer un MGP efficace qui tienne compte des réalités sociopolitiques de la zone d'intervention du projet, notamment dans les localités d'intervention du projet;
- vérifier les rapports internes de mise en œuvre du PAR transmis par le CTR et la facilitation social par un contrôle des éléments sur le terrain ;
- interroger les PAP dans le cadre de discussions ouvertes pour déterminer leurs connaissances et préoccupations vis-à-vis du processus de réinstallation, de leur implication dans la mise en œuvre des activités et des mesures de réadaptation ;
- organiser des séances d'information et de consultations publiques avec les PAP ;
- évaluer périodiquement le fonctionnement du programme de réinstallation à tous les niveaux pour évaluer son degré d'efficacité et de conformité au plan d'action approuvée ;
- conseiller les responsables du projet sur les améliorations à apporter, le cas échéant, à la mise en œuvre du PAR.

Les populations concernées seront, autant que possible, associées à toutes les phases de contrôle des impacts du projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence. On doit poursuivre le processus de suivi au-delà de l'achèvement des apports matériels du PAR pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et les initiatives de développement ont été couronnées de succès.

13.1. Suivi de la mise en œuvre

Le suivi des activités du PAR est sous la responsabilité de l'UGP principalement de l'équipe Environnementale et Sociale, en particulier le Spécialiste en Sauvegarde Sociale.

Le suivi poursuit les objectifs suivants :

- vérifier, en permanence, que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- vérifier, en permanence, que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- recommander dans les meilleurs délais, aux instances responsables concernées, les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Les indicateurs suivants seront utilisés dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 45 : Quelques indicateurs de suivi de la mise en œuvre

Thématiques	Indicateurs de suivi	Responsables	Périodes de suivi	Sources de vérification
Participation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de séances de validation du PAR organisées auprès des PAP ; • Nombre et types de séances d'information, à l'intention des PAP organisés ; • Nombre de séances participatives effectuées pour discuter de la préparation des opérations de réinstallation ; • Nombre et typologie des acteurs impliqués ; • Niveau de participation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet 	<ul style="list-style-type: none"> • Avant le début de la mise en œuvre du PAR 	<ul style="list-style-type: none"> • PV de consultation, • Liste de présence ; • Photos de consultations
Négociation/in demnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'installations affectées et indemnisées ; • Nombre de biens privés détruits et indemnisés ; • Nombre de structures bâties affectés et indemnisés ; • Nombre d'arbres et de cultures affectées et compensées ; • Nature et montant des compensations payées ; • Nombre de PV d'accords signés entre les PAP et la commission ; • Nombre de PAP en désaccord. 	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet, • Comité technique de réinstallation (CTR) 	<ul style="list-style-type: none"> • Durant la mise en œuvre du PAR 	<ul style="list-style-type: none"> • PV de conciliation ; • Acte d'acquiescement et de non-recours ; • Nombre de signés et délivrés et montant correspondant
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP sensibilisées par sexe ; • Nombre de PAP déplacées par sexe ; • Nombre de PAP restantes qui doivent déménager par sexe ; • Type d'appui accordé lors du déménagement par sexe ; • Nombre de plaintes liées au déménagement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet • Comité technique de réinstallation (CTR) 	<ul style="list-style-type: none"> • Avant la libération des emprises 	<ul style="list-style-type: none"> • PV ou rapport de sensibilisation, • Feuilles de présence et photos des séances ; • Registre de plaintes
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP sensibilisées par sexe ; • Nombre et types d'appuis accordés ; • Nombre d'aides offertes aux PAP vulnérables. Par sexe 	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet • Comité technique de réinstallation (CTR) 	<ul style="list-style-type: none"> • Durant le processus de déplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • PV ou rapport de sensibilisation, • Feuilles de présence et photos des séances ; • Nombre et montant des chèques correspondant aux aides

Thématiques	Indicateurs de suivi	Responsables	Périodes de suivi	Sources de vérification
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conflits recensés ; • Nombre et types de conflits ; • Nombre de PV de résolution (accords) ; • Nombre de litiges portés en justice/suivi continu. 	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet • Comité technique de réinstallation (CTR) • Comités communaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Durant tout le processus de mise en œuvre du PAR et en continu 	<ul style="list-style-type: none"> • Registre de plaintes des trois instances de collecte des plaintes
Satisfaction des PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP sensibilisées par sexe ; • Nombre de PAP ayant manifesté leur satisfaction par rapport à la réinstallation par sexe ; • Nombre et types d'appuis accordés ; • Effectivité de la reprise des activités des PAP. 	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialiste en sauvegarde sociale du Projet, • Comité technique de réinstallation (CTR) • Consultant mise en œuvre PAR 	<ul style="list-style-type: none"> • Juste après la fin des mesures de compensation et d'assistance • Durant l'audit final de la mise en œuvre du PAR 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'évaluation de la mise en œuvre du PAR • Rapport d'audit ; • Compte rendu des enquêtes sociales

13.2. Évaluation de la mise en œuvre du PAR

Il est proposé que l'évaluation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) soit réalisée par un Consultant qui sera recruté pour assurer l'évaluation finale des mesures sociales proposées dans la présente étude. L'évaluation pourrait être menée une fois que la procédure de compensation et de réinstallation des personnes sera achevée.

L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP ont bien été compensées financièrement et que leur réinstallation s'est bien déroulée. L'évaluation vise les objectifs suivants :

- établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique, de moyens de subsistances et santé (le recensement effectué, dans le cadre de cette étude, a permis d'élaborer la situation de référence) ;
- définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres ci-dessus, afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière socioéconomique et de santé ;
- analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de suivi/évaluation, certains éléments du milieu humain ou certaines mesures, en vue d'améliorer l'efficacité du PAR.

L'évaluation se fera par l'UGP du PRPKR qui, au besoin, sollicitera les services d'une ressource externe (consultant) compétent. Elle utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne. Et, en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le Projet. L'évaluation des actions d'assistance et éventuellement de réinstallation, entreprises, est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs.

Cette évaluation sera entreprise en deux (2) temps :

- Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, afin de déterminer si les PAP ont entièrement été indemnisées et assistées, si les indemnisations et les compensations ont été payées ;
- si possible, un an après l'achèvement des opérations de réinstallation, pour voir si les PAP jouissent pleinement d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

14. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

La mise en œuvre du PAR débutera avec le dépôt d'un exemplaire du rapport validé auprès des Préfectures et des Communes concernées par le PAR des travaux de réhabilitation de la RN2 et RN3.

L'UGP du PRPKR, en rapport avec la facilitation sociale et les communes, prendront des dispositions, après le dépôt du rapport du PAR, pour s'assurer de l'information des populations affectées au niveau des localités et des zones d'intervention du projet (par consultation ou voie d'affichage), qui auront la possibilité de consulter le PAR de façon libre.

A la suite des consultations, l'étape suivante consistera aux traitements des réclamations, à la conciliation des PAP, à la mise en œuvre des compensations des biens affectés et à l'organisation des opérations de libération des emprises suivant le calendrier ci-dessous.

Tableau 46 : Calendrier de mise en œuvre du PAR

Étapes	Désignation des activités	Calendrier des activités	
		Date estimative de début	Date estimative de fin
Étape 1	• Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès (i) des Préfectures et des Communes concernées	• 15 juin 2024	• 17 juin 2024
Étape 2	• Réunion d'information des PAP	• 18 juin 2024	• 20 juin 2024
Étape 3	• Atelier de restitution du PAR	• 22 juin 2024	• 24 juin 2024
Étape 4	• Fiabilisation des données du PAR par le CTR et l'UGP	• 29 juin 2024	• 2 juillet 2024
Étape 5	• Collecte et traitement des réclamations	• 5 juin 2024	• En permanence
Étape 6	• Affichage de la liste des PAP	• 6 juillet 2024	• 15 juillet 2024
Étape 7	• Mise en place et Convocation du CTR	• 19 juillet 2024	• 24 juillet 2024
Étape 8	• Présentation de la fiche d'accord de compensation avec les PAP	• 26 juillet 2024	• 27 juillet 2024
Étape 9	• Signature des actes d'accord indiquant le bien affecté, son estimation financière et les modalités de compensation	• 29 juillet 2024	• 8 août 2024
Étape 10	• Paiement des compensations financières des PAP	• 29 août 2024	• 8 août 2024
Étape 11	• Mise en place des mesures d'assistance en faveur des PAP	• 11 septembre 2024	• 16 septembre 2024
Étape 12	• Suivi de la réinstallation	En permanence	En permanence
Étape 13	• Audit Final de la mise en œuvre du PAR	• Octobre 2024	• Novembre 2024

15. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Pour la mise en œuvre de ce PAR des travaux de réhabilitation de la RN 2 et RN 3, le budget suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP, à l'assistance et à la mise en œuvre des activités réinstallation.

Le budget se répartit en plusieurs rubriques : les mesures de compensation en faveur des différentes catégories de PAP recensées, les mesures d'assistance, de mise en œuvre, de mobilisation et d'engagement des parties prenantes, l'audit à mi-parcours et final des actions de compensation et de réinstallation des PAP, etc.

Tableau 47 : Budget du Plan d'Action de Réinstallation

N°	Rubriques des compensations et des mesures de réinstallation	Nombre de PAP	Montants et Sources de financement
			État du Comorien
01	Compensation des pertes de bâti	48	31 890 000 KMF
02	Compensation pour pertes de bâtis et d'arbres	2	3 535 000 KMF
03	Compensation pour pertes de structure commerciale et revenus	6	11 550 000 KMF
04	Compensation pour pertes d'arbres	10	9 675 000 KMF
	Compensation pour perte de cultures	1	350 000 KMF
05	Compensation des pertes de cultures et arbres	3	4 180 000 KMF
06	Compensations biens communautaires	4	3 165 000 KMF
07	Aide à la réinstallation	1	100 000 KMF
05	Assistance PAP vulnérables	19	1 900 000 KMF
08	Sous Total des compensations		66 345 000 KMF
09	Imprévus	10%	6 634 500
	Sous Total Budget des compensations		72 979 500 KMF Soit 160 554,90 US dollars¹⁶
	Activités de mise en œuvre du PAR		Fonds IDA du Projet
10	Campagne de communication sur le PAR et le démarrage des activités de mise en œuvre		2 500 000
11	Recrutement d'un consultant pour l'appui à la mise en œuvre et suivi du PAR		20 000 000
12	Audit Final de la mise en œuvre du PAR		10 000 000

¹⁶ 1 USD = 0,0022 KMF (francs Comorien)

	Sous Total activités de mise en œuvre et de suivi du PAR et mesures d'assistance		32 500 000 soit 71 500 USD
Budget total du PAR			105 479 500 KMF soit 232 054,90 US dollars

Sources de financement

Le financement des indemnités/compensations des PAP de la réhabilitation de RN 2 et RN 3 du Mtsangadjou-Mohoro-Foumbouni long de 19 km et des ouvrages connexes sera entièrement à la charge de l'État Comorien. Ainsi, les coûts de compensation des PAP agricoles, des structures bâties, des places d'affaires, des PAP communautaires, des aides aux PAP vulnérables sont intégralement supportés par l'État Comorien à travers le Ministère en charge des Finances qui fera des provisions nécessaires à mettre à la disposition de l'UGP du PRPKR soit un montant de 72 979 500 KMF Soit 160 554 US dollars.

Par contre le financement des activités de mise en œuvre et de suivi du PAR, la communication, le recrutement et le fonctionnement du MGP incluant les EAS/HS et l'audit final de la mise en œuvre du PAR seront financés à travers les fonds IDA du PRPKR soit un montant de 32 500 000 soit 71 500 USD.

Le budget total du PAR est donc de 105 479 500 KMF soit **232 054,90 US dollars**.

16. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR

Après la validation du présent PAR par le Gouvernement de l'Union des Comores à travers l'UGP du PRPKR et la délivrance de l'Avis de Non-Objection (ANO) par la Banque mondiale, le présent Rapport sera publié sur les sites web de l'UGP du Ministère en charge des infrastructures et des transports et des Communes et le résumé dans un journal à couverture nationale.

Le document sera aussi disponible auprès des bureaux de la Préfecture concernée par les activités de réinstallation des PAP pour assurer l'information des populations affectées. Il sera ensuite publié sur le site externe de la Banque mondiale.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers, une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants :

- L'information en cascade, de l'UGP vers les populations, sur tout sujet relatif au PAR, son avancement, son contenu et, en contrepartie, la remontée vers l'UGP et le Comité de pilotage de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées ;
- La publication du présent document, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées et bénéficiaires des mesures d'assistance y auront accès et le comprendront ;
- La publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes :
- Présentation des mesures du PAR à travers des séances de restitution auprès des populations des Communes concernées qui vont accueillir les travaux lors des consultations publiques, à prévoir au début de la mise en œuvre par l'UGP avec l'appui du CTR et l'ONG en charge de la Facilitation Sociale. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français. Cette notice d'information sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information ;
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis aux administrations locales concernées par les activités de réinstallation, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

17. CONCLUSION

Les impacts sociaux associés aux travaux d'amélioration du tronçon Mtsangadjou-Mohoro-Foumbouni long de 19 km, des Routes Nationales N°3 et N°2 et des ouvrages connexes qui sont prévues par le **Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR)** sont relativement modérés. Au regard des besoins modestes en emprises et des impacts sur les extensions des bâtiments et activités le long de l'axe routier les déplacements qui seront notés seront essentiellement économiques. En effet le projet n'engendrera aucun déplacement physique de ménage sur tout le long du tracé. Les opérations de recensement des PAP et d'évaluation des biens affectés sont alignées aux principes et normes environnementales et sociales n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire et à la législation de l'Union des Comores en matière de compensation et d'assistance aux personnes affectées.

Le bilan des impacts établi à l'issue des investigations et recensements effectués s'établit comme suit : **70 Personnes Affectées par le Projet (PAP) et 4 biens communautaires.**

Au niveau des emprises de l'axe routier, les pertes qui sont notées pour ces 70 PAPs et 4 biens communautaires se présentent comme suit : 48 PAP qui perdent des structures bâties (escaliers, rampes d'accès, murs, vérandas, aménagements extérieurs etc.), 2 PAPs qui perdent des structures bâties et arbres, 10 PAP qui perdent des arbres fruitiers, 1 PAP perd des cultures, 3 PAPs perdent des cultures et arbres, 06 PAP qui vont perdre des structures commerciales et des revenus temporairement et 04 pert équipements communautaires. **Une provision de 1 900 000 KMF soit 3 800 US dollars** a été budgétisée pour couvrir les mesures de soutien aux 19 PAP vulnérables.

Le montant global pour la mise en œuvre du PAR est de **cent cinq millions quatre cent soixante-dix-neuf mille cinq cents KMF** (105 479 500 KMF **soit 232 055 US dollars**) dont des compensations financières de **Soixante-douze millions neuf cent soixante-dix-neuf mille cinq cents KMF** (72 979 500 KMF Soit 160 555 US dollars) prévus pour les compensations et l'assistance des PAP.

Les mesures de réinstallation préconisées pour atténuer les impacts sociaux des travaux tronçon Mtsangadjou-Mohoro-Foumbouni long de 19 km, des Route Nationales N°3 et N°2 et des ouvrages connexes sont principalement :

- les mesures transitoires d'appui à la réinstallation ;
- les mesures d'assistance aux PAP vulnérables ;
- les mesures d'information et de sensibilisation des PAP.

BIBLIOGRAPHIE

1. Union des Comores, Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du **Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR)**, rapport final, avril 2020 ;
2. Union des Comores, Cadre de Réinstallation du **Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR)**, rapport final, Avril 2020 ;
3. Union des Comores, Plan de Mobilisation des parties prenantes du **Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR)**, rapport final, Avril 2020 ;
4. Union des Comores, Mécanisme de Gestion des plaintes du **Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR)**, rapport final septembre 2021.
5. Union des Comores, **Rapport définitif des études de faisabilité technique et économique Avant Projet Sommaire (APS) Entre Mtsangajou- Mohoro et Foubouni**, pour le compte du Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR), rapport final, octobre 2022.
6. Union des Comores, **Rapport définitif des études de faisabilité technique et économique (Rapport d'étude socioéconomique) Entre Mtsangajou- Mohoro et Foubouni**, pour le compte du Projet de Relèvement Post-Kenneth et de Résilience (PRPKR), rapport final, octobre 2022.
7. Union des Comores, **Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du Projet de réhabilitation des tronçons Mitsamiouli - Itsinkoudi sur la RN3 et et Itsinkoudi – GTE-Bahani sur la RN4**, du Projet de Réhabilitation du Réseau Routier, financement BAD, octobre 2023.
8. Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale, V2 2017.
9. Notes d'Orientation à l'intention des emprunteurs : NES N°5 Acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

ANNEXES

ANNEXE 1 : FICHE DE PLAINTE

Date : _____

Commune de _____

Région de _____ Secteur de _____

Dossier N°

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE:

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....

A, le.....

(Signature du Président de la Comité technique de réinstallation/ Maire/Préfet)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du Président de la CTR/ Maire/Préfet)

(Signature du plaignant)

ANNEXE 2 : MODELE DE FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS INTERNES	
Numéro de la réclamation: _____	Date: _____
Lieu d'enregistrement : _____	
Personne ayant procédé à l'enregistrement: _____	
Numéro unique de la PAP : _____	
PLAIGNANT	
Nom du plaignant: _____	_____
Adresse: _____	_____
Objet ou nature de la réclamation: _____	_____
Habitation et/ou bien affectés : _____	_____
DESCRIPTION DE LA RÉCLAMATION	
OBSERVATION DU COMITÉ INTERNE	
1.	_____
2.	_____
3.	_____
4.	_____
Fait à _____ Le _____ _____	(Signature du Chef de mission de _____)
RÉPONSE DU PLAIGNANT	
Fait à _____	Le _____

TABLEAU DE SYNTHÈSE DU TRAITEMENT DES PLAINTES

Responsables	Comité de gestion des plaintes Relais/autorité administrative et communale
Nombre de plaintes enregistrées	
Typologie des plaintes (résumé synthétique)	
Nombre de plaintes traitées	
Nombre de plaintes non-traitées	
Analyse des causes des plaintes	
Plan d'actions proposées	

ANNEXE 4 : MODELE DE FICHE D'ENTENTE OU D'ACCORD D'INDEMNISATION

Fiche individuelle d'entente entre la Personne Affectée par le Projet (PAP) et le Promoteur

=====
République de/du
=====

A. Information de base

- *Nom du Projet* :
- *Sous-projet/activité entraînant par la réinstallation* :
- *Localité du bien affecté (village, commune, préfecture, région)* :
- *Site ou Corridor où se trouve le bien affecté* :

B. Identité de la Personne Affectée par le Projet (PAP)

- *Code de la PAP* :
- *Nom et Prénoms* :
- *Age* :
- *Sexe* :
- *Représentant Ménage ou d'un mineur* ? Si coché, fournir et attacher la preuve fiche signée.
- *Adresse complète* :
- *Tel.*
- *Nature et No. Pièce d'identification* :

C. Nature/type et coût de remplacement¹⁷ du bien affecté

No.	Nature du bien affecté	Caractéristiques/Quantité/Taille du bien affecté	Cocher	Valeur nominale (\$)	Compensation convenue (Valeur réelle et/ou en Nature)
	Foncier non bâti		<input type="checkbox"/>		
	Foncier bâti		<input type="checkbox"/>		
	Maison d'habitation (résidence principale)		<input type="checkbox"/>		
	Maison en Location		<input type="checkbox"/>		
	Boutique		<input type="checkbox"/>		
	Hangar		<input type="checkbox"/>		
	Clôture		<input type="checkbox"/>		
	Tombe		<input type="checkbox"/>		
	Lieu de culte/site sacré		<input type="checkbox"/>		
		<input type="checkbox"/>		
	Champ en jachère		<input type="checkbox"/>		
	Ferme d'élevage		<input type="checkbox"/>		
	Etangs piscicoles		<input type="checkbox"/>		
	Plantations		<input type="checkbox"/>		
	Cultures		<input type="checkbox"/>		
	...		<input type="checkbox"/>		
	Activités génératrices de revenus autres que l'agriculture		<input type="checkbox"/>		
		<input type="checkbox"/>		
Montant total dû à la PAP (y compris la compensation en nature)					

D. Nature de l'assistance apportée à la PAP

¹⁷ Le remplacement est assuré en nature pour : (i) la résidence primaire et unique et (ii) les champs de production vivrière de subsistance. Le paiement de numéraire/cash à la PAP n'est pas recommandée dans ces deux cas.

<i>No.</i>	<i>Nature de l'assistance</i>	<i>Cocher</i>	<i>Valeur nominale (\$)</i>	<i>Compensation convenue (Valeur réelle et/ou en Nature)</i>
	Loyer temporaire	<input type="checkbox"/>		
	Frais de déménagement	<input type="checkbox"/>		
	Renforcement de capacités	<input type="checkbox"/>		
	Formation qualifiante	<input type="checkbox"/>		
	Subvention en nature/intrants	<input type="checkbox"/>		
	Autres (préciser)	<input type="checkbox"/>		
Montant total dû à la PAP (y compris la compensation en nature)				

Sur la base des évaluations et négociations menées dans le cadre de la réinstallation pour les travaux (aménagement/construction) du projet, et d'un commun accord, la PAP reçoit la somme de [*montant total général en toutes lettres*], et/ou [*citer les biens/prestations en nature*] en guise de compensation¹⁸.

Personne Affectée par le Projet (PAP)	Promoteur (Autorité expropriante)
Signature et date Noms et Prénoms	Signature et date Noms - Prénoms, Fonction
<i>Témoin 1 de la PAP</i>	Signature/Certification d'un Notaire ou Officier de justice (si possible)
Signature et date Noms et Prénoms, Tel., No. Pièce d'identification	
<i>Témoin 2 de la PAP</i>	
Signature et date Noms et Prénoms, Tel., No. Pièce d'identification	

¹⁸ *Tout comme l'identification et l'évaluation des biens et dommages subis dus au projet, cet accord a été signé sans aucune contrainte ni menace de représailles à l'endroit de la personne affectée, et en toute connaissance de cause des implications et effets des signatures apposées.*

ANNEXE 5 : COMMUNIQUE DU RECENSEMENT



MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE, DE L'URBANISME, CHARGE DES
AFFAIRES FONCIERES ET DES TRANSPORTS
PROJET DE RELEVEMENT POST-KENNETH ET DE RESILIENCE (PRPKR)
PRPKR : P171361

L'UNION DES COMORES

COMMUNIQUE N001/23/PRPKR/PAR

A L'ATTENTION DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES PAR LES TRAVAUX
DE REHABILITATION DU TRONÇON MTSANGADJOU-MOHORO-FOUMBOUNI DE LA RN2 -
RN3 LONG DE 19 KM

Le Gouvernement de l'Union des COMORES avec l'appui de la Banque Mondiale souhaite lancer les travaux d'amélioration du tronçon MTSANGADJOU-MOHORO-FOUMBOUNI long de 19 km, des Routes Nationales n°3 et n°2.

Ces travaux qui entrent dans le cadre de la mise en œuvre de la sous-composante 2.2, des interventions d'amélioration des routes, en particulier dans les régions de Dimani, Domba et Itsahidi, prévoient la réhabilitation du tronçon MTSANGADJOU-MOHORO-FOUMBOUNI et des ouvrages connexes devront impliquer l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des biens ou des sources de revenus et engendré des impacts sociaux pouvant conduire à la réinstallation physique ou économique.

Les interventions envisagées sont prévues le long des localités suivantes : la ville de Mtsangadjou ya Dimani sur la RN3 et les villes et villages de Mtsangadjou, Pidjani, Bandamadji, Mohoro, Nioumadzaha et Foubouni sur la RN2.

A cet effet, il est porté à la connaissance des populations implantées sur les emprises de la RN2 et de la RN3 ou exerçant des activités susceptibles d'être affectées qu'un recensement exhaustif des biens et personnes sera mené à partir du lundi 13 Novembre 2023.

Le démarrage des opérations de recensement marque la date limite d'éligibilité au-delà de laquelle toute personne qui s'installera sur les emprises des travaux ne sera pas éligible à une compensation ni à une aide à la réinstallation.

Pour toute information complémentaire veuillez contacter l'UGP du projet PRPKR
téléphone : 00269 426 24 71
Ou l'ONG chargée de la facilitation sociale : 00269 323 09 46

Fait à Moroni le 9 novembre 2023

LA COORDONNATRICE PROJET
DE RELEVEMENT POST-KENNETH ET DE RESILIENCE
(PRPKR)



ANNEXE 6 : BASE DE DONNEES DES PAP

ANNEXE 7 : COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS

Acteurs et dates	Points discutés	Perceptions et préoccupations	Suggestions et recommandations
Direction Générale des routes et Transport 08 Novembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> • Avis et perceptions sur le projet ; • Enjeux sociaux et environnementaux liés au Projet ; • Portée et limites du cadre institutionnel, législatif et réglementaire sur l'aménagement urbain ; • Expériences en matière de réinstallation involontaire ; • Contexte et objectif du PAR ; • Recommandations pour le projet ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet de réhabilitation des RN 2 et 3 sont au bénéfice de la Direction des Transports routiers, qui est associée à la préparation du projet ; • Cette réhabilitation va contribuer au désenclavement d'au moins trois grandes régions ; • Les nouvelles routes vont désenclaver des zones de productions agricoles et feront la jonction avec les zones de marchés ; • La réhabilitation va permettre une redynamisation du tourisme ; • Les zones concernées sont des peuplées, la réhabilitation va permettre une meilleure circulation des personnes avec des routes aux normes ; • L'acceptabilité sociale est importante car les populations attendent ; • Les impacts sont mineurs mais il est important de les atténuer ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Consulter les Maires, les Préfets et les Chefs de villages ; • Mener des consultations inclusives avec les populations pour une compréhension des enjeux de réinstallation involontaire physique et involontaire ; • Impliquer les autorités locales dans les médiations sociales avec les PAP ; • Considérer les emprises édictées par la Direction des transports ; • Mettre en place un MGP ; • Etc.,
Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat 08 Novembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> • Avis et perceptions sur le projet ; • Enjeux sociaux et environnementaux liés au Projet ; • Portée et limites du cadre institutionnel, législatif et réglementaire sur l'aménagement urbain ; • Expériences en matière de réinstallation involontaire ; • Contexte et objectif du PAR ; • Recommandations pour le projet ; 	<ul style="list-style-type: none"> • La direction est bénéficiaire du projet PRPKP à travers la composante1, logements sociaux ; • Le projet va permettre la réhabilitation des RN 2 et 3 qui sont des demandes sociales importantes depuis des années ; • L'absence de barèmes d'indemnisations nationales sur le foncier reste un problème pour l'évaluations des biens affectés ; • Problématiques foncières : litiges fonciers ; • Réticence en termes de réinstallation involontaire ; • Beaucoup d'occupations irrégulières sur les emprises publiques ; • Refus de l'Etat d'indemniser le foncier du domaine public ; • Etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter les normes et les règles d'urbanisme en matière de construction de routes, surtout les emprises ; • Respecter toutes les procédures administratives, avoir les autorisations nécessaires ; • Impliquer la Direction lors des travaux ; • Evaluer les biens affectés de façon exhaustive ; • Indemniser de façon juste et équitable ; • Assurer un suivi des PAP et des indemnisations pour éviter la déperdition des fonds ; • Faire un retour d'expérience pour tirer des leçons dans la gestion des PAP ; • Etc.
Direction Régionale des Impôts et Affaires Foncières	<ul style="list-style-type: none"> • Avis et perceptions sur le projet ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Un projet qui vient à son heure car le désenclavement de ces zones est attendu depuis longtemps par les populations et les opérateurs économiques ; • Les questions foncières seront au centre du PAR ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet doit bénéficier d'un décret d'utilité public ; • Privilégier la médiation et la conciliation avec les PAP ;

09 Novembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> • Enjeux sociaux et environnementaux liés au Projet ; • Portée et limites du cadre institutionnel, législatif et réglementaire sur l'aménagement urbain ; • Expériences en matière de réinstallation involontaire ; • Contexte et objectif du PAR ; • Recommandations pour le projet ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de titres formels pour les biens immobiliers affectés ; • Absence d'immatriculation des biens fonciers qui engendre des conflits fonciers et sociaux ; • Etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter la résurgence de conflits fonciers ; • Lier et considérer la valeur foncière affectée à la valeur vénale ou de marché ; • Anticiper avec les administrations concernées pour que le processus de décaissement ne traîne pas ; • Etc.
Direction Générale de l'Environnement et des Forêts 09 Novembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> • Avis et perceptions sur le projet ; • Enjeux sociaux et environnementaux liés au Projet ; • Portée et limites du cadre institutionnel, législatif et réglementaire sur l'aménagement urbain ; • Expériences en matière de réinstallation involontaire ; • Contexte et objectif du PAR ; • Recommandations pour le projet ; 	<ul style="list-style-type: none"> • La réhabilitation est des RN 2 et 3 des activités structurantes ; • Impacts sur les activités socioéconomiques des PAP ; • Risques sur les écosystèmes naturels traversés ; • Zones à risques élever d'inondations ; • Risque élevé de réinstallation physique à travers des démolitions importantes d'escaliers et de murs ; • Risques d'ouvertures clandestines de carrières ; • 	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'atténuation pour préserver les écosystèmes naturels ; • Éviter d'impacter de façon importante les zones prioritaires de conservation ; • Mettre en place des mesures d'atténuation adéquates ; • Réaliser des ouvrages d'assainissement à travers des ouvrages connexes ; • Prendre des mesures contre les pollutions et nuisances pendant la phase travaux ; • Sensibiliser sur les risques sécuritaires liés aux travaux ; • Etc.
Direction Nationale de l'Agriculture 09 Novembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> • Avis et perceptions sur le projet ; • Enjeux sociaux et environnementaux liés au Projet ; • Portée et limites du cadre institutionnel, législatif et réglementaire sur l'aménagement urbain ; • Expériences en matière de réinstallation involontaire ; 	<ul style="list-style-type: none"> • La réhabilitation des RN 2 et 3 vont permettre une meilleure circulation des produits agricoles ; • Les routes traversent des zones de fortes productions agricoles et feront les jonctions nécessaires entre les marchés de la capitale ; • Pertes de terres agricoles et de cultures agricoles et maraichères ; • Désenclavement de zones agricoles, le secteur de l'agriculture va bénéficier des impacts positifs du projet ; • Absences de tarifs et de barèmes officiels pour évaluer et indemniser les pertes agricoles ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les pertes agricoles et maraichères de façon exhaustive ; • Indemniser de façon juste et équitable pour éviter les pertes de revenus aux PAP ; • Privilégier la négociation et la transparence avec les PAP ; • Étudier la vulnérabilité des PAP afin de prévoir les mesures d'accompagnements nécessaire ; • Etc.

	<ul style="list-style-type: none"> • Contexte et objectif du PAR ; • Recommandations pour le projet ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Etc. 	
Mtsangadjou 11 Novembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> • Avis et perceptions sur le projet ; • Enjeux sociaux et environnementaux liés au Projet ; • Expériences en matière de réinstallation involontaire ; • Contexte et objectif du PAR ; • Recommandations pour le projet ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Projet très attendu par les populations de par son importance économique et social ; • La réhabilitation accuse beaucoup de retard, les populations commencent à douter de sa mise œuvre ; • 5 ans de retard et d'annonces sans activités ; • Impacts sur les activités agricoles et maraîchères ; • Etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Démarche inclusive, impliquer la Mairie ; • Démarrer les travaux le plus tôt possible ; • Respecter les us et coutumes lors des travaux ; • Promouvoir la main d'œuvre locale ; • Plan de communication et sensibilisation ; • Impliquer les PAP ; • Etc.
Mohoro 11 Novembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> • Avis et perceptions sur le projet ; • Enjeux sociaux et environnementaux liés au Projet ; • Expériences en matière de réinstallation involontaire ; • Contexte et objectif du PAR ; • Recommandations pour le projet ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet est une demande sociale importante qui va permettre d'améliorer le système de transport ; • Les activités économiques locales seront boostées ; • Pertes d'escaliers et de murs, impacts sur les habitations ; • Risques de non indemnités des PAP ; • Etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier et Indemniser les PAP de façon juste et équitable ; • Eviter les omissions et payer les impenses avant le démarrage des travaux ; • Rassurer les PAP sur le processus d'indemnisation ;
Pidjani 11 Novembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> • Avis et perceptions sur le projet ; • Enjeux sociaux et environnementaux liés au Projet ; • Expériences en matière de réinstallation involontaire ; • Contexte et objectif du PAR ; • Recommandations pour le projet ; 	<ul style="list-style-type: none"> • La réhabilitation de la route vient répondre à une préoccupation majeure et un besoin social ; • La réhabilitation va mettre fin au désenclavement des zones traversées ; • Projet fortement accepté par les populations ; • Retards dans l'exécution du projet ; • Risques d'inondations ; • Etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser les travaux dans les meilleurs délais ; • Eviter les retards de mise en œuvre ; • Identifier et Indemniser les PAP de façon juste et équitable ; • Mesures d'accompagnements sociales ; • Promouvoir la main d'œuvre locale ; • Etc.

<p>Bandamadji</p> <p>11 Novembre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avis et perceptions sur le projet ; • Enjeux sociaux et environnementaux liés au Projet ; • Expériences en matière de réinstallation involontaire ; • Contexte et objectif du PAR ; • Recommandations pour le projet ; 	<ul style="list-style-type: none"> • La réhabilitation de l'axe concerné vient répondre à une demande sociale longtemps exprimée ; • Projet vient donc à son heure ; • Risques d'inondations en cas d'absences d'ouvrages d'assainissement adéquats ; • Etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser des ouvrages et des équipements d'assainissement adéquats pour éviter les inondations ; • Réaliser des routes résilientes et durables ; • Mettre en place un MGP pour la conciliation et médiation ; • Associer la Mairie dans la mise en œuvre ; • Promouvoir la main d'œuvre locale ; • Indemniser les PAP de façon juste et équitable ; • Etc.
<p>Ngnoumadzha</p> <p>11 Novembre 2023</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avis et perceptions sur le projet ; • Enjeux sociaux et environnementaux liés au Projet ; • Expériences en matière de réinstallation involontaire ; • Contexte et objectif du PAR ; • Recommandations pour le projet ; 	<ul style="list-style-type: none"> • La réhabilitation est attendu depuis des années, c'est un besoin réel ; • Risque d'une évaluation non juste et équitable des biens ; • Passif des victimes de KENNETH ; • Risques de dégradations rapides des routes, travers non durables ; • Pollutions et nuisances environnementales ; • Etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Impliquer la Mairie dans l'ensemble du processus ; • Réaliser des travaux de qualité et assurer la durabilité des routes ; • Indemniser les PAP de façon juste et équitable ; • MGP basé sur les réalités locales ; • Démarche inclusive et participative ; • Démarrer les travaux dans les meilleurs délais ; • Promouvoir la main d'œuvre locale ; • Etc.
<p>Foumbouni</p> <p>13 Novembre 2023</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avis et perceptions sur le projet ; • Enjeux sociaux et environnementaux liés au Projet ; • Expériences en matière de réinstallation involontaire ; • Contexte et objectif du PAR ; • Recommandations pour le projet ; 	<ul style="list-style-type: none"> • La réhabilitation des RN 2 et 3 va permettre de relier le chef-lieu de la région aux autres localités ; • La région du nord va être désenclaver et permettre la promotion de ses potentiels ; • Risques de casses réseaux d'AEP ; • Risques de fragilisation des habitations ; • Casses et fissurations des murs ; • Bruits et vibrations ; • Risque d'une évaluation non juste et équitable des biens ; • Etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Minimiser les impacts sur les habitations ; • Eviter de fragiliser les habitations ; • Identifier et Indemniser les PAP de façon juste et équitable ; • Faire un retour d'expérience sur les victimes de KENNETH ; • Confier les travaux à des entreprises qui en ont les capacités techniques et financières ; • Réaliser des travaux durables et de qualité ; • Etc.
<p>Koimbani</p> <p>13 Novembre 2023</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avis et perceptions sur le projet ; • Enjeux sociaux et environnementaux liés au Projet ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet de réhabilitation est une bonne initiative qui va permettre une bonne circulation des personnes et des biens ; • Fin du désenclavement des zones ; • Pollutions et naissances environnementales ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la main d'œuvre locale ; • Réaliser des pistes secondaires pour corriger le désenclavement intérieur ; • Etc.

	<ul style="list-style-type: none">• Expériences en matière de réinstallation involontaire ;• Contexte et objectif du PAR ;• Recommandations pour le projet ;	<ul style="list-style-type: none">• Etc.	
--	--	--	--

ANNEXE 8 : LISTES DES PERSONNES CONSULTÉES



Ministère de l'Aménagement du Territoire, de
L'Urbanisme, Chargé des Affaires Financières et des
Travaux Publics

PROJET DE RELEVEMENT POST-KENNETH ET DE RÉSILIENCE (PDRK - P17161)

Élaboration de PEES et de PAR des travaux de réhabilitation de travaux Mbangajua Makoro-Boambani long de 15km

N°	Noms et Prénoms	Structure/Institution	Fonction/Statut	E-mail	Téléphone	Signature
1	KARIMELIA BAHINA	PROR	Coordonnatrice de Projet	karimelia.bahina@pror.mg	333 4116	[Signature]
2	SACHA AL. MIAO	FRANCOIS	Finan		4577891	[Signature]
2	KACHON EVOE	EPP-GC-VEP	-	akachon@epv.mg	31 62 00 5	[Signature]
4	Abd Edouard	ANU-USA	-	abdou@anu-usa.mg	33 61 11	[Signature]
5	TRANDRANANTSOA NORIMANANTSOA	AIEE	Secrétaire Général	trandranantsoa@aiie.mg	33 33 09 46	[Signature]
6	YOUSSEF ACH	CSIP/PRR	Secrétaire Général		425 52 91	[Signature]

trandranantsoa@aiie.mg @ gouv.mg



Ministère de l'Aménagement du Territoire, de
L'Urbanisme, Chargé des Affaires Financières et des
Travaux Publics

PROJET DE RELEVEMENT POST-KENNETH ET DE RÉSILIENCE (PDRK - P17161)

Élaboration de PEES et de PAR des travaux de réhabilitation de travaux Mbangajua Makoro-Boambani long de 15km

N°	Noms et Prénoms	Structure/Institution	Fonction/Statut	E-mail	Téléphone	Signature
1	YVES ANTOIN DROUOT IRIATE	DNAI ANTOIN DROUOT IRIATE	DNAI ANTOIN Directeur Département	antoin.drouot@dnai.mg	31 62 11 11	[Signature]
4	YOUSSEF ELAM Ludovic Vincent	ANU-USA ANU-USA	ANU-USA chefs usps	youssef@anu-usa.mg	33 33 09 46	[Signature]
5	Dr. Renaud Mahand	DNSAE	D.N.	renaud.mahand@dnsae.mg	36 1 13 44	[Signature]



Ministère de l'Aménagement du Territoire, de
L'Urbanisme, Chargé des Affaires Financières et des
Travaux Publics

PROJET DE RELEVEMENT POST-KENNETH ET DE RÉSILIENCE (PDRK - P17161)

Élaboration de PEES et de PAR des travaux de réhabilitation de travaux Mbangajua Makoro-Boambani long de 15km

N°	Noms et Prénoms	Structure/Institution	Fonction/Statut	E-mail	Téléphone	Signature
1	Emil Andriana	Direction Générale de l'Urbanisme	Directeur Général	emil.andriana@urbanisme.mg	33 33 09 46	[Signature]
2	Maxime DROUOT	Direction Générale de l'Urbanisme	Chargé de Mission	maxime.drouot@urbanisme.mg	33 33 09 46	[Signature]
4	M. Etienne RAO	DNAI	Directeur	etienne.rao@dnai.mg	33 33 09 46	[Signature]
5						
6						



Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Chargé des Affaires Foncières et des Transports Terrestres

PROJET DE RELÈVEMENT PONT KENNETH ET DE RÉSILIENCE (PFRPK - P171861)

Élaboration de l'EFES et du FAR des travaux de réhabilitation du tronçon Mitsangajoa-Muhoro-Fozamboum long de 19 km, des Routes Nationales N°3 et N°2

Lieu: Mitsangajoa Date: 12/12/2022

N°	Noms et Prénoms	Fonction/Occupation	Sexe (M/F)	Téléphone	Signature
1	Andriana M. S.	Ingénieur Village	M	3424 21 41	
2	Saint J. S.	Ingénieur	M	34 63 42 52	
3	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 25 73 17	
4	Hassina M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	
5	Andriana M. S.	Ingénieur	F	34 26 23 51	
6	Hassina M. S.	Ingénieur	F	34 26 23 51	
7	Hassina M. S.	Ingénieur	F	34 26 23 51	
8	Andriana M. S.	Ingénieur	F	34 26 23 51	
9	Andriana M. S.	Ingénieur	F	34 26 23 51	
10	Andriana M. S.	Ingénieur	F	34 26 23 51	
11	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	
12	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	
13	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	
14	Andriana M. S.	Ingénieur	F	34 26 23 51	
15	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	
16	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	
17	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	
18	Andriana M. S.	Ingénieur	F	34 26 23 51	
19	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	
20	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	
21	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	
22	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	



Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Chargé des Affaires Foncières et des Transports Terrestres

PROJET DE RELÈVEMENT PONT KENNETH ET DE RÉSILIENCE (PFRPK - P171861)

Élaboration de l'EFES et du FAR des travaux de réhabilitation du tronçon Mitsangajoa-Muhoro-Fozamboum long de 19 km, des Routes Nationales N°3 et N°2

Lieu: Mitsangajoa Date: 12/12/2022

N°	Noms et Prénoms	Fonction/Occupation	Sexe (M/F)	Téléphone	Signature
1	Andriana M. S.	Ingénieur	F	34 26 23 51	
2	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	
3	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	
4	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	
5	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	
6	Andriana M. S.	Ingénieur	F	34 26 23 51	
7	Andriana M. S.	Ingénieur	F	34 26 23 51	
8	Andriana M. S.	Ingénieur	F	34 26 23 51	
9	Andriana M. S.	Ingénieur	F	34 26 23 51	
10	Andriana M. S.	Ingénieur	F	34 26 23 51	
11	Andriana M. S.	Ingénieur	F	34 26 23 51	
12	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	
13	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	
14	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	
15	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	
16	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	
17	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	
18	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	
19	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	
20	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	
21	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	
22	Andriana M. S.	Ingénieur	M	34 26 23 51	



Ministère de l'Aménagement du Territoire, de
l'Urbanisme, Chargé des Affaires Foncières et des
Transports Terrestres

PROJET DE RELEVEMENT POST-KENNETH ET DE RESILIENCE (PRPKR :
P17361)

Elaboration de l'PEEN et du PAR des travaux de réhabilitation du tronçon
Mitsangalao-Melara-Fanontanani long de 10 km, des Routes Nationales N°3 et N°2
Lieu: Melara Date: 22/11/2023

N°	Noms et Prénoms	Fonction/Occupatio	Sexe (M/F)	Téléphone	Signature
1	Hélène Mirini Ali	Enquêteur	M	4843941	[Signature]
2	Alice Isaac	Assistante	M		[Signature]
3	MOÏSA Mirini Ali	Assistante	M	4360229	[Signature]
4	Sarah Mambanga	Utilisatrice	M	4820140	[Signature]
5	Mohamed Abouy	Journaux	M	3747638	[Signature]
6	Mahamadine Maly	Maison	M	4416684	[Signature]
7	Maryselys Andriana	Maison	M	4542562	[Signature]
8	Maryselys Mambanga	Maison	M	4464382	[Signature]
9	Maryselys Ali	Utilisatrice	M	4636294	[Signature]
10	Maryselys Mambanga	Maison	M	3714013	[Signature]
11	Maryselys Mambanga	chôfear	M	3955382	[Signature]
12	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
13	Maryselys Mambanga	commissaire	M	477847	[Signature]
14	Maryselys Mambanga	commissaire	M	477847	[Signature]
15	Maryselys Mambanga	commissaire	M	477847	[Signature]
16	Maryselys Mambanga	commissaire	M	477847	[Signature]
17	Maryselys Mambanga	commissaire	M	477847	[Signature]
18	Maryselys Mambanga	commissaire	M	477847	[Signature]
19	Maryselys Mambanga	commissaire	M	477847	[Signature]
20	Maryselys Mambanga	commissaire	M	477847	[Signature]
21	Maryselys Mambanga	commissaire	M	477847	[Signature]
22	Maryselys Mambanga	commissaire	M	477847	[Signature]

23	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
24	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
25	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
26	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
27	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
28	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
29	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
30	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
31	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
32	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
33	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
34	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
35	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
36	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
37	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
38	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
39	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
40	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
41	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
42	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
43	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
44	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
45	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
46	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
47	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
48	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
49	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
50	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]
51	Maryselys Mambanga	commissaire	M	3333333	[Signature]



Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Chargé des Affaires Foncières et des Transports Terrestres

PROJET DE RELEVEMENT POST-KENNETH ET DE RESILIENCE (PRPKR : P171361)

Elaboration de l'PEEM et du PAM des travaux de réhabilitation du tronçon Mesagadjou-Mehera-Foumboni long de 19 km, des Routes Nationales N°1 et N°2

Lieu: M. L. Mesagadjou Date: 14/11/2023

N°	Noms et Prénoms	Fonction/Occupatio n	Sexe (M/F)	Téléphone	Signature
1	Ka. Jean Paul	Adjoint	M	3411709	[Signature]
2	B. B. B. B.	Monsieur	M	3521766	[Signature]
3	Ali. A. B. D. C. W.		M	3887221	[Signature]
4	Z. A. B. C. D. E.	Adjoint de Maire	F	3254683	[Signature]
5	Kouloukoumi. A. B. C.	Adjoint de Maire	F	5527272	[Signature]
6	A. B. C. D. E. F. G. H. I.	Adjoint de Maire	F	8222566	[Signature]
7	R. S. T. U. V. W. X. Y. Z.	Enseignant	M	3334145	[Signature]
8	S. O. L. I. T. A. K. I. O. N.	Ex. Maire	M	3381360	[Signature]
9	S. O. L. I. T. A. K. I. O. N.	Prof. Village	M	3365469	[Signature]
10	S. O. L. I. T. A. K. I. O. N.	Prof. Village	M	3187084	[Signature]
11	H. I. J. K. L. M. N. O. P. Q. R. S. T. U. V. W. X. Y. Z.	Enseignant	M	3224410	[Signature]
12	F. A. C. H. I. M. A. N. M. A. N. D. I.	Adjoint de Maire	F	3354635	[Signature]
13	A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. L. M. N. O. P. Q. R. S. T. U. V. W. X. Y. Z.	Adjoint de Maire	M	3354635	[Signature]
14	A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. L. M. N. O. P. Q. R. S. T. U. V. W. X. Y. Z.	Enseignant	M	448464	[Signature]
15	A. M. J. A. B. A. M.	Enseignant	M	1006522	[Signature]
16	S. A. B. S. O. L. I. T. A. K. I. O. N.	Ch. chef de village	M	6637878	[Signature]
17					
18					
19					
20					
21					
22					



Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Chargé des Affaires Foncières et des Transports Terrestres

PROJET DE RELEVEMENT POST-KENNETH ET DE RESILIENCE (PRPKR : P171361)

Elaboration de l'PEEM et du PAM des travaux de réhabilitation du tronçon Mesagadjou-Mehera-Foumboni long de 19 km, des Routes Nationales N°1 et N°2

Lieu: M. SOUBANI Date: 13/11/2023

N°	Noms et Prénoms	Fonction/Occupatio n	Sexe (M/F)	Téléphone	Signature
1	S. A. B. S. O. L. I. T. A. K. I. O. N.	Facilitateur	F	4026212	[Signature]
2	S. A. B. S. O. L. I. T. A. K. I. O. N.	Facilitateur	F		[Signature]
3	S. A. B. S. O. L. I. T. A. K. I. O. N.	Facilitateur	F	3357024	[Signature]
4	S. A. B. S. O. L. I. T. A. K. I. O. N.	Facilitateur	F	3395462	[Signature]
5	S. A. B. S. O. L. I. T. A. K. I. O. N.	Facilitateur	F	4711606	[Signature]
6	S. A. B. S. O. L. I. T. A. K. I. O. N.	Facilitateur	F	4627020	[Signature]
7	S. A. B. S. O. L. I. T. A. K. I. O. N.	Facilitateur	M	4367643	[Signature]
8	S. A. B. S. O. L. I. T. A. K. I. O. N.	Facilitateur	M	4438643	[Signature]
9	S. A. B. S. O. L. I. T. A. K. I. O. N.	Facilitateur	M	3348954	[Signature]
10	S. A. B. S. O. L. I. T. A. K. I. O. N.	Facilitateur	M	3373044	[Signature]
11	S. A. B. S. O. L. I. T. A. K. I. O. N.	Facilitateur	M	4707636	[Signature]
12	S. A. B. S. O. L. I. T. A. K. I. O. N.	Facilitateur	M	5375620	[Signature]
13	S. A. B. S. O. L. I. T. A. K. I. O. N.	Facilitateur	M		[Signature]
14	S. A. B. S. O. L. I. T. A. K. I. O. N.	Facilitateur	M	3357024	[Signature]
15	S. A. B. S. O. L. I. T. A. K. I. O. N.	Facilitateur	F		[Signature]
16	S. A. B. S. O. L. I. T. A. K. I. O. N.	Facilitateur	F	4492633	[Signature]
17	S. A. B. S. O. L. I. T. A. K. I. O. N.	Facilitateur	F		[Signature]
18	S. A. B. S. O. L. I. T. A. K. I. O. N.	Facilitateur	M	447281	[Signature]
19	S. A. B. S. O. L. I. T. A. K. I. O. N.	Facilitateur	M	3357024	[Signature]
20					
21					
22					



Ministère de l'Aménagement du Territoire, de
L'Urbanisme, Charge des Affaires Foncières et des
Transports Terrestres

PROJET DE RELEVEMENT POST-KENNETH ET DE RESILIENCE (PPPKR -
P171361)

Elaboration de l'EIES et du PAR des travaux de réhabilitation du tronçon
Mtsangajou-Mohoro-Fombouini long de 19 km, des Routes Nationales N°3 et N°2

Lieu: F. Anjoanjanjato Date: 13/04/2023

N°	Noms et Prénoms	Fonction/Occupatio n	Sexe (M/F)	Téléphone	Signature
1	Saadia Mady	Facilitateur	F	4596345	[Signature]
2	Ali Mchandy	Facilitateur	M	3392102	[Signature]
3	Sulika Mmadry	Recherche	M	4706440	[Signature]
4	Mohalla Ibrahim	Recherche	M	3296339	[Signature]
5	Ibrahim Abdallah	Recherche	M	3327722	[Signature]
6	Ali Prunantoko	Obs. Recherche	M	4301102	[Signature]
7	Hassouma Iy	Maire	M	359107	[Signature]
8	Abdullah Yuseuf	Recherche	M	3874170	[Signature]
9	Ousseuf Abdoumalik	Recherche	M	3335510	[Signature]
10	Mamadji Aly	Recherche	M	3393841	[Signature]
11	Kranto Hariman	Recherche	M		[Signature]
12	Nor Roy Nioha	Recherche	M	3314081	[Signature]
13	Milimandry Abdou	Recherche	M	4114122	[Signature]
14	Ali Abdou	Recherche	M	4341102	[Signature]
15	HAMBOU NJ	Recherche	M	328837	[Signature]
16	Abdourahman Ibra	Recherche	M	3424671	[Signature]
17	Ali Abdou	Recherche	M	4782000	[Signature]
18	Mamadji Abdou	Recherche	M	4212222	[Signature]
19	Mamadji Abdou	Recherche	M	3331174	[Signature]
20	Basim Abdou	Recherche	M	7272511	[Signature]
21	Sulika Mady	Recherche	M	4272511	[Signature]
22					



Ministère de l'Aménagement du Territoire, de
L'Urbanisme, Charge des Affaires Foncières et des
Transports Terrestres

PROJET DE RELEVEMENT POST-KENNETH ET DE RESILIENCE (PPPKR -
P171361)

Elaboration de l'EIES et du PAR des travaux de réhabilitation du tronçon
Mtsangajou-Mohoro-Fombouini long de 19 km, des Routes Nationales N°3 et N°2

Lieu: F. Anjoanjanjato Date: 13/04/2023

N°	Noms et Prénoms	Fonction/Occupatio n	Sexe (M/F)	Téléphone	Signature
1	Zannaty Mady	Facilitateur	F	3744460	[Signature]
2	Faaly Mady	Facilitateur	M		[Signature]
3	Mohalla Mady	Facilitateur	M	4301102	[Signature]
4	Harame Mady	Recherche	M	4706440	[Signature]
5	Mamadji Mady	Recherche	M	4212222	[Signature]
6	Basim Mady	Recherche	M	7272511	[Signature]
7	Ali Mady	Recherche	M	4212222	[Signature]
8	Ali Mady	Recherche	M	4212222	[Signature]
9	Mamadji Mady	Recherche	M		[Signature]
10	Ali Mady	Recherche	M	4212222	[Signature]
11	Mamadji Mady	Recherche	M	4212222	[Signature]
12	Ali Mady	Recherche	M	4212222	[Signature]
13	Mamadji Mady	Recherche	M	4212222	[Signature]
14	Mamadji Mady	Recherche	M	4212222	[Signature]
15	Ali Mady	Recherche	F	4212222	[Signature]
16	Mamadji Mady	Recherche	F	4212222	[Signature]
17	Sulika Mady	Recherche	M	4212222	[Signature]
18					
19					
20					
21					
22					